CODE DE COMMERCE,

AVEC

Le rapprochement du texte des articles du Code Napoléon et du Code de Procédure Civile, qui y ont un rapport direct, suivi d'une Table analytique et raisonnée des matieres.

PAR UN JURISCONSULTE

QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DE CES CODES.

TOME SECOND.

CONTENANT LES MOTIFS ET RAPPORTS.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, n° 10.

1807.

RECUEIL
DE LA DISCUSSION
DU CODE
DE COMMERCE.

MOTIFS ET RAPPORTS.

N° 1er.

EXPOSÉ des Motifs de la loi contenant les titres Ier à VII inclusivement du livre Ier du Code de Commerce, par le conseiller d'état REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely).

Séance du 1 septembre 1807.

MESSIEURS,

Un siecle et demi s'est écoulé depuis qu'un ministre habile jeta les premiers fondements de la richesse commerciale de la France : il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation déja si grande, quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les manufactures, alors presqu'inconnues; vers les arts

ART. presqu'entièrement négligés ; vers les expéditions maritimes, délaissées, même sur nos côtes, à nos voisins ; vers les vastes opérations de commerce avec les deux mondes, dont la Hollande et l'Angleterre avaient usurpé le monopole.

Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes généraux du commerce; d'avoir, par la création de grandes compagnies, offert aux individus des exemples à suivre; d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matieres premieres, indigenes ou exotiques; enfin, ce n'était pas assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il fallait établir des regles pour les actions des individus; il fallait mettre à la portée de tous les commerçants les principes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire fleurir. Il fallait déduire de ces principes leurs conséquences les plus importantes, les appliquer aux transactions les plus habituelles; il fallait, enfin, donner aux commerces intérieur et maritime une législation civile qui fût adaptée à tous leurs besoins.

L'ordonnance du commerce, et, quelques années après, l'ordonnance de la marine, parurent.

Certes, la France comptera toujours parmi ses plus beaux monuments de législation ces deux ouvrages préparés, publiés sous l'influence du génie de Colbert : résultats heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles, et de l'expérience des négociants les plus célebres.

Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus convenir ou suffire au commerce de l'Empire français.

Depuis leur publication, la superficie du territoire de la France est presque doublée; des Etats entiers au midi, de vastes provinces au nord, ont ajouté à l'étendue de ses frontieres maritimes, au nombre de ses fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété de ses productions agricoles, à la diversité toujours croissante des produits de son industrie.

D'un autre côté, d'abord sous les regnes des derniers rois, ensuite pendant l'interregne qu'on a appelé la révolution, et enfin sous la dynastie qui s'éleve, pour effacer toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces dernieres époques, les mœurs de la nation, en général, les mœurs commerciales, en particulier, ont subi de grands changements, et ces mœurs ne sont pas encore fixées. ART.

Il est d'une haute importance de les saisir dans ce moment d'oscillation, de les arrêter dans des habitudes heureuses, honorables; de les diriger, osons le dire, de les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont nos grandes places de commerce furent l'antique berceau, et dont elles conservent de nobles modeles.

Il est d'une haute importance de fondre, dans un système commun, les usages et la jurisprudence de la Métropole et des pays réunis; de faire disparaître l'influence de ces arrêts de réglements émanés des parlements, et qui formaient une seconde législation au sein de la législation primitive; d'effacer la trace des regles établies par les coutumes locales, par les lois municipales, premier bienfait et dernier inconvénient de notre ancienne législation civile.

Il est d'une haute importance que les lois commerciales de France conviennent également au commerce de consommation des vastes cités, au commerce spéculateur des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes fabriques, à la navigation immense des grands ports, au cabotage actif des plus petites rades, aux marchands de toile de courtrai, de Gand, de Bretagne, de Maine-et-Loire, et aux fabricants des soieries de Gênes, de Lyon, de Tours; à ceux qui font tisser la laine à Elbœuf, à Sedan, à Louviers, à Verviers, et à ceux qui font tisser le coton à Tarare, à Rouen, à Alençon, à Paris, à Troies.

Il est enfin d'une haute importance que le Code

ART. du Commerce de l'Empire Français soit rédigé dans des principes qui lui préparent une influence universelle, dans des principes qui soient adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes.

A peine l'EMPEREUR tenait les rênes du Gouvernement, et déja il avait senti et développé les vérités que je viens de vous retracer. Dès le 13 germinal an 9, une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de Commerce ; et moins d'une année après, le 13 frimaire an 10, les membres de cette commission, MM. Vignon, Boursier, Legras, Vital, Roux, Coulomb et Mourgues, présenterent au Gouvernement l'utile travail qui les recommande à la reconnaissance publique.

Mais ce travail n'était encore que la pensée d'un petit nombre d'hommes. SA MAJESTÉ voulut s'environner d'autres lumieres ; elle desira recueillir, pour ainsi dire, l'opinion générale du commerce et des magistrats ; et, par son ordre, le projet fut envoyé aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux cours d'appel.

Tous ont donné leurs observations ; et les rédacteurs du Code, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, ont fait à leur premier travail d'utiles corrections, et de notables changements.

Présenté ainsi au Conseil de SA MAJESTÉ, le Code de Commerce y a été discuté par son ordre, pendant qu'elle portait au fond du Nord ses aigles triomphantes.

La victoire faisait le présent du Code Napoléon aux Polonais affranchis, et la sagesse dirigeait, des bords de la Vistule, le travail d'une loi nouvelle, destinée à donner le Code commercial à l'Europe.

La rédaction, la publication de ce Code occupait

tellement la pensée de SA MAJESTÉ, ses dispositions principales étaient tellement présentes à son esprit, que, le lendemain de son retour dans sa capitale, elle a voulu les soumettre, en sa présence, à une discussion nouvelle, à une sorte de revision générale, dont nous vous ferons, Messieurs, connaître l'influence et les résultats lors de la discussion successive des divers titres que nous vous apporterons.

Les premiers rédacteurs avaient partagé le Code de Commerce en trois livres seulement, dont le dernier traitait à-la fois des faillites et des tribunaux de commerce; au moyen de la séparation du troisieme livre en deux parties, le Code de Commerce vous sera présenté en quatre grandes divisions.

La premiere contient les lois qui régissent le commerce en général;

La deuxieme, les lois particulieres au commerce maritime;

La troisieme traitera des faillites et banqueroutes:

La quatrieme, de la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce, et de la maniere d'y procéder dans les divers cas.

Déja, Messieurs, vous pouvez apercevoir que cette classification donne au nouveau Code de Commerce un premier avantage sur l'ordonnance de 1673.

En effet, le commerçant était obligé d'aller chercher, dans l'ordonnance de la marine de 1681, toutes les regles relatives au commerce maritime, qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance de 1673.

Elles étaient confondues dans la premiere, avec des dispositions dont les unes sont du ressort de l'administration publique, comme l'instruction et l'examen des navigateurs; les autres, de l'organisation militaire de la marine, comme les attributions du grand-amiral: elles y étaient mêlées avec des objets dont les uns appartiennent au Code civil, et ont été réglés lors de sa rédaction, comme le titre des testaments en mer; les autres appartiennent à la

ART. police, comme le placement des navires dans les rades et ports; ou à la haute politique, comme le droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y importer des denrées.

Dans le Code, tel qu'il vous sera soumis, Messieurs, tout commerçant, tout agent du commerce trouvera l'ensemble de la législation à laquelle sa profession l'assujétit. Il trouvera les regles des obligations personnelles, les regles des obligations synallagmatiques ou réciproques, les regles pour le cas où les obligations personnelles et réciproques ne sont pas remplies; c'est-à-dire, lorsqu'il y a faillite ou banqueroute : enfin, les regles de juridiction, de compétence et de procédure.

Dans un autre temps, bientôt peut-être, Messieurs, les autres dispositions de l'ordonnance de la marine pourront être soumises à leur tour à une utile revision. Bientôt le génie vengeur du droit des gens sur le continent vengera aussi le droit des gens sur les mers; et le monde, l'empire français du moins, lui devra le bienfait d'un acte de navigation, que des ministres sans pudeur ne feront plus déchirer par un peuple de pirates.

Dans le système général de la loi, Messieurs, vous trouverez qu'on a imposé des obligations étroites, établi des regles séveres, prononcé des peines rigoureuses, restreint des droits accordés par le Code Napoléon.

Mais cette austérité législative a paru un contrepoids nécessaire du relâchement de la morale dans les classes commerçantes.

Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres dans lesquels le peuple français était classé, chaque ordre était encore subdivisé par degrés, par rangs, par professions; chaque fraction de la grande société avait son étage marqué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage ou l'opinion.

Mais, à cette époque de gloire et de malheurs en même temps, où la raison d'un grand nombre essaya

sans succès ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette époque de l'humiliation et de la vengeance de toutes les vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur le même plan, les liens de toutes les corporations furent brisés, les limites de toutes les professions furent effacées : les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se sentirent bientôt égaux dans la misere, et devinrent enfin égaux sous la terreur. ART.

Alors, chaque citoyen isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la seule profession qui pût en procurer dans ces temps de richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et générale.

Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espérance, et sur des crédits, étaient fermés bientôt avec scandale par une banqueroute, et dans lesquels se succédaient ainsi l'ignorance ou la mau-foi, l'impéritie ou l'improbité.

Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun ou a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, ou est entré dans une nouvelle carriere; enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-mêmes sous l'impulsion insensible de la main qui les dirige.

Toutefois, les traces du mal ne sont pas effacées, les sources n'en sont pas taries.

La richesse n'est pas encore descendue à sa valeur, l'honneur n'est pas encore remonté à la sienne.

L'ordre et l'économie, ces deux sources de toute prospérité dans une maison commerciale, ne regnent pas encore généralement, et sont trop peu observés sur-tout dans les grandes cités. Le luxe des magasins ou des boutiques, des appartements ou des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçants, et rem-

place la vigilance scrupuleuse, la probité modeste, ART. l'exacte fidélité qui, jadis, faisaient de l'acheteur une pratique, de la pratique, un ami.

On a vu des commerçants sans livres, des livres sans exactitude et sans suite; et trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers, ou dérober l'improbité à la justice.

On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leur mari, et par une séparation de biens concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver à une seule personne les jouissances d'un luxe coupable payé par la misere de plusieurs familles.

Et les mœurs mêmes ont été, sont encore trop indulgentes pour une telle conduite; les lois sont insuffisantes contre des délits aussi graves : Sa Majesté l'a reconnu avec regret, avec douleur; elle a voulu porter au mal un remede prompt, efficace.

De là, Messieurs, la sévérité des dispositions que vous trouverez dans le Code de Commerce, sur la tenue des livres, sur les séparations de biens entre époux, sur les avantages indirects faits aux femmes, sur les faillites même qui peuvent être reconnues innocentes, sur les banqueroutes que l'inconduite a amenées, sur celles que la fraude a préparées.

La probité rassurée applaudira à la rigueur des regles qui vont être établies; la mauvaise foi s'en effrayera : tel accomplira d'abord ses devoirs par crainte, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par trouver du bonheur à les remplir. Les bonnes mœurs renaîtront du sein des bonnes lois.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru nécessaire de vous présenter sur la classification générale des matieres, sur l'ensemble du Code de Commerce, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction.

Nous vous apportons aujourd'hui les sept premiers titres du premier livre; les autres titres vous ART. seront incessamment soumis, et une derniere loi fixera l'époque de la mise en activité du Code entier, dont aucune partie ne sera exécutée séparément ou successivement.

Au commencement du livre Ier, et sous le titre de *Dispositions générales*, les rédacteurs avaient posé des regles, établi des définitions, dont quelques-unes ont paru purement théoriques et superflues; quelques autres ont été jugées susceptibles d'occuper une place différente.

Ainsi, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de dire *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce;* mais bien de fixer le caractere auquel on reconnaît un commerçant, de dire quelles personnes peuvent, et comment elles peuvent le devenir, et nous avons fait un premier titre intitulé *des Commerçants*.

Nous avions placé ensuite et immédiatement, pour établir complètement les bases de la juridiction commerciale, quels étaient les actes de commerce.

Mais leur nomenclature a été ultérieurement renvoyée au titre *de la Compétence et de la Juridiction*.

Comme elle s'exercera désormais, et sur ceux qui 1
feront la profession de commerçant, et sur les actes de commerce, par quelques personnes qu'ils soient pratiqués; comme la juridiction résultera à-la-fois, et de la qualité de la personne et de la nature de la transaction, la loi sera claire dans ses définitions, et facile dans son application.

En parlant des commerçants, il fallait bien parler 2
des femmes et des mineurs.

L'Ordonnance de 1673 s'était trop peu occupée de ces deux classes d'individus; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un, sa fortune propre, l'autre, sa fortune et celle de son mari en même temps.

ART. Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce
3 sans être autorisés, le mineur, par ses parents, s'il les a encore; la femme, par son époux, même quand elle sera séparée de biens.

6 Tous deux alors, le mineur et la femme, pourront
7 engager ou vendre leurs immeubles, hors le cas où les biens auront été stipulés dotaux; stipulation qui leur conservera les priviléges établis au Code Napoléon.

Le deuxieme titre traite *de la Tenue des livres*, dont le titre III de l'Ordonnance de 1673 établissait les regles.

Celles que nous prescrivons sont plus strictes à-la-fois et plus étendues.

L'Ordonnance n'enjoignait au commerçant d'inscrire sur le journal que *son négoce, ses lettres-de-change*, etc.

Mais on a senti que ce n'était pas assez: la conscience du commerçant doit être tout entiere dans ses livres; c'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver toujours.

On a donc exigé beaucoup du négociant sur le point essentiel.

8 L'art. 8 du Code lui prescrit d'inscrire, 1° tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et conséquemment même, la dot de sa femme, ou des produits de successions, donations; enfin, des sommes provenant de causes étrangeres *au négoce;*

2° Tout *endossement* d'effets; car ces endossements ont souvent constitué une partie considérable du passif d'un failli, sans être inscrits sur ses livres, et sans qu'on en ait pu trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agents de change, ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées.

9 L'inventaire prescrit par l'Ordonnance de 1673 était un acte isolé qui n'était pas soumis à la transcription sur un registre, et ne devait avoir lieu que

tous les deux ans. Il se fera désormais tous les ans, ART.
et son authenticité sera garantie par sa copie sur un registre spécial.

Le titre III traite *des Sociétés*.

L'Ordonnance semblait n'en reconnaître que deux : 19
la société générale, et la société en commandite; encore les regles de cette derniere étaient-elles mal établies.

Les rédacteurs en avaient ajouté deux autres : la société par actions, et la société en participation; et ainsi, en reconnaissaient de quatre sortes.

Nous les avons réduites aux trois premieres, comme le Code Napoléon, parce que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et qui, ne reposant pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association.

Nous nous sommes attachés à caractériser exactement les divers contrats de société.

La définition de la société générale ou en nom collectif 20
a offert peu de difficultés ; elle est généralement connue et adoptée.

Mais, s'il importait de favoriser la société en com- 23
mandite, qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales; qui donne un aliment à la circulation ; qui ajoute à son activité; qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'Etat et le commerçant le plus modeste; il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

L'interdiction de toute gestion aux commandi- 27
taires, sous peine de solidarité absolue, la publicité

ART. et l'affiche du contrat de société, pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, sont les principales regles établies par la loi.

29 Les sociétés anonymes ou par actions ont dû aussi fixer l'attention des rédacteurs du Code.

Elles sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulant dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

37 Il a donc été reconnu, 1° que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les opérations de la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Avec ces précautions, avec celles de la publicité commune aux trois especes de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

51 Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises à des regles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, il survient des contestations, la loi en enleve la connaissance aux tribunaux; elle ordonne le jugement par arbitre, et indépendamment des

dispositions sur les arbitrages portés au Code de ART.
procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde.

Le titre IV, qui traite *des Séparations de biens*, 65
ajoute d'utiles et séveres dispositions aux précautions déja prises par le Code Napoléon, art. 865 et suivants.

Mais le Code Napoléon ne pourvoit qu'à la solemnité, à la publicité, à l'exécution réelle des séparations prononcées par jugement et depuis le mariage.

Le Code de Commerce pourvoit aussi à ce qui 67
peut arriver, si un homme déja commerçant se marie 69
séparé de biens, ou sous le régime dotal; et si un homme déja séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, se fait commerçant.

Il exige, dans ces deux suppositions, l'affiche et 68
publication du contrat; il associe le notaire qui le reçoit à l'obligation de remplir les formalités que la loi prescrit.

Enfin, il assujétit aux mêmes regles tout com- 70
merçant qui sera dans l'un ou l'autre de ces deux cas lors de la publication du Code, et lui accorde un an pour remplir les formalités qu'il détermine.

C'est ainsi que la fraude des séparations concertées disparaîtra; c'est ainsi que cessera pour les femmes cet isolement d'intérêt, ce sentiment d'égoïsme qui les rend presque étrangeres dans la maison de leur mari, qui les laisse indifférentes sur la prospérité de leurs affaires, qui va quelquefois plus loin, et en fait, au sein d'un établissement florissant, un vampire destructeur; lequel, pour satisfaire une cupidité honteuse, ou fournir à un luxe ruineux, aspire peu à peu les capitaux destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute d'aliment, tombe avec honte, ou s'écroule avec scandale.

Après avoir parlé des commerçants et des regles

ART. que la sûreté générale leur impose, le Code devait s'occuper *des Agents que le commerce emploie.*

Déja une loi a consacré l'existence *des Agents de change et Courtiers*, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

Le titre V du livre I[er] ajoute aux dispositions de la loi déja rendue, et le titre VI traite *des Commissionnaires* dont nulle loi n'avait encore parlé.

76 Et, d'abord, les fonctions des agents de change et courtiers sont plus spécialement fixées et limitées, leurs devoirs plus positivement consacrés.

82 Les courtiers, interpretes conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits.

84 Les agents de change et courtiers sont astreints à tenir des livres, et à y consigner toutes leurs opérations : le secret demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice.

85 Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. Ainsi cesseront des abus de confiance fort rares sans doute, mais dont les affligeants exemples ont prescrit la prévoyance au législateur.

86 Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de l'exécution des marchés faits par son entremise. Ainsi, nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition.

90 Indépendamment de ces regles, applicables aux transactions générales du commerce, le Gouvernement pourvoira aux regles de la négociation des

effets publics, par des réglements particuliers qui ajouteront au bienfait de la loi et feront cesser toutes les incertitudes des tribunaux sur cette matiere. ART.

Le titre *des Commissionnaires* regle leurs devoirs 91 et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçants.

Un commissionnaire qui reçoit des marchandises 93 pourra désormais, avec sécurité, faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissements. La loi lui garantit un privilége équitable, et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections II et III du même titre, tous les principes qui leur sont applicables, et les tribunaux, des regles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse.

Enfin, Messieurs, le titre VII, le dernier de ceux 109 que nous vous présentons en ce moment, détermine les formes, la maniere dont *les Ventes et Achats* peuvent être commercialement établis.

Il leve l'incertitude où l'on était sur la valeur du témoignage isolé d'un agent intermédiaire du commerce, d'un agent de change ou courtier; il remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même, dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale.

Je vous ai d'abord exposé rapidement, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels le Code entier a été rédigé; vous avez dû voir que les dispositions particulieres que je viens d'analyser sont des conséquences immédiates ou éloignées de ces principes: celles qui vous seront successivement présentées en dériveront de même, et la France aura un autre Code, qu'elle pourra, comme le Code Napoléon, montrer

ART. avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés.

Elle le pourra, parce que ce second Code, comme le premier, portera l'empreinte du génie sous l'inspiration duquel il fut conçu, discuté, écrit; parce qu'on y retrouvera ce besoin de l'ordre, ce sentiment du juste, ce respect de toutes les propriétés, qui caractérisent tous les actes de législation, de gouvernement et d'administration de SA MAJESTÉ.

La reconnaissance des Français n'oubliera pas que c'est au sein de la gloire militaire la plus enivrante que SA MAJESTÉ préparait des monuments d'une autre gloire plus durable, et, quoique moins éclatante, plus chere peut-être à son cœur. Elle n'oubliera pas que sur le champ de bataille où sa tête auguste, exposée à tant de périls, réglait le sort des combats et les destinées de l'Europe, SA MAJESTÉ concevait en même temps des lois, projetait des institutions pour le *Grand et bon Peuple*, fier aussi d'avoir un monarque si grand pour l'univers, et si bon pour ses sujets; qui ne veulent plus le louer que par leur amour, et le récompenser que par leur bonheur.

ART.

N° 2.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun JARD-PANVILLIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi contenant les titres Ier à VII inclusivement, du livre Ier du Code de Commerce.*

Séance du 10 septembre 1807.

MESSIEURS,

A l'époque où l'on méconnaissait encore en France les avantages de l'unité du pouvoir exécutif, on était déja persuadé de ceux de l'unité de législation et d'un système uniforme des poids et mesures pour tout l'Empire. Cependant, pour amener les esprits à desirer ce changement dans la législation civile, il avait fallu que les idées généreuses qui avaient donné le premier mouvement à la révolution l'emportassent sur les préjugés qui attachaient les habitants de chaque province aux lois et aux coutumes sous lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. Mais l'innombrable diversité des poids et mesures en usage, non-seulement dans le même canton, mais encore dans la même ville; les embarras qui en résultaient pour les transactions commerciales; les contestations multipliées auxquelles elle donnait lieu, et les moyens de fraude qu'elle fournissait aux gens de mauvaise foi, avaient fait sentir plutôt et plus généralement l'utilité d'un système uniforme dans cette partie. Aussi l'établissement de ce système est-il un des premiers bienfaits que la révolution ait procuré aux Français, et particulièrement à ceux qui se livrent

ART. à la profession du commerce; et s'il éprouve encore quelques difficultés dans la pratique, c'est bien moins par l'effet d'une résistance dirigée contre lui, que par l'influence de l'habitude, que l'usage et l'instruction affaibliront et détruiront sans doute avec le temps.

L'uniformité des lois en matiere de commerce était devenue aussi l'objet du vœu général de la nation, bien plutôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différents, la variété de leurs dispositions, dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagements semblables, avait des inconvénients beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts, les négociants même regnicoles qui ne pouvaient pas toujours en être instruits.

Il était donc nécessaire de faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux, qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi. Il fallait écarter de l'esprit des négociants toute espece d'inquiétude dans leurs transactions, en assujétissant à des regles simples et uniformes la jurisprudence des tribunaux appelés à prononcer sur leurs contestations. Il fallait surtout mettre ces regles en harmonie avec l'état auquel s'est élevé le commerce en France depuis l'impulsion heureuse que lui a donnée le grand Colbert, en en faisant une profession aussi honorable qu'utile. Il fallait les approprier à ses besoins, à raison de l'accroissement que lui ont procuré les progrès de notre industrie et le perfectionnement des arts, et que doit nécessairement lui procurer encore la force de la puissance nationale, dirigée par le génie du héros auquel la France a confié ses destinées. Le dirai-je? enfin, il fallait remettre en vigueur des lois répressives, que le relâchement de la morale publique avait fait tomber en

désuétude; il fallait leur donner le degré de sévérité nécessaire pour mettre un terme aux désordres qu'une cupidité sans bornes et la passion d'un luxe effréné avaient introduits dans une profession qui ne peut se soutenir honorablement que par une sage économie et par un respect religieux pour les principes de la bonne foi. ART.

C'est à l'homme incomparable que la providence semble avoir créé pour élever la France au plus haut degré de gloire et de prospérité, qu'il appartenait de la faire jouir de ce nouveau bienfait; et dans quelle circonstance plus favorable pouvait-il le lui procurer, qu'au moment où, venant d'éteindre le flambeau de la guerre sur le continent, il a su, par l'ascendant de son génie autant que par la force de ses armes, établir entre la nation française et les autres puissances, des liens et des rapports également avantageux aux intérêts de toutes, et qui doivent nécessairement favoriser et augmenter nos relations commerciales?

C'est quand il combattait pour la liberté des mers, et par conséquent du commerce, car vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'était pour soutenir et perpétuer son monopole universel, que l'Angleterre avait allumé de nouveau la guerre continentale; c'est, dis-je, quand le héros de la France défendait la cause commune des nations, de celles même qui s'étaient armées contre lui, qu'il s'occupait de mettre la derniere main au Code commercial, pour la conception duquel il avait d'abord recueilli toutes les lumieres de l'expérience. Ainsi, au milieu du tumulte des armes, il méditait sur les lois qui devaient, pendant la paix, régler l'exercice des droits dont il nous assurait la conservation et la jouissance par ses triomphes.

Le Code auquel SA MAJESTÉ a imprimé le caractere de grandeur qui distingue tous les actes auxquels elle a présidé, sera, comme le Code Napoléon,

ART. un monument éternel de la profondeur de ses vues en législation, de son respect pour les principes de l'équité, et de son attention constante à resserrer les liens de la morale, et à mettre un juste frein aux passions des hommes.

Le Tribunat s'honore d'avoir encore pris une part active à ce travail, qui doit faire époque dans le regne le plus glorieux qui ait illustré la France. Mais quand, après une discussion approfondie, et après des conférences dans lesquelles on ne vit jamais d'autre rivalité que celle de faire le bien, il a reconnu qu'un projet de loi est digne de la nation française et de son auguste chef; quand les dispositions de ce projet vous ont été développées avec autant de clarté que d'éloquence, par un des orateurs les plus distingués du Conseil d'Etat, il ne lui resterait plus qu'à vous exprimer son vœu d'adoption, s'il n'était de son devoir d'en exposer les motifs. C'est la tâche que je dois remplir en vous rappelant les principes établis dans les sept premiers titres du projet du Code de Commerce, soumis en ce moment à votre délibération.

Vous saisirez facilement, Messieurs, les changements et les améliorations que ce projet doit apporter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sans qu'il soit nécessaire de les faire remarquer sur chacun des articles.

2 Le titre premier, après avoir défini ce qui consti-
3 tue l'état où la qualité de commerçant, regle les formalités auxquelles tout mineur émancipé, ou une femme sous puissance de mari, sont assujétis pour être autorisés à faire le commerce en leur propre et privé nom, et à contracter des engagements pour fait de commerce.

Ces formalités, pour le mineur, sont d'obtenir le consentement de ceux sous l'autorité ou la direction desquels la loi civile l'a placé, et pour la femme, d'obtenir le consentement de son mari; mais une fois

que l'un et l'autre ont obtenu ce consentement, ils peuvent s'obliger pour ce qui concerne leur négoce; ART.
la femme oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux; ils peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles et même les aliéner, toutefois avec les exceptions, suivant les formalités prescrites, et dans les cas déterminés par le Code Napoléon pour l'aliénation des biens des mineurs et des biens des femmes stipulés dotaux.

Ainsi vous voyez, Messieurs, que, en leur donnant, pour contracter des engagements en matieres de commerce, toute la latitude nécessaire pour établir leur crédit et pour la sûreté de ceux qui peuvent traiter avec eux, la loi maintient cependant toutes les précautions conservatrices que le Code Napoléon a consacrées, pour qu'ils ne soient pas victimes de leur inexpérience.

Le titre II enjoint à tout commerçant la tenue 8
indispensable de trois registres, savoir : 1° un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison;

2° Un livre de copies des lettres qu'il envoie;

3° Enfin, un registre spécial pour l'inscription de l'inventaire qu'il est tenu de faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Ces formalités, quelque gênantes et minutieuses qu'elles puissent paraître, sont devenues indispensables pour mettre un terme aux désordres qui se sont introduits dans le commerce. L'obligation de les remplir, en éclairant à chaque instant le commerçant honnête sur sa véritable position, empêchera qu'il ne puisse s'abuser lui-même sur ses moyens réels, lorsque le succès de ses spéculations n'aura

ART. pas répondu à son attente, et elle l'avertira de s'arrêter à temps, pour sauver son honneur, et ne pas entraîner dans sa ruine ceux qui pourraient avoir confiance en lui. En cas de faillite, ces formalités mettront à même de distinguer l'homme honnête et malheureux de l'homme inconsidéré ou de mauvaise foi, qui aura spéculé sans prudence ni discernement, ou qui aura prémédité une banqueroute frauduleuse.

Dans ce même cas, leur omission sera un motif de prévention contre l'individu qui s'en sera rendu coupable, et aucun négociant ne pourra raisonnablement se plaindre d'être astreint à une obligation qui a pour objet d'établir de l'ordre dans ses affaires, d'éclairer la justice sur sa conduite, et de le justifier, en cas de besoin, dans l'opinion publique.

La loi prescrit, au surplus, les formes dont les
10 livres de commerce doivent être revêtus pour qu'elles ne soient pas illusoires.

Les affaires de commerce étant l'objet le plus or-
18 dinaire des sociétés, et cette espece de contrat offrant les moyens d'étendre toutes les spéculations, et de former des entreprises qui exigent des mises de fonds au-dessus des facultés d'un seul particulier, il était indispensable que le Code de commerce déterminât les regles principales de leur formation et de leur administration, sans déroger aux principes généraux établis par le Code Napoléon, sur cette matiere, ni même à ceux établis par l'ordonnance de 1673; c'est ce qu'on vous propose de faire par les dispositions du titre III du projet.

Ces dispositions reconnaissent trois especes de
20 sociétés commerciales, savoir : *la Société en nom collectif*, qui est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, et dont tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires.

La *Société en commandite*, qui est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds qui ne peuvent gérer, ne sont point responsables, et ne sont jamais passibles que de la perte des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société. ART. 23

Enfin, la *Société anonyme*, qui n'est désignée que par l'objet de son entreprise, dont les fonds se forment d'un capital divisé en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale, qui est administrée par des mandataires à temps, qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dont les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. 29

Vous remarquerez, Messieurs, que cette définition de la société anonyme differe essentiellement de celle qui en avait été donnée dans le commentaire de l'ordonnance de 1673; mais vous jugerez sans doute que celle que nous avons adoptée est plus juste, et que la dénomination de la société en participation, dont nous parlerons plus bas, convient infiniment mieux aux especes de sociétés que le commentateur avait appelées anonymes.

Tous les individus ont le droit de former, si bon leur semble, les deux premieres especes de société, à la charge de se conformer aux regles prescrites par la loi pour chacune d'elles, et de remettre l'extrait de leur acte d'association, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour y être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cette précaution suffit pour éclairer la confiance des commerçants, en leur faisant connaître les membres de la société avec laquelle ils pourraient avoir à traiter, ainsi que les conditions et la durée de leurs engagements.

ART. Mais il n'en est pas de même dans la société anonyme. Les associés qui la composent n'étant pas connus du public, ses opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts, et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses, compromettre la tranquillité publique, ou tout au moins le crédit d'un grand nombre d'individus, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. C'est une condition que réclament également l'intérêt du commerce en général, et celui des actionnaires en particulier; et, pour garantir qu'elle a été remplie, la loi exige que l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes soit affiché avec l'acte d'association.

Enfin, la loi reconnaît aussi une espece de société
47 qu'on appelle association commerciale en participation; mais comme cette association n'est que momentanée, qu'elle n'a pour objet qu'une ou un petit nombre d'opérations déterminées, et qu'elle se regle par les conventions des parties, elle n'est point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés, qui, d'ailleurs, ont toutes un avantage commun, celui de faire juger par des arbitres leurs contestations, c'est-à-dire, les contestations qui s'élevent entre les associés d'une même société, et pour raison de cette société. On sent combien il importe aux intérêts du commerce, et particulièrement à celui des associés, que de pareilles contestations ne subissent pas l'instruction, ni les lenteurs d'un jugement ordinaire. Une décision rendue par des arbitres choisis par les parties, sera bien plus prompte; elle sera plus éclairée par la facilité qu'auront les arbitres de recueillir toutes les notions nécessaires pour fixer leur opinion; elle portera plus le caractere de conciliation qui calme les haines entre des individus, qui finissent par se soumettre volontairement aux principes de la justice.

51 Les dispositions du Code de procédure civile sur

l'arbitrage, ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, ART.
la section II du titre III du projet qui vous est soumis en contient de particulieres qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matiere et aux regles de l'équité.

L'un des orateurs du Conseil d'Etat qui vous ont présenté le troisieme livre du Code de commerce, vous a retracé avec énergie le tableau des collusions scandaleuses mises en pratique par quelques commerçants, artisans de banqueroutes préméditées, qui se préparent les moyens de frustrer leurs créanciers, soit par des reconnaissances de dot simulées, soit par des séparations de biens frauduleuses. Ces abus, si impudemment renouvellés depuis quelques années, ont excité l'indignation de tous les gens de bien, et l'opinion publique réclame hautement les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Vous aurez, Messieurs, à prononcer sur les moyens 65
de répression, lorsque vous délibérerez sur les dis- 66
positions du livre III; aujourd'hui nous vous pro- 67
posons d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à prévenir le mal auquel il s'agit de remédier. Ces mesures consistent dans la publicité à donner à tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, en énonçant si le contrat a été fait sous le régime en communauté ou sous le régime dotal; à toute demande en séparation de corps ou de biens, et à tout jugement qui l'aura prononcée entre époux dont l'un fera aussi le commerce, lors même que ces actes seront antérieurs à l'époque où l'un des époux aura embrassé la profession de commerçant.

On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils

ART. n'auront pas pris soin d'éviter, reconnaîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement ; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fausse, il s'élevera, contre le commerçant qui l'aura souscrite, une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourraient avoir à traiter avec lui; et, dans tous les cas, on saura du moins jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès lors, les piéges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseraient prendre n'auraient point à reprocher à la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les découvrir. Il est sans doute fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connaître que la bonne foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux à ceux même qui possedent éminemment cette vertu de faire connaître l'état réel de leur fortune ; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité ; et tous les commerçants honnêtes applaudiront sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons.

71 Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du Commerce, en déterminant les regles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions et préciser les devoirs des agents intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le titre V, qui traite des *Bourses de commerce*, des *Agents de change* et des *Courtiers*.

Ces divers agents sont des officiers publics que le Gouvernement nomme et autorise à s'interposer entre les négociants de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant long-temps, et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confon-

dues ; la loi qui vous est soumise les détermine d'une maniere positive. Les agents de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets, et d'en constater le cours, de même que celui des matieres métalliques. ART.

Les attributions de chaque espece de courtiers 75
sont indiquées par sa dénomination, qui est relative 76
à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de maniere que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agents étant institués par le Gouvernement, qui exige d'eux une espece de garantie sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public, qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives.

Au surplus, la loi honore leur profession, en dé- 83
clarant qu'elle ne peut être exercée par un homme 85
qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance en leur faveur jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou banque pour leur propre compte, et de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

L'espece de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministere nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quel-

ART. ques-uns d'entre eux trouveront peut-être trop sévere, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'Etat, qui les considere comme une propriété réelle et à conserver.

La garantie à laquelle quelques agents de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune, et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garants solvables, les hommes imprudents, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles.

91 Il est une autre espece d'Agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII. Mais, comme il est souvent

utile pour favoriser des opérations de commerce, ART.
qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, le privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais : il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, pour les prêts sur gages ou nantissements.

Des dispositions particulieres déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du bateau, dont les devoirs sont également réglés par le projet.

Enfin, le titre VII regle les diverses especes de 109
preuves par lesquelles se constatent les ventes et les achats, et indique l'ordre dans lequel elles doivent être admises, soit qu'elles concourrent ensemble, soit à défaut les unes des autres. Il laisse même aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, parce qu'il est une multitude de cas, même d'une assez grande importance, tels que les ventes et achats de denrées territoriales et de bestiaux, dans les foires et marchés, où elle est la seule que l'on puisse se procurer. C'est une latitude que l'intérêt même du commerce exige qu'on laisse à la discrétion des juges, dont on ne doit pas craindre que ceux-ci puissent abuser, sans attirer sur eux

ART. l'animadversion publique et celle du Gouvernement, quand même la réputation de probité qui leur aura mérité le choix des commerçants n'offrirait pas une garantie suffisante de leur délicatesse et de leur intégrité.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des sept premiers titres du Code de Commerce, soumis à votre délibération. Elles contiennent des regles de conduite pour la bonne foi, et des mesures pour prévenir la fraude dans l'exercice d'une des professions les plus importantes pour la prospérité publique. Vous êtes déja à même de juger qu'elles sont en harmonie avec les autres parties du Code qui vous ont été présentées; et que leur ensemble forme un corps de loi propre à rétablir l'ordre dans les relations commerciales.

Puissent les principes de la morale, supplément nécessaire des lois, même les meilleures, venir à l'appui de celles dont nous vous proposons l'adoption! puissent l'esprit d'une sage économie, la prudence dans les spéculations, et l'expérience dans les affaires, remplacer ce goût effréné pour le luxe, cette avidité de faire des fortunes rapides et colossales, et cette témérité dans les entreprises qui ont amené tant de désordres dans le commerce! Alors cette profession, honorable en elle-même, refleurira sous l'influence du génie qui veille sur les destinées de l'Empire, parce que la bonne foi sera la regle de ses opérations dans l'intérieur; elle recouvrera son ancienne splendeur, parce que son retour aux vertus qui lui sont propres lui méritera la confiance des nations avec lesquelles la paix continentale va lui permettre de renouveler ses relations; elle fera des bénéfices assurés, et qu'elle pourra avouer, parce qu'ils seront le résultat de spéculations sages et légitimes; enfin, elle jouira de toute la considération qu'on doit à une des principales sources des richesses de l'Etat, lorsqu'elle n'est souillée par rien

qui soit contraire aux regles de l'honneur et de la probité. ART.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi sur lequel vous allez délibérer.

N° 3.

EXPOSÉ des motifs de la loi contenant le titre VIII du livre Ier du Code de Commerce, par le conseiller d'état BÉGOUEN.

Séance du 2 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés par sa S. M. L'EMPEREUR ET ROI de vous présenter le titre VIII du livre Ier du projet du Code de Commerce : ce titre est celui *de la Lettre de change et du Billet à ordre*.

Ce mot, *lettre de change*, ne peut être prononcé sans se lier aussitôt, par la pensée, au commerce ; sans rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur la prospérité, la richesse et la puissance des états.

Le commerce, qui, par la distribution du travail, combat l'oisiveté corruptrice des mœurs, qui encourage l'industrie, en fournissant les matieres premieres aux manufactures, et en procurant la vente de leurs produits ; qui fait prospérer l'agriculture, en activant la reproduction par la consommation ; qui a créé la navigation, par qui le monde s'est agrandi ; qui a porté la civilisation dans toutes les parties du globe, et lié l'une à l'autre toutes les nations de la terre :

Le commerce, dont l'importance profondément

ART. sentie a dicté au plus grand homme de l'histoire, au héros pacificateur de l'Europe, ces paroles mémorables, « *que la paix générale est l'objet de tous ses* « *vœux; mais qu'il veut, pour la France, du com-* « *merce et des colonies;* » le commerce, dis-je, est redevable à la lettre de change de la plus grande partie de ses progrès, et des immenses développements qu'il a acquis depuis quelques siecles.

Dans les temps même où les peuples étaient parvenus à donner aux métaux précieux la forme de monnaie, les frais et les risques du transport indispensable pour solder au dehors les achats ou les échanges, lui imposaient de grandes entraves dans l'intérieur, et le rendaient presque impraticable avec l'étranger.

La lettre de change a été inventée.

Cet événement, qui forme dans l'histoire du commerce une époque presque comparable à celle de la découverte de la boussole et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves. — La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers, elle en a facilité les mouvements et la disposition; elle a créé une somme immense de crédit: le commerce dès lors n'a plus connu d'autres limites que celles du monde.

Soit que l'Europe ait l'obligation de cette belle conception au génie commercial des Juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, soit qu'il faille la reporter aux Florentins expulsés de leur patrie et retirés en France, par suite de leurs divisions intestines, ce contrat si concis dans sa rédaction, si énergique dans son expression, si simple dans son objet, si fécond en résultats, tient le premier rang parmi les papiers de crédit,

A ce titre, il a fixé l'attention des jurisconsultes les plus distingués.

Leur sagacité s'est exercée à en examiner scrupuleusement l'essence. Dans l'analyse qu'ils en ont faite, ils y ont trouvé réuni le contrat de mandat, et celui de change ou de vente.

C'est de la nature de ces contrats que découlent tous les principes et que sont dérivées toutes les regles qu'a établies le législateur, relativement à la lettre de change. ART.

Les principales sont :

Que celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, en 136
transfere la propriété par un endossement régulièrement fait, sans qu'il soit besoin de signification de transport ;

Que le tireur et les endosseurs sont tenus de ga- 140
rantir le paiement de la lettre à l'échéance ; comme réciproquement le porteur est obligé de se présenter à ce même terme d'échéance, pour en exiger le paiement ;

Que le porteur qui a fait à l'échéance, à défaut de 164
paiement, les actes prescrits par la loi, peut exercer son recours, c'est-à-dire, répéter son remboursement, des endosseurs, du tireur, ainsi que des donneurs d'aval, s'il y en a ; tous les signataires de la lettre de change étant solidairement garants les uns des autres, et tenus au remboursement sous cette solidarité.

Tous les commentateurs ont aussi pensé qu'il est 110
du caractere essentiel de la lettre de change qu'il y ait remise d'argent d'un lieu à un autre, c'est-à-dire, qu'elle doit être payable dans un autre lieu que celui où elle a été créée.

L'ordonnance de 1673 ne l'avait pas textuellement prononcé ; mais cette opinion unanime des jurisconsultes avait fixé la jurisprudence sur ce point ; et quoique plusieurs chambres et tribunaux de commerce, et même quelques tribunaux civils, eussent exprimé le vœu de voir fléchir ce principe devant des considérations d'avantages, de commodité et de facilités pour le commerce intérieur, on a cru devoir au contraire le consacrer par une disposition textuelle. On a pensé que ce contrat, environné par la loi d'une protection si particulière, doit avoir des for-

ART. mes et un caractere qui le distinguent éminemment de tous autres effets négociables.

Je dois, Messieurs, vous entretenir d'un petit nombre de changements faits à l'ordonnance, indiqués par l'expérience d'un siecle, sollicités par la justice, ou par les besoins du commerce; et d'abord vous remarquerez celui apporté aux dispositions de l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Cet article relevait, tant envers les endosseurs qu'envers le tireur, le porteur négligent, de la déchéance qu'elle avait prononcée contre lui par l'article 15, et soumettait en conséquence les endosseurs comme le tireur, à prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance.

117 Il résulte au contraire des dispositions des articles
168 117 et 168 du projet de loi, qu'en cas de protêt tardivement fait par le porteur, la déchéance qu'il a encourue est fatale et sans retour à l'égard des endosseurs.

Pour établir la justice de cette disposition, il suffit de considérer que si d'une part le tireur contracte l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque pour les recevoir.

De la combinaison de ces deux obligations, dérivent les droits de tous les signataires.

Si le protêt a été fait en temps utile, le porteur exerce son recours contre les endosseurs et le tireur, dans les formes et les délais prescrits.

Si, au contraire, le protêt a été tardivement fait, le porteur n'a plus d'action ni contre le tireur ni contre les endosseurs; sa déchéance, en ce cas, était expressément prononcée par l'article 15 de l'ordonnance.

170 Cependant, il est de toute justice que le porteur

soit relevé de cette déchéance, à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre était tirée, lui était redevable ou avait provision au temps où elle aurait dû être protestée. ART.

Rien n'est plus juste à son égard; car, le tireur en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur, il a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance, chez celui sur qui il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun préjudice par le retard du protêt; il profiterait au contraire, très-injustement, de la déchéance prononcée contre le porteur, et le montant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans le payer, serait de sa part un véritable vol.

Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste, si tel est le texte et le vœu de la loi, que le tireur qui justifie avoir fait la provision soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit, est que les endosseurs soient déchargés sans être astreints à faire cette preuve; parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant;

Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur est expirée le jour où le porteur a encouru la déchéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse, celle de se présenter à l'échéance;

Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie: prolongation qui entraînerait pour eux une augmentation de risques, puisque, pendant ce temps, leurs cédants et le tireur lui-même pourraient être tombés en faillite;

Parce qu'il serait injuste que l'endosseur, qui a déjà payé la lettre, qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le porteur seul en faute serait indemne;

ART. Enfin, parce qu'il n'y a aucun motif fondé de faire renaître, au préjudice des endosseurs, le titre du porteur réprimé par la déchéance prononcée contre lui, et de recréer en sa faveur la solidarité des endosseurs, éteinte avec le terme de leur engagement.

161 Une disposition remarquable encore dans la loi nouvelle, est l'abrogation de tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change.

L'ordonnance de 1673 avait accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de paiement; mais une déclaration du roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en était résulté qu'ils étaient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle maniere que le porteur ne pouvait faire valablement protester que le dernier des jours appelés jours de grace. Ainsi, la véritable échéance de la lettre était fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avait donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractants.

Il n'en résultait aucun avantage pour personne: le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un, qu'il ne devait la présenter, l'autre, qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixieme jour. Cette espece de tromperie, dans les expressions, était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grace fussent avantageux au commerce et également favorables au porteur, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres.

Par l'article 161, la loi veut que le porteur exige le paiement de la lettre le jour même de son échéance

exprimée; et par l'article 162, que le protêt, faute de paiement, en soit fait le lendemain, et si ce lendemain est un jour férié légal, le jour suivant. ART. 162

Plusieurs tribunaux et chambres de commerce auraient desiré qu'on eût accordé trois jours pour faire le protêt. Quelque soit le poids de leur opinion et la confiance qu'elle inspire, on a cru devoir résister à ce vœu, qui a paru moins le fruit de la réflexion que celui de l'habitude et de l'empire des mots.

En effet, on vient de voir qu'il n'y avait pas de véritables jours de grace pour faire le protêt, puisqu'ils appartenaient rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle, était le seul jour où le protêt dût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une plus grande facilité.

Une considération décisive, d'ailleurs, est celle-ci : qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait, soient fixés et ne puissent varier au gré du porteur.

Si celui-ci pouvait, à son choix, resserrer ou étendre cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plutôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seraient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il aurait eue de différer le protêt, ou plutôt l'usage ne manquerait pas de s'établir, de ne faire protester que le dernier jour, et on rentrerait dans l'ancien systême.

L'article 145 du projet présente une disposition 145
essentielle sur un point que l'ordonnance de 1673 avait laissé dans le droit commun, et sur lequel la jurisprudence des tribunaux avait extrêmement varié.

Il a paru nécessaire que le législateur se prononçât.

Cet article décide que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sera *présumé* valablement libéré.

ART. Plusieurs arrêts des cours avaient jugé diversement. Des jurisconsultes célebres étaient partagés d'opinions.

Pothier, Jousse et autres, qui se sont attachés au principe, que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le paiement n'est pas valable s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui payait sur un faux acquit ou sur un faux ordre, n'était pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

Mais ces principes, ces regles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles ici applicables?

La lettre de change, cette espece de monnaie, frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujétie à ces mêmes regles?

Pour que l'application des principes fût entiere, il ne suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre; il faudrait encore exiger celle de tous les endossements, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

Ce systême, érigé en loi positive, rendrait presque impossible le paiement des lettres de change, et détruirait leur circulation.

Cependant, comme on ne peut méconnaître qu'une disposition qui déclarerait sans restriction valablement libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance sans opposition, présenterait aussi des inconvénients; qu'elle semblerait affranchir le payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait en quelque sorte la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle paraîtrait élever contre le

vrai propriétaire une fin de non-recevoir, insurmontable même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, ou, en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol : la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper et le rendre responsable du paiement. Les tribunaux feront justice. ART.

En ce qui touche le rechange et comptes de re- 177
traite, le projet de loi ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673.

Le principe de l'ordonnance était tout entier dans l'article 5 du titre VII, portant :

« La lettre de change étant protestée, le rechange « ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le « lieu où la remise aura été faite, et non pour les au- « tres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pour- « voir, par le porteur, contre les endosseurs pour le « paiement du rechange des lieux où elle aura été né- « gociée suivant leur ordre. »

Ce principe ne reçoit aucune altération, et se re- 179
trouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du projet.

On aurait pu, à la rigueur, considérer que le ti- 180
reur, en livrant à la circulation du commerce une 181
lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné 182
la faculté indéfinie, de négocier dans tous les lieux; 183
que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés.

Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévere, et, comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité dans la

ART. disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance.

A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espece d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673 ; c'est le billet à ordre.

187 Le principal caractere de différence est que, la letttre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre. Au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit ; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place : caractere de différence qui, cependant, s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances, c'est-à-dire, lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, par le moyen de l'endossement ; cet endossement en tranfere également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change ; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines. — Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187, section II.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce,

comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances.

ART.

Enfin, Messieurs, l'ordonnance, par son article 21 du titre *des Lettres et Billets*, avait fixé à cinq ans la prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre; ce qui laissait la prescription à leur égard dans les termes du droit commun, fixée à trente ans. 189

On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la convenance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux especes d'effets de commerce.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous vous présentons; nous espérons qu'ils vous paraîtront suffisants pour lui concilier vos suffrages et votre assentiment.

N° 4.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun DUVEYRIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi contenant le titre VIII du livre Ier du Code de Commerce.*

Séance du 11 septembre 1807.

MESSIEURS,

Ma mission est d'exposer au Corps législatif les motifs qui ont déterminé l'opinion des deux sections
ART. du Tribunat réunies de législation et de l'intérieur, sur le projet de loi intitulé : *Code de Commerce.* (Livre Ier, titre VIII.)

Cette partie du Code commercial contient toutes les dispositions relatives à la *Lettre de change* et au *Billet à ordre.*

La lettre de change, fille et mere du commerce.

Sans le commerce, la lettre de change n'existerait pas.

Sans la lettre de change, le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les anciens temps.

De quelles merveilles nous étonneraient aujourd'hui ces antiques fondateurs du commerce, les Egyptiens, les Phéniciens, les Arabes, les Carthaginois, les Grecs, les Marseillais, si Tyr avait tiré des lettres de change sur Memphis, Alexandrie sur Carthage, Athenes sur Marseille.

Alors on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient

des entreprises héroïques de patience, de courage, et même de témérité, dont la toison d'or fut l'allégorie, l'exemple ou le précepte.

Le transport des marchandises, au temps des premiers échanges, et lorsque les métaux furent le signe représentatif, l'universelle compensation des achats et des ventes réciproques, le transport des marchandises et de l'argent, comprimait les spéculations, retardait les entreprises, renversait les espérances.

L'ignorance ou l'impuissance des moyens de transport, l'inculture des terres, l'incivilisation des hommes, livraient les fardeaux précieux au pillage certain des barbares, souverains vagabonds des immenses déserts qui séparaient les habitations isolées.

L'audace et le génie du commerce avaient créé la navigation : la navigation marchait à travers les Siciles lentement et sans progrès sensibles, lorsqu'enfin la boussole fut trouvée, le cap des Tempêtes doublé, le Nouveau-Monde découvert.

Alors des mers sans bornes demanderent à l'industrie exaltée des navires plus vastes et plus solides; et le transport des marchandises devint moins coûteux, plus facile et plus sûr.

La lettre de change a surmonté de plus puissants obstacles, en affranchissant et sur terre et sur mer les transports d'argent de tout danger et de tout retard.

On a disputé sur l'invention de la lettre de change, comme sur celle de l'imprimerie et de la poudre à canon.

L'histoire des Juifs chassés de France sous Dagobert, réfugiés en Lombardie, et de là envoyant à leurs amis *des lettres en style concis* pour retirer l'argent qu'ils avaient laissé en France, ne peut satisfaire.

S'il eût suffi à ces amis, pour faire passer l'argent en Lombardie, d'y envoyer *d'autres lettres en style concis*, nous pourrions trouver là l'image de la lettre de change.

ART.

Mais comment ne pas voir que la lettre de change n'a pu naître que des progrès heureux du commerce lui-même : des relations établies, des intérêts balancés, des valeurs réciproquement acquises ou déposées, et entre les lieux éloignés, déja mutuellement créanciers et débiteurs.

Certes, l'usage des lettres de change n'était pas connu dans les siecles de barbarie qui opprimerent l'Europe, après le beau siecle de Charlemagne, lorsque quelques malheureux sans domicile, livrant tous les jours leur vie à l'appât d'un misérable trafic étaient protégés, trahis, rançonnés, pillés par les maîtres des châteaux forts, usurpateurs de tout le territoire qu'ils pouvaient atteindre, dominateurs des ponts, des passages et des grands chemins.

Qu'importe, au surplus, l'époque et l'origine des sociétés, au Legislateur chargé de rédiger le Code social d'un peuple parvenu au dernier degré de civilisation et de splendeur.

Nous savons certainement que la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de Louis XI, de 1462 qui permet à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de donner, prendre et remettre leur argent par lettre de change pour fait de marchandises, en quelque pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

Cette exception, dans le quinzieme siecle, est remarquable.

On voit par cette ordonnance que l'usage des lettres de change, et même, en cas de non paiement, l'usage des protestations ou protêts, étaient déja introduits dans les foires de Pezenas, de Montignac de Geneve, de Bourges, et autres foires fréquentées du royaume.

Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des regles que la bonne foi du commerce reçut et consacra.

On ne peut trop admirer, pour le temps où elle a été rendue, la sagesse, la prévoyance et la précision de cette loi de 1673. ART.

Dans le chapitre destiné aux lettres de change, et composé seulement de trente-trois articles, nous trouvons sur la nature de la lettre de change, sur les effets qu'elle produit, sur les obligations qu'elle fait naître, toutes les dispositions générales, encore aujourd'hui exécutées, et presque entièrement adoptées, mais aussi très-utilement développées par le projet de loi qui vous est présenté.

Ainsi, cette ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change, telle qu'elle existe encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du paiement, la valeur qui en a été donnée.

Elle établit la forme de l'acceptation, la nécessité du protêt en cas de non paiement, les formalités requises pour le rendre valable, la possibilité du paiement par un tiers, ce que nous allons appeler le paiement par intervention, et la subrogation légale en faveur de l'intervenant qui paie.

Elle établit le terme des usances tel qu'il est conservé, les droits du porteur, en cas de non paiement, droits de même nature et de même étendue contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur; les délais de poursuite, la déchéance du porteur, sauf l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs de prouver que la provision était faite, et sauf le cas où la provision serait faite après l'expiration des délais.

Elle établit les formalités à remplir pour exiger le paiement d'une lettre de change adhirée, le terme où, à défaut de poursuites, la prescription vient décharger ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, et ceux qui les ont cautionnées.

Elle établit les formes, les conditions, les effets

ART. de l'endossement, et la défense de les antidater, sous peine de faux.

Elle établit, dans les sept derniers articles, les formes, les conditions et les effets du billet de change, ou promesse de lettre de change, forme particuliere d'engagement commercial que n'admet pas la loi nouvelle, et enfin les obligations et les effets de l'aval, forme particuliere, que la nouvelle loi conserve, de cautionner le paiement d'une lettre de change, ou de l'accepter par intervention.

Je le répete avec plaisir : ces regles générales, variables pendant le quinzieme et le seizieme siecles, éparses dans quelques réglements isolés, et dans les exemples et les documents d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été, au milieu du dix-septieme siecle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673.

Et depuis, l'expérience en a tellement démontré l'utilité et la sagesse, que cent trente ans après, et sauf un petit nombre, le projet proposé leur donne la plus honorable confirmation.

D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle.

Trois causes importantes la rendaient indispensable.

La nécessité d'abroger deux dispositions que l'expérience avait démontrées, l'une injuste, et l'autre nuisible à la rapidité des opérations commerciales.

La nécessité de ranger en ordre des regles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire sans doute, et souvent trop précise, avait laissées dans une entiere confusion.

La nécessité enfin de donner à ces regles tous les développements omis par l'ordonnanee de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assu-

rée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouvelait tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugements. ART.

Les dispositions abrogées sont celles qui soumettaient les endosseurs, pour profiter de la déchéance prononcée contre le porteur qui n'avait pas fait protester dans les délais, à l'obligation de prouver, comme le tireur, que la provision avait été faite; et celle qui, concurremment avec une déclaration du roi subséquente, avait prorogé de dix jours appelés jours de grace, l'échéance de toutes les lettres de change dont l'échéance fixe n'était pas une stipulation littérale.

A cet égard, l'orateur du Conseil d'Etat, si éclairé sur la matiere, et par ses études, et par son expérience, vous a exposé, Messieurs, les motifs de ces changements avec tant de logique et de lucidité, que mes efforts ici ne seraient qu'une répétition impuissante, pénible pour moi, autant qu'inutile pour vous.

Je ferai seulement remarquer une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

Il s'agit des billets de change.

L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les regles des billets de change, ainsi nommés, parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étaient négociables pas l'ordre et l'endossement, et soumis, en cas de non paiement, aux formalités du protêt, et aux effets de la garantie.

On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans

ART. les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

Ces billets ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque partout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce, ni force ni mouvement.

Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

L'ordre et la méthode sont, dans tous les ouvrages de l'esprit humain, soumis aux regles séveres de l'analyse, le signe de la perfection, et le gage du succès.

Ici l'ordre ne laissera rien à desirer.

Ici la lettre de change marchera dans la loi, comme elle marche dans le commerce.

110 Les regles qui doivent la diriger la suivront pas à pas depuis le premier jusqu'au dernier moment de son existence.

115 A côté des formes qui constatent sa naissance, se trouve la provision qui seule la rend légitime.

Tout homme qui tire une lettre de change et qui en reçoit la valeur, dispose du bien d'autrui s'il n'a pas remis, ou s'il n'est pas en état de remettre à l'instant la même valeur à celui sur qui il en assigne le remboursement.

La lettre de change marche; elle est entre les mains du porteur qui en a fourni le prix; toute sa force pendant sa courte durée dépend de l'acceptation, c'est-à-dire, de l'engagement de la payer que doit prendre celui sur qui elle est tirée.

118 Ici la loi trace les regles de l'acceptation, et du protêt, si l'acceptation n'est pas donnée, c'est-à-

dire, des formalités nécessaires pour constater que la lettre de change a été présentée, et que l'acceptation a été refusée. ART.

A défaut d'acceptation, la lettre de change meurt, et elle est rapportée sans mouvement et sans vie à celui qui lui donna la naissance; au tireur qui doit la rembourser sur le champ.

Elle peut cependant ressusciter, si un tiers débi- 126
teur, ou ami du tireur, se présente pour l'accepter à la place de celui sur qui elle était tirée.

Et là se placent naturellement les regles de l'acceptation par intervention, absolument omises dans l'ordonnance de 1673.

La lettre de change acceptée, libre dans le mouve- 136
ment qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main par la voie de l'endossement qui se multiplie à l'infini.

Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité, puisque chaque endosseur contracte, solidairement avec l'accepteur et le tireur, l'obligation de la payer.

Elle peut acquérir une force nouvelle par la for- 141
malité de l'aval qui n'est autre chose qu'une caution, une garantie donnée de payer la lettre de change, par une tierce personne qui n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur.

Ainsi guidée par les regles qui dirigent sa marche et éclairent ses progrès, la lettre de change arrive à son but, à son échéance.

Ce but ne peut être outrepassé: les jours de grace 135
sont abolis, et le jour de l'échéance, de quelque maniere qu'elle soit déterminée dans la lettre de change, est le jour irrévocable du paiement à faire, soit par l'accepteur, soit par tout autre qui interviendrait pour l'honneur de la signature du tireur.

Et là viennent encore se placer naturellement les 158
regles du paiement par intervention.

Si la lettre de change est payée, elle n'existe plus.

Si elle n'est pas payée, il faut la faire protester et
ART. poursuivre tous ceux qui sont garants solidaires de
173 sa valeur.

En conséquence, le projet de loi se complette ainsi qu'il se termine, par les formalités à remplir pour la validité du protêt, pour la validité des poursuites contre tous les débiteurs solidaires, pour la validité des garanties que chaque endosseur peut exiger, et contre le tireur, et contre tous les endosseurs précédents.

Cet enchaînement régulier de préceptes successifs, et dérivant les uns des autres; cette méthode, cet ordre partout si nécessaire, était ici d'autant plus desirable, que, comme je l'ai remarqué, Messieurs, le principal mérite du projet de loi est d'avoir dans tous les incidents commerciaux que peut produire une lettre de change, posé et développé, dans le plus grand détail, des regles précises, là où l'ordonnance de 1673 n'avait laissé qu'obscurités et incertitudes, mille fois compliquées encore depuis plus d'un siecle, par la diversité des usages locaux et des décisions judiciaires.

Vous sentez, Messieurs, que je n'irai pas appesantir ce rapport de la nomenclature inutile de ces regles de détails assez justifiées par l'équité qui les dicte, et la sûreté commerciale qui les a commandées.

Par exemple, toutes les regles relatives à la certitude et à la validité du paiement d'une lettre de change se bornaient, dans l'ordonnance de 1673, à celle exprimée en son article 19 qui dit : « qu'une « lettre de change adhirée, payable au porteur ou à « ordre, ne sera payée que par ordonnance du juge, « et en donnant caution. »

On doutait cependant si la somme exprimée dans la lettre de change pouvait être payée en toute valeur équivalente.

143 Il fallait préciser la regle que toute lettre de

change doit être payée en la monnaie qu'elle exprime. ART.

Ainsi, une lettre de change tirée sur Paris, en piastres, et acceptée en piastres, serait rigoureusement payable en piastres, car telle est alors la convention de toutes les parties.

En disant que celui qui paie une lettre de change 144
à son échéance, est présumé valablement libéré, il 146
fallait dire aussi, qu'il ne pouvait la payer avant l'échéance, sans être responsable du paiement, et par suite naturelle, que le porteur ne pouvait être forcé d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Il fallait prévoir et établir la validité du paiement 147
fait sur une seconde, troisieme ou quatrieme, qui 148
annulle l'effet de toutes les autres; et au contraire l'invalidité du paiement fait, sans retirer la lettre sur laquelle se trouve l'acceptation.

Il fallait exprimer les cas rares où l'opposition pou- 149
vait être admise au paiement d'une lettre de change, 150
et régler les formalités nécessaires pour assurer et valider le paiement de toute lettre de change adhirée ou perdue.

Il fallait dire, à l'égard du porteur, du tireur et 156
des endosseurs, les conséquences d'un paiement fait à compte d'une lettre de change.

Et enfin, le silence de l'ordonnance de 1673, et 157
l'usage des jours de grace, semblaient laisser aux juges la faculté d'accorder des délais pour le paiement des lettres de change.

Il fallait bien supprimer textuellement cette faculté, si l'on ne voulait pas laisser imparfait le système de célérité et de garantie dans les opérations commerciales; si l'on voulait que l'abolition des jours de grace ne fût pas arbitraire.

Il en est de même pour tous les paragraphes de cette section premiere du titre VIII, entièrement destinée aux lettres de change.

La lecture suffit pour convaincre du soin que la

ART. sagesse elle-même a pris d'en dicter, classer, rédiger toutes les dispositions.

187 La section seconde, composée de deux articles seulement, enseigne la forme valable d'un billet à ordre, et applique à ce papier commercial toutes les regles des lettres de change qui peuvent lui être applicables.

En effet, si l'on excepte la remise de place en place, et l'acceptation dont le billet à ordre n'est pas susceptible, puisqu'il doit être payé dans le même lieu, et par celui même qui l'a souscrit; ce billet à ordre est pour tout le reste assimilé à la lettre de change.

Ainsi, les dispositions sur l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts, sont communes aux lettres de change et aux billets à ordre.

189 Enfin, la section troisieme et derniere, composée d'un seul article seulement, établit la prescription de cinq ans, pour tous paiements de lettres de change à défaut de poursuite pendant ces cinq années, et en faveur de tous les débiteurs solidaires sans exception, à la charge par eux seulement d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables, et par leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

C'est la sagesse, c'est la doctrine de l'ordonnance de 1673, et exprimée absolument dans les mêmes termes.

Le projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, n'est point un résultat de ces profondes méditations qui combinent ensemble les maximes de la morale, les préceptes de la religion, les regles de la politique, pour en former les lois fondamentales d'un grand peuple.

C'est un réglement soigneusement dressé pour une

portion de la société, dont les travaux sont éminemment utiles à la société entiere; c'est un Code séparé du Code général, mais que tous les souvenirs de l'expérience, et tous les calculs de la prévoyance, rendent recommandable à toutes les classes, et digne de votre approbation.

Ainsi s'avance ce temple de la loi, dont le Code Napoléon sera le sanctuaire, et que le héros vainqueur, pacificateur, législateur, préfere aux trophées de toutes les victoires qui le rendent immortel.

Heureux ceux qui, sous l'influence céleste du plus grand génie, sont appelés à terminer ce monument majestueux, élevé à sa gloire, au bonheur et à l'admiration de la postérité!

Les deux sections réunies du Tribunat votent l'adoption du projet de loi.

N° 5.

EXPOSÉ des motifs de la loi contenant les titres Ier à VIII, inclusivement, du livre II du Code de Commerce, par le conseiller d'état BEGOUEN.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR et ROI a ordonné que le deuxieme livre du Code de Commerce vous soit présenté.

Ce livre comprend toutes les transactions maritimes; et il remplace, sous ce rapport, l'ordonnance de 1681.

ART. Vous annoncer, Messieurs, que nous avons détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du Code du commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changements, qui nous paraissent justifiés par ceux mêmes qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siecle, ou par la justice la plus évidente : c'est vous dire, ce me semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres, et une juste circonspection ont dirigé nos travaux; et que, si c'est avec confiance que nous venons soummettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons.

Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumieres et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi; les dégager de toute espece d'incertitude et de nuage; les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit, c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce, donner à la législation qui en régit les intérêts, une nouvelle garantie par sa simplicité même, et remplir les vues aussi étendues que profondes de l'Empereur.

Combien de siecles se sont écoulés avant d'avoir amassé d'aussi riches matériaux, avant d'être parvenus à de si heureux résultats! et quel imposant spectacle offre la marche progressive de la législation maritime!

Le courage, le besoin, la pauvreté et même l'amour du pillage ont enfanté la navigation chez les anciens; mais cette source s'est épurée : des commu-

nications utiles et un commerce régulier, fondé sur la foi réciproque, ont succédé au brigandage.

Les Phéniciens paraissent des premiers sur cette grande scene, se distinguent entre toutes les nations par la hardiesse de leurs courses sur mer, par l'étendue de leurs entreprises, par la grandeur et la puissance des colonies qu'ils ont fondées.

Les vaisseaux de Tyr ont couvert la Méditerranée dans des temps où l'Océan n'existait pas encore pour le commerce; ses lois maritimes ont passé à Rhodes, à Carthage.

Sous le nom de lois rhodiennes, elles furent adoptées par les Romains, qui en admirerent la sagesse.

Elles régirent, à cette époque, le monde commerçant; mais la destruction de l'empire romain, par l'invasion des Barbares, les fit, pour ainsi dire, disparaître: elle tomberent dans le plus profond oubli.

Ce n'est que vers le douzieme siecle qu'a reparu en Europe l'aurore d'une législation maritime.

C'est alors qu'a paru le *consulat de la mer*, que les nations commerçantes s'empresserent d'adopter.

A une époque plus rapprochée, Wisbuy, Bruxelles, Lubeck, Amsterdam, Anvers, se glorifient de leurs réglements maritimes. La Guyenne revendique *les jugements d'Oleron;* et Rouen, cette industrieuse capitale de la fertile Neustrie, cite avec orgueil le *Guidon de la mer.*

C'est à ces sources riches et fécondes, que les rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ont puisé les principes d'équité et de sagesse qui caractérisent leurs ouvrages; et c'est sans doute un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient point été conservés, nous y aurions puisé des renseignements lumineux.

Ils auraient ajouté aux secours que nous avons trouvés, et dans les observations des habiles jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance, et dans le travail précieux des premiers commissaires chargés

ART. par le Gouvernement, il y a peu d'années, de préparer le Code de Commerce, qui s'en sont si dignement acquittés.

Quoiqu'il en soit, c'est déja justifier en grande partie le projet qui vous est présenté, que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance de 1681.

Les huit premiers titres de ce projet, que nous vous apportons ici, vous fourniront la preuve de cette vérité.

Les articles nouveaux qui reglent les droits, les devoirs des propriétaires des navires, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très-peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions.

Cependant, quelques additions et même quelques changements nous ont paru nécessaires.

193 Par exemple, nous avons cru qu'il était utile d'établir plus completement l'ordre des priviléges, et il a été jugé indispensable de prendre des précautions, que le législateur de 1681 avait négligées, pour constater l'existence et la légitimité des créances privilégiées; ce qui était d'autant plus essentiel, que ces créances peuvent quelquefois absorber la gage commun des créanciers ordinaires : tel est l'objet des neuf paragraphes de l'article 4 (193).

L'ordonnance avait voulu que les intéressés au navire dont on saisirait une portion au moment où il serait prêt à mettre à la voile, ne pussent le faire naviguer qu'en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation de la portion saisie. On les autorisait, à la vérité, à faire assurer cette portion, et à emprunter à la grosse pour payer le coût de l'assurance; mais on leur assignait le remboursement de l'emprunt seulement, sur le profit du retour.

Il a paru évident que la charge d'une caution, pour la valeur de la portion saisie, imposée aux copropriétaires, était aussi onéreuse que peu juste.

Le créancier saisissant ne pouvait réclamer plus de droits que son débiteur : celui-ci ne pouvait avoir avec ses copropriétaires que des comptes à régler; jamais il n'aurait pu leur demander caution de sa portion; jamais il n'aurait pu soustraire, tant que l'association durait, cette portion aux chances de la navigation, que par le moyen d'une assurance qui aurait été entièrement étrangere à ces associés.

Comment donc le créancier qui le remplace pouvait-il être admis à rejeter sur ces copropriétaires ces mêmes chances sous la simple autorisation de se faire assurer pour leur compte.

Car il est constant que, suivant le texte et le sens de l'ordonnance, cette assurance devait se faire pour le compte des copropriétaires, puisqu'ils étaient obligés de donner caution, jusqu'à concurrence de la portion saisie.

Il était évident encore que le remboursement du coût d'assurance délégué en faveur des copropriétaires, sur *le profit de retour*, pouvait être assez souvent illusoire, par la raison qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait ni retour ni profit.

La justice paraissait donc demander que les copropriétaires eussent pu faire naviguer le navire dont une portion serait saisie au moment où il serait prêt à faire voile, à la charge de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet.

Mais en traitant ce sujet, nous sommes arrivés à 215
des résultats d'une plus grande importance.

Nous avons dû examiner s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique, de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances de ses copropriétaires, faire man-

ART. quer peut-être l'entreprise la mieux calculée; et nous sommes parvenus à une solution négative : nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisissable : la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion et de la disposition établie en conséquence par l'article 26 (215).

L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit quelquefois équivoque d'un créancier négligent.

Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile. Il faut donc les payer. Et, dans ce cas même, une caution peut encore, dans la disposition du projet, concilier tous les intérêts.

221 Les devoirs du capitaine et ses fonctions ont dû aussi attirer toute l'attention et la vigilance de la loi : combien ne sont-elles pas importantes ces fonctions, et ces devoirs sacrés !

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire : il répond, sauf les événements de force majeure, aux chargeurs, de leurs marchandises; il répond à l'Etat, de son équipage; en mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts : ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande. C'est à ce titre, Messieurs, qu'il a été reconnu qu'il devait répondre des fautes, même légeres, dans l'exercice de ses fonctions. Et telle est en effet la disposition de l'article 32 (221), qui rentre d'ailleurs, même avec quelque modification favorable, dans la théorie générale qui regle les obligations de tout mandataire salarié.

252 En arrivant aux matelots, vous remarquerez sûrement, Messieurs, avec intérêt, que par l'art. 63 (252),

leur sort est amélioré dans le cas où, étant loués au mois pour un voyage déterminé, le voyage déja commencé est rompu par le fait des propriétaires ou du capitaine. ART.

L'article 3 du titre de l'*engagement* de l'ordonnance, contenait, à cet égard, des dispositions discordantes, et telles que le matelot loué au mois pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage.

Le quatrieme paragraphe de l'article 63 du projet, 252
fait disparaître cette contradiction et redresse le tort qui était fait aux matelots; il leur est alloué la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage, et des moyens de retour chez eux. Cette disposition paraît concilier ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les justes ménagements dus aux intérêts des propriétaires de navires, qui ne peuvent en pareil cas se séparer de l'intérêt même de la navigation.

L'addition portée à l'article 109 (298) du projet est susceptible de quelque examen.

Cet article suppose que le capitaine ait été obligé 298
de vendre des marchandises pour subvenir aux besoins pressants du navire, et prescrit que, *si le navire se perd, le capitaine tiendra compte de ces marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant le fret porté aux connaissements.*

L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire : les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte, et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le paiement; les autres accordaient ce paiement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun évé-

ART. nement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point. Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objet de risques à bord lors du naufrage.

Ces réflexions ont conduit à la disposition exprimée au second paragraphe de l'article 109 (298).

306 En substituant dans les articles 117, 118 et 119,
307 un dépôt en mains tierces, et le privilége du capi-
308 taine pour son fret sur les marchandises déposées, à la faculté d'arrêter et de saisir ces mêmes marchandises, que lui donnait l'ordonnance, nous avons adopté une mesure qui paraît mieux assortie aux formes conciliatrices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine qui a le droit d'être payé de son fret, avant de livrer irrévocablement son gage, en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

Tels sont, Messieurs, les principaux changements

faits à l'ordonnance de 1681 ; dans les huit premiers titres de la loi que nous vous présentons. ART.

Des modifications plus légeres, des transpositions, des différences de simple rédaction, se justifient par elles-mêmes, et leur utilité, quoique tout à fait secondaire, n'échappera pas à votre sagesse.

En adoptant ce projet, vous seconderez, Messieurs, les vues paternelles et les intentions bienfaisantes du héros qui se plaît à entrelacer à l'olivier de la paix les lauriers qu'il a cueillis, qui ne régénere toute la législation commerciale, et ne veut la liberté des mers que pour *la prospérité* de ses peuples et pour *celle du commerce*.

N° 6.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun PERIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi contenant les titres Ier à VIII du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de présenter au corps législatif le vœu du tribunat sur le second livre du Code de Commerce.

Ce livre forme seul le cadre du Code maritime.

Vous connaissez, Messieurs, tout ce que le monde doit à la navigation ; intimement liée au commerce, tous deux auraient fait le bonheur de l'univers, si l'envie n'avait abusé de leurs moyens.

ART. Dès le principe de la navigation, il fut nécessaire de mettre un frein à la licence et à la force, dont les mers semblent destinées à être le théâtre.

Les plus anciennes lois maritimes sont attribuées aux Rhodiens; elles suffirent sans doute aux navigateurs de la Méditerranée, jusqu'au temps où Rome, dans sa grandeur, combattait les pirates, et où, dans sa caducité, elle confia à la vénération des siecles le code de ses lois : elles furent suivies d'une longue nuit de barbarie et d'ignorance; quelques lueurs d'ordre et de civilisation se manifesterent successivement dans des réglements particuliers à des provinces ou à des villes que leur position et la nécessité forçaient de s'occuper de la navigation.

Le restaurateur des lettres, François Ier, ne négligea pas la législation des mers; il ordonna la revision de l'ordonnance de 1400, notre premier corps de lois maritimes.

Jusqu'alors, toutes ces lois n'avaient statué que sur la police et l'intérêt de la navigation des côtes: l'océan était resté dans le silence de sa création.

Tout à coup l'esprit humain sembla sortir de sa léthargie : trois grandes découvertes, à-peu-près contemporaines, l'invention de l'imprimerie, de la poudre et de la boussole, produisirent la plus mémorable révolution.

La providence aussi fait naître les grands hommes avec les grands événements; sa justice accorda aux rivages de la Méditerranée, berceau de la navigation, le navigateur destiné à découvrir un autre monde. Colomb parut ; il donna à l'Espagne un nouvel hémisphere.

La découverte de l'Amérique étendit les bornes du monde; le commerce appela à son secours tous les genres d'arts et de sciences, pour le succès d'un ordre de navigation qui offrait à la curiosité, à la fortune, à l'ambition, à la gloire, une carriere sans terme.

Vers le milieu du seizieme siecle, Colbert appela des commerçants instruits dans le commerce maritime; tous les rameaux de cette branche nouvelle furent confiés à des priviléges exclusifs; ils firent les frais de l'expérience : l'envie aussi calomnia leurs sacrifices, pour s'approprier leurs procédés. ART.

Un code de lois maritimes fut le complément de l'impulsion donnée par Colbert aux grandes spéculations d'outre-mer.

L'ordonnance de 1681 fut l'ouvrage des connaissances pratiques, de la théorie des lois civiles, et de la combinaison des us et coutumes de la mer, dont les peuples navigateurs anciens et modernes avaient donné l'exemple. Cette ordonnance fut regardée comme un chef-d'œuvre : la France la reçut avec reconnaissance, et les nations de l'Europe, en applaudissant à sa sagesse, la citerent comme le droit public des peuples navigateurs.

Vous savez, Messieurs, quelle puissance maritime et commerciale la France avait acquise depuis cette époque jusqu'à nous, malgré la perte de ses possessions au nord de l'Amérique.

La compagnie des Indes orientales avait doublé le cap de Bonne-Espérance; Pondichéry était sorti des sables du Coromandel; l'Orient, de ses marais; Marseille était l'entrepôt de l'ancien monde; Dupleix allait donner à sa patrie l'empire de l'indostan, si d'odieuses intrigues n'avaient provoqué son rappel.

Dans le même temps, les Antilles prospererent sous le régime prohibitif des lettres-patentes de 1717; leurs rapports naturels avec nos possessions du continent de l'Amérique, d'immenses capitaux, en cultivateurs et en marchandises, jetés à la culture, multiplient les produits d'une terre vierge; le goût progressif de l'Europe pour ces denrées, nos retours toujours excédant notre consommation, l'activité de la pêche et du cabotage, le succès de la guerre de 1777, la liberté de l'Amérique, tout avait concouru,

ART. malgré les fautes des hommes, à porter le commerce et la navigation française au plus haut degré de valeur, de perfection et d'utilité.

Dès lors on reconnut que le temps et les choses avaient terni quelques dispositions de l'ordonnance de 1681. D'autres ont été effacées par la révolution.

Mais quel monarque aurait ordonné de toucher à ce monument, autre que celui qui a rétabli l'ordre social, qui a reculé les bornes de l'Empire au-delà des conquêtes de Charlemagne, qui a présidé aux discussions qui ont fondu le code de Justinien avec les coutumes modernes, qui a donné au continent une paix établie sur les bases de la générosité, et qui déclare, sur les champs de bataille, que les colonies et le commerce sont l'objet de ses travaux et de ses dangers.

Cette bienfaisante pensée a produit le Code de Commerce, dont le corps législatif a déja approuvé le premier livre.

MM. les orateurs du Gouvernement vous ont soumis les motifs du second livre; le texte de l'ordonnance a dû changer, mais son esprit est resté le même: l'ordre des matieres est traité et suivi avec plus d'analogie; on y reconnaît, en général, cette clarté qui distingue les ouvrages des jurisconsultes formés par l'étude, et des administrateurs instruits par l'expérience.

190 Vous aurez observé, Messieurs, que le premier article déclare *meubles les navires et autres bâtiments de mer.*

Cette disposition absolue anéantit d'anciennes exceptions locales; elle est, sous tous les rapports, favorable au commerce qui aime en tout la précision de l'ordre. Il applaudira aussi au classement des
291 divers priviléges affectés sur ces especes de meubles, dont la valeur et l'importance ne permettent la transmission qu'avec des formes légales; elles sont toutes aussi fixées pour la saisie et la vente des navires:

l'intérêt du commerce, de l'Etat, des absents, a ART.
voulu que le respect pour le droit particulier cédât 215
au bien général; la faculté de donner caution empêche la saisie d'un navire lorsque le capitaine a levé ses expéditions. (Titres I et II.)

Si les propriétaires des navires sont civilement 216
responsables des faits du capitaine, l'effet de la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; les propriétaires ont leur recours direct contre leur capitaine, suivant leurs conventions de co-propriété ou de salaires; ces conventions sont réglées par le droit commun, s'il n'y a pas d'écrits contraires. (Titre III.)

La propriété mérite la sécurité de la loi; elle devait 221
tracer avec plus d'attention encore les devoirs du capitaine. (Titre IV.)

Le salut, la vie de son équipage, des passagers, 242
la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement lui sont confiés; il est le maître absolu de sa conduite sur les mers; le salut de tous dépend de sa vigilance et de sa fermeté, de la confiance qu'il inspire, et de la rapidité de l'obéissance qu'elle commande; mais aussi il répond de ses actions, quelque simples qu'elles soient, s'il est prouvé, par les procès-verbaux qu'il doit déposer à son arrivée, qu'elles ont été *des fautes*, *même légeres*, préjudiciables à des intérêts privés ou à l'ordre général: par-tout où le capitaine est en présence des propriétaires, il ne peut rien faire sans leur aveu; loin d'eux il devient le mandataire commun des propriétaires et des chargeurs; et, dans tous les cas, il est obligé de soumettre, à son arrivée, les faits de mer à l'attention des magistrats, et à l'action des lois.

Le titre V est un amendement aux dispositions de 250
l'ancienne ordonnance; justice est rendue aux marins, soit que la rupture du voyage, par le fait des propriétaires ou capitaine, arrive avant ou après le voyage commencé. Ce titre est entré dans tous les

ART.

détails d'une généreuse sollicitude pour cette classe d'hommes qui vivent au milieu des privations et des dangers, dont le courage et la patience, l'audace et la soumission provoquent l'estime et l'attachement.

273 La loi veille aussi avec la plus scrupuleuse prévoyance sur les intérêts des tiers, les chargeurs ou affréteurs des bâtiments ; les conventions entre eux et les propriétaires ou le capitaine, seront toujours écrites et exécutées dans toutes leurs dispositions, hors les cas de force majeure sur lesquels la loi statue pour l'intérêt commun des parties. (Tit. VI.)

281 La loi conserve l'ancienne forme du connaissement ; ce contrat, si simple dans ses expressions, comprend des engagements communs et des intérêts opposés ; il est la lettre de change des mers, rien ne peut le suppléer, ni lui être substitué. (Titre VII.)

286 Le fret est le prix convenu pour le transport des marchandises à un lieu donné, sauf les périls et fortune de la mer ; le capitaine et l'affréteur contractent des garanties qui servent de bases aux conditions entre les assurés et les assureurs. (Tit. VIII.)

Il était nécessaire d'éclaircir ce que l'ordonnance avait laissé sous le doute.

298 Le fret est acquis *pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre dans ses relâches, pour subvenir aux victuailles, radoub ou autres nécessités pressantes du navire ;* mais il est obligé de tenir compte de la valeur de ces marchandises,

Si le navire se perd, sur le prix de leur vente dans la relâche ;

S'il arrive à sa destination, au cours de pareille qualité de marchandise, le jour de l'arrivée.

L'art. 109 (298) a paru susceptible d'éclaircissement ; la réflexion démontre que son apparente sévérité n'est qu'un avertissement aux capitaines de redoubler de soins pour mettre leurs navires en état de prendre la mer. Cette disposition littérale ne peut inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite ; elle n'est qu'un

épouvantail utile contre la corruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte de la loi pouvait faire naître des questions relatives, l'œil éclairé de la jurisprudence saurait distinguer l'innocence et le malheur, de la conspiration, du dol, et d'une criminelle spéculation.

Nos observations et votre assentiment seront auprès du gouvernement le gage de notre constante union pour sa prospérité et pour le bonheur des peuples. Ces sentiments ont été les guides des deux sections de législation et de l'intérieur du tribunat, en proposant au corps législatif l'adoption de la loi. Vous reconnaîtrez de plus en plus la justice de ce vœu par les détails lumineux que vont vous soumettre les orateurs du tribunat sur la suite du livre II du Code de Commerce.

N° 7.

EXPOSÉ des Motifs de la loi contenant les titres IX et X du livre II du Code de Commerce, par le conseiller d'état Corvetto.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

Les contrats à la grosse aventure et les assurances forment le sujet des titres IX et X du livre qui vous est présenté.

Ces contrats se ressemblent sous bien des rapports. *Dans l'un*, dit un écrivain éclairé, *le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre, c'est l'assureur.*

Dans l'un, le change nautique est le prix du péril,

ART. *et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes.*

Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques.

Cette analogie influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes : ils ne sauraient être ni l'un ni l'autre des moyens d'acquérir : ils ont pour base un risque réel : ils n'ont pour but que de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinseque et réelle, en cas d'accident malheureux : ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime.

C'est en suivant ces principes que vous apprécierez, Messieurs, le projet qui concerne ces contrats. Ici encore, l'ordonnance de 1681 a éclairé nos travaux, et nous nous bornerons à vous indiquer avec soin les cas, extrêmement rares, dans lesquels il nous a paru nécessaire d'en suppléer ou d'en changer les dispositions.

Je vais parcourir rapidement une matiere dont tant d'habiles jurisconsultes, tant de commerçants instruits ont développé les principes; heureux, si en tâchant d'être court, je ne deviens pas obscur!

L'article 123 regle les formalités auxquelles les
312 contrats à la grosse doivent être assujétis tant en France qu'à l'étranger : il était important de suppléer ici l'ordonnance

Un contrat à la grosse emportant privilége, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatées d'une maniere à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire; l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce, en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, nous ont paru remplir un objet si juste et si salutaire.

ART.

C'est encore un supplément à l'ordonnance, que l'article 124 (313), qui rend tout acte de prêt à la grosse négociable par la voie de l'endossement. L'usage avait prévenu la disposition de la loi; l'intérêt du commerce demandait que cet usage fût adopté; c'était le vœu des écrivains les plus éclairés. 313

Mais il faut, à cet effet, que le billet à la grosse soit *à ordre*, sans cela, l'acquéreur ne serait qu'un simple cessionnaire; il serait passible de toutes les exceptions que l'on pourrait opposer à son cédant.

Ici une question assez importante s'est élevée. L'endossement produit une action en garantie. L'endosseur, qui cautionne le billet à la grosse, répondra-t-il du profit maritime? Son obligation est indéfinie : le profit maritime ne forme que l'accessoire de la somme prêtée; la garantie doit porter sur l'une et sur l'autre.

Nous n'avons point partagé cet avis.

Ce n'est pas que l'on puisse contester que l'endossement constitue un cautionnement, et qu'il donne lieu à une action en garantie; mais il s'agit de voir jusqu'à quel point cette garantie doit s'étendre : elle doit avoir pour limite la somme que l'on reçoit. Le prêteur à la grosse a endossé son billet; c'est-à-dire, il en a fait le transport pour une somme égale à celle qu'il a donnée lui-même, et qui se trouve exprimée par le texte du billet. Il est juste, il est dans l'ordre et dans la nature des choses, qu'il cautionne jusqu'à cette somme; mais pourquoi cautionnerait-il pour une somme plus forte? Quel dédommagement recevrait-il pour cette nouvelle garantie? Garant pour la somme qu'il reçoit, il le serait encore, sans motif, de 25 ou 30 pour 100 de profit maritime, qu'il ne reçoit pas : et l'équité et la justice semblent repousser cette idée.

Mais, tout en adoptant cette opinion, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser aux parties la liberté d'une convention contraire; car il est bien à

ART. croire que l'endosseur, en courant un risque plus étendu, ne manquerait pas de stipuler en sa faveur une indemnité proportionnée à l'extension conventionnelle de sa garantie.

L'article 3 de l'ordonnance défendait de *prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au montant des sommes entieres, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

La rédaction de cet article paraissait incomplete, parce qu'il n'y avait pas de raison pour que l'on n'appliquât pas la disposition relative à la perte ou prise du vaisseau au cas de la perte ou prise des marchandises. Elle paraissait équivoque, parce qu'on ne savait, que d'après l'opinion des commentateurs, *si les sommes entieres* comprenaient ou ne comprenaient pas *les profits maritimes.* Elle n'était pas assez dans les intérêts du prêteur, parce que, en cas de fraude, on aurait pu penser qu'elle prononçait toujours la nullité du contrat.

316 Ces considérations nous ont amenés à une rédaction que nous avons cru plus exacte. L'article 127 du projet porte la nullité du contrat, *quel que soit l'objet* sur lequel le prêt est affecté ; mais cette nullité ne doit être déclarée que sur *la demande* du prêteur.

L'expression générique des objets sur lesquels le prêt est affecté, comprend, suivant la différence des cas, la totalité, ou la partie du navire ou des marchandises. Le contrat, étant déclaré nul, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent, aucun profit maritime. L'option accordée au prêteur n'est qu'une suite naturelle des principes que l'on doit appliquer à cette espece, et une nouvelle garantie de ses véritables intérêts. En effet, il s'agit de fraude. Ce n'est pas celui-là même qui est en fraude qui pourrait l'alléguer, ce serait le prêteur, à la charge de la prouver. Et si le prêteur préfere de ne point intenter

cette action, dont l'instruction pourrait être difficile ART.
et le résultat incertain, comment lui en contester la faculté? ce serait, dans la supposition contraire, le condamner, sans exception, aux chances d'un procès qui pourrait tourner à son préjudice; il se trouverait quelquefois compromis ou ruiné par la faveur apparente de la loi.

Il est bien vrai que le prêteur, ne réclamant pas la nullité d'un contrat fait en fraude, pourrait, dans le cas de l'arrivée du navire ou des marchandises, exiger la somme prêtée et le profit maritime, quoiqu'il n'eût point couru un risque proportionné; mais cette faveur lui est due d'un côté, d'après ce que nous venons de dire; et cette punition est due, de l'autre, à l'emprunteur qui est en fraude. Celui-ci gagne même à cette espece de transaction : il rachete, par ce paiement, la honte d'un procès, et le risque d'une condamnation criminelle.

Le développement que je viens de donner à l'article 127 (316) m'impose le devoir de justifier les dis-
positions de l'article 129 (318), qui rétablit la peine 318
de nullité, sans aucun égard à la demande du prêteur, toutes les fois que le prêt est affecté sur quelqu'un des objets prohibés par la loi.

La différence des deux cas est sensible : l'emprunteur est le seul coupable dans les cas de l'art. 127 (316). Ici le prêteur est son complice; car ils connaissaient l'un et l'autre la disposition prohibitive de la loi.

Le prêteur, à la vérité, est le seul puni dans ce cas; car il ne reçoit aucun intérêt de la somme prêtée; et l'emprunteur en a joui, en attendant : mais aussi le plus sûr moyen de prévenir les prêts prohibés, est précisément de punir les prêteurs. On ne trouvera point à emprunter toutes les fois qu'il n'y aura qu'à perdre en prêtant.

L'art. 130 généralise la défense que l'ordonnance 319
avait rendu partielle, de prêter à la grosse sur les loyers des gens de mer.

ART. Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On conçoit, disaient les commentateurs de l'ordonnance, *de quelle dangereuse influence il serait de permettre aux matelots d'emprunter sur leurs loyers, puisque le gain de leurs loyers les attache autant que la crainte de la mort à la conservation du navire.* Et d'abord, n'y aurait-il pas peut-être de l'inconséquence à affaiblir ce motif, en diminuant presque de la moitié, comme le permettait l'ordonnance, l'intérêt du matelot à la conservation du navire?

Mais il faut consulter l'expérience; il faut remonter à des principes.

Les contrats à la grosse sont sans doute nécessaires; mais, en général, ils sont onéreux. Le profit maritime que l'on y stipule est au-dessus, non seulement de tout intérêt ordinaire, mais de toute prime d'assurance; et quoique cet intérêt puisse être juste, il n'en écrase pas moins le preneur, toutes les fois que celui-ci n'a pas en vue une spéculation assez lucrative et assez grande pour lui faire espérer un bénéfice extraordinaire. Or, il faut avouer qu'un simple matelot ne se trouve gueres dans ce cas: et quand même ce cas se présenterait en effet, quelle somme le matelot pourrait-il tirer d'un emprunt à la grosse, qui n'aurait pour base que quelque chose de moins que la moitié de ses minces loyers? Il essuyerait tous les inconvénients d'un prêt onéreux, sans pouvoir jamais espérer d'en atteindre les avantages.

Mais il y a plus: l'article 4 de l'ordonnance défend les emprunts à la grosse, *sur le frêt à faire*; et, en consultant l'esprit général de ce bel ouvrage, nous voyons que ses rédacteurs ont exigé partout un risque réellement existant, pour base d'un contrat à la grosse ou d'une assurance. De là, la réduction des contrats, ou même leur annullation en cas de fraude, toutes les fois que le risque est évalué au-dessus de sa

réalité. De là, la défense de prêter sur des profits espérés. De là, l'obligation imposée à l'emprunteur et à l'assuré de prouver l'existence d'un risque proportionné à l'emprunt ou à l'assurance. Il s'ensuit que tout prêt ou toute assurance qui n'auraient point pour objet un risque véritable, ne seraient dans le fond qu'une gageure. L'assureur et le prêteur parieraient que le bâtiment arriverait à bon port : l'assuré et le preneur parieraient le contraire. Par ce système, tout se trouverait renversé. Au lieu d'intéresser tout le monde à la navigation heureuse d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires. L'assuré aurait tout à gagner à la perte du navire : en payant une faible prime, il exigerait le montant de l'assurance : le preneur à la grosse n'aurait, en cas de perte, pas même de prime à payer. Il est facile de sentir les inconvénients d'un pareil système ; et, si l'on citait en sa faveur quelques exemples, nous n'hésiterions pas à répondre que ce ne sera certainement pas en France, et dans une matiere de tant d'importance, que la législation naturalisera la fureur du jeu et l'immoralité des paris.

ART.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces principes à l'objet qui nous occupe. Le loyer du matelot dépend de l'arrivée du navire, de la durée du service : il n'est par conséquent qu'espéré ; il n'existe pas ; il n'a pas existé ; il ne constitue pas un véritable risque au moment du contrat ; il est même impossible de prévoir jusqu'à quel point il existera dans la suite.

Nulle différence dans ce cas entre *le fret à faire* par le navire, et le loyer à gagner par le matelot, et, si l'ordonnance prescrivait elle-même que *le frét à faire* ne pourrait fournir le sujet d'un emprunt à la grosse, comment se refuser à la déduction exacte d'un principe reconnu, quand il s'agit de l'appliquer à bien plus forte raison, aux loyers des gens, dont l'intérêt ne saurait être trop lié à la conservation du navire.

Une observation importante se présente encore sur l'article 142 du projet, et le dernier du titre qui concerne les contrats à la grosse.

ART. 331

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, l'article 142 (331) établit une concurrence entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage : il accorde même quelque avantage à ce dernier; pendant que l'ordonnance accordait au contraire un privilége au donneur à la grosse.

Il est à observer que le contrat à la grosse était, à l'époque de l'ordonnance, bien plus répandu et plus utile qu'il ne l'est de nos jours. Le système des assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rapports ont entièrement changé. Il serait actuellement impossible qu'un grand commerce subsistât sans assurances, et il serait impossible qu'il subsistât long-temps avec les contrats à la grosse. La raison de la préférence accordée à cette derniere espece de contrat, a donc cessé, et il a fallu rentrer, par une route presque opposée, dans ce même système d'équité que l'ordonnance avait établi sous des rapports différents.

Nous arrivons, Messieurs, au contrat d'assurance, et je touche presque à la fin des observations que je devais vous soumettre.

Il est agréable de reposer un instant l'attention fatiguée sur ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime.

Les chances de la navigation entravaient ce commerce. Le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément; il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savants, à des théories approximatives; et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide : Certes, il y a des

désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie : je me charge de vos risques. Alors, Messieurs, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. ART.

Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance! Elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

Peu de modifications nous ont paru nécessaires; je n'en indiquerai que les plus importantes.

Nous avons exigé, dans l'article 143, l'indication 332
du jour où le contrat d'assurance est souscrit : nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi* : ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances, qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annullent ces dernieres. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque, seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance; et, en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger sans beaucoup d'inconvénients une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

Nous avons dit, à l'article 145, que toutes les
ART. *valeurs estimables à prix d'argent* et sujettes aux
334 risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance.

Cette rédaction nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des *articles* 9 et 10 de l'ordonnance, qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent ; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe ; la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes ; car l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les negres ne l'étaient pas, ou prescrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

348 L'article 159 peut encore, Messieurs, fixer votre attention : *toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulle l'assurance.*

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé, cependant, que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses, qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue

du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être se charger, ou dont il ne se chargerait, qu'à des conditions différentes : ce serait en un mot le tromper.

ART.

Dès-lors, le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas : et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés, qui puisse constituer le contrat.

La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès-lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse, ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance, sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre, qu'il a assuré un *tel risque*, et que ce risque n'a pas existé.

C'est ici, Messieurs, que finissent les changements ou les innovations importantes que nous avons portés à l'ordonnance : au reste, elle justifie assez notre projet, par-tout où il se trouve d'accord avec elle : ainsi les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile, et inutilement prolongée.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne de vos suffrages cette importante partie du code maritime.

N° 8.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun CHALLAN, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur les titres IX et X du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART. Si les conventions commerciales doivent être soumises à des regles qui préviennent la fraude et garantissent la bonne foi, combien plus doivent y être rigoureusement assujétis ces contrats dont les effets réciproques dépendent d'un événement incertain.

Sans doute le calcul des probabilités ne peut pas prévoir toutes les chances du hasard; mais la loi, en secondant les combinaisons de ceux qui s'y exposent, peut les obliger à fixer leurs traités d'une maniere invariable, ou, à défaut de traités, imposer des conditions à ceux qui n'auraient pas pris cette précaution; elle peut même les restreindre en déclarant illicites celles qui faciliteraient les surprises.

La nécessité du projet de loi vous a été prouvée par M. le conseiller d'état (Corvetto), et je n'essaierai pas d'ajouter à votre conviction; j'éviterai même, autant qu'il sera possible, d'entrer dans les détails qu'il a déja mis sous vos yeux : cependant je serai souvent forcé de m'en rapprocher, parce que l'ordre des mêmes matieres amene nécessairement la série des mêmes idées.

311 D'abord, il vous aura paru juste que le contrat du prêt à la grosse aventure devienne tellement authen-

tique, que l'on n'ait pas besoin de recourir à la preuve testimoniale, presque toujours incertaine : il doit ART.
donc être écrit. Toutefois la loi, en imposant cette obligation, n'a pas exigé le concours des officiers publics ; elle admet aussi celui qui est sous signature privée.

Comme cet acte emporte privilége, et que tout 312
privilége peut être préjudiciable à des tiers, elle en a ordonné l'enregistrement dans les dix jours au tribunal de commerce ou devant les magistrats qui en tiennent lieu à l'étranger.

Quelques personnes avaient d'abord craint que 316
cette publicité ne mît obstacle à la bonne volonté des prêteurs peu curieux d'être connus : ils appuyaient cette crainte des raisonnements produits autrefois contre la publicité des hypotheques ; mais, dans l'espece, on a considéré que les objets affectés au prêt sont mobiliers, qu'ils peuvent être facilement offerts à plusieurs, et procurer ainsi à l'emprunteur des sommes supérieures à la valeur d'un gage déja morcelé, quoique montré comme entier à chacun des prêteurs. On a donc senti la nécessité de conserver l'intégrité des objets sur lesquels l'emprunt est affecté : et, par l'art. 127 (316), on a décidé que tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant leur valeur, pouvait être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part de l'emprunteur.

Cet article a donné cette faculté au prêteur, afin qu'il ne soit point dupe de celui qui aurait grossi la valeur du gage.

Cependant si, comme il est prévu par l'art. 129, 318
le prêt est affecté sur des objets prohibés, alors le prêteur et l'emprunteur étant tous deux en contravention, la nullité est encourue par le fait.

Au surplus, il ne suffisait pas de veiller à la sûreté du prêteur ; il fallait encore empêcher que quelques individus, sollicités par le besoin, ou trop

ART. confiants dans l'espoir d'un gain considérable, pussent risquer les fonds destinés à leurs premiers besoins.

319 Ainsi, on a défendu de faire aucun prêt à la grosse sur les loyers des matelots ou gens de mer. L'ancienne ordonnance le permettait cependant; mais dès-lors on en sentait le danger, puisqu'elle restreignait cette faculté à la moitié des loyers, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Il a donc paru plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, attendu que, loin d'être nécessaires, ils sont dangereux et ruineux.

Ils sont dangereux, parce que les emprunts, soit à la grosse, soit par voie d'assurance, pourraient rendre moins soigneux les hommes de l'équipage, qui n'auraient plus le même intérêt à la conservation du navire.

Ils sont ruineux, à cause du prix que le prêteur met à son argent, et ensuite parce que plus le matelot touche avant son embarquement, plus il dissipe, et ses gains se trouvent mangés avant que d'être acquis.

Enfin, ils ne sont pas nécessaires, parce qu'il est des moyens moins dispendieux de pourvoir aux besoins des matelots; l'armateur ou le capitaine pouvant subvenir au peu d'avances que leur embarquement ou un cas fortuit rendent indispensables.

318 L'on ne sentira peut-être pas avec la même facilité les motifs qui ont déterminé de défendre le prêt à la grosse sur le fret et le profit espéré des marchandises.

Pour se convaincre de la justice de cette prohibition, il faut considérer la nature de chacun de ces bénéfices.

Le fret est un profit incertain qui sera le prix de la navigation heureuse; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le fruit civil du navire sur lequel il y a déja action pour la portion des emprunts que le capitaine est autorisé de faire, sans la participation des propriétaires; de plus, soumis à un privilége,

il ne peut devenir la matiere d'un contrat à la grosse, de la part de ceux qui ont des droits à la propriété du navire ou des marchandises. A l'égard des bénéfices présumés, puisqu'on ne peut prêter à la grosse au-delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté; puisqu'on ne peut connaître la valeur des bénéfices qu'après le voyage, il s'ensuit que, si le prêt se fait au départ, l'objet affecté n'est point connu; que, si l'on attend le retour, il n'y a plus de risques à courir, et par conséquent plus de motifs d'emprunter à la grosse. ART.

Nous ne nous étendrons pas sur les autres stipulations du contrat à la grosse, parce que l'on trouvera dans les articles relatifs aux contrats d'assurance la solution des doutes qui pourraient s'élever dans l'application. Cette derniere espece de contrat, réglé par le titre X du projet, est comme celui à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par cet acte, un des contractants s'oblige envers l'autre de l'indemniser de la perte, moyennant une somme que donnera ce dernier, pour le prix des risques dont il charge le premier.

D'après cette définition, on conçoit combien 332
doivent varier les conventions renfermées dans les contrats d'assurance, et la nécessité qu'ils soient rédigés par écrit, comme les contrats à la grosse. Le législateur ne l'a cependant pas, comme celui-ci, soumis à la formalité de l'enregistrement, parce qu'il est purement synallagmatique à l'égard des parties contractantes, et ne peut nuire à l'intérêt des tiers.

Quoique le contrat d'assurance soit de tous ceux 334
qui se font pour le commerce de mer, celui auquel la loi et l'usage ont donné le plus de latitude, néanmoins, pour le rendre parfait, il faut non seulement qu'il y ait une matiere qui en soit l'objet, que cette matiere soit ou doive être exposée aux risques dont se charge l'assureur, mais encore que ce risque soit ignoré lors de la signature de la police. La premiere

ART. section du titre X développe ces principes, indique pour chacun d'eux des regles propres à les conserver et à éviter une partie des discussions qui peuvent naître entre l'assureur et l'assuré en cas de sinistre.

346 Elle prévoit aussi la faillite de l'assureur ou de l'assuré. Cet événement, il est vrai, les soumettra l'un et l'autre aux regles générales sur cette partie; mais, comme ces regles ne déterminent point ce que deviendra l'assurance ou la prime au milieu des débats qui agitent une réunion de créanciers; que d'ailleurs il y a urgence par la nature même des choses, il a bien fallu que la loi prononçât : elle autorise la résiliation, si l'on ne préfere un cautionnement.

347 Il est inutile, sans doute, Messieurs, de retracer les causes qui ont fait proscrire les assurances sur le profit espéré des marchandises, le fret et les loyers des gens de mer; elles sont les mêmes que pour le contrat à la grosse. Plusieurs tribunaux, plusieurs chambres de commerce ont observé de plus que si cette prohibition faisait porter à l'étranger quelques primes, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité qui résulte de la défense.

Après avoir réglé la forme, et fixé les conditions du contrat dans la premiere section, le projet de loi établit dans la seconde les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré.

349 L'article 160, qui est le premier de cette section, fixe l'indemnité de l'assureur si le voyage est rompu avant le départ du navire.

Cet article n'a pas besoin de développements;
350 mais celui qui le suit et qui énumere les différentes circonstances dans lesquelles les pertes et dommages sont aux risques des assureurs, mérite toute votre attention. Si elles sont nombreuses, au moins sont-elles faciles à reconnaître; il n'en est qu'une dont on ne peut aisément fixer l'époque, depuis qu'un ennemi, qu'il n'est pas besoin de nommer, se fait un jeu de

violer le droit des gens, et de commencer les hostilités par la piraterie et le brigandage. ART.

Il est impossible d'insérer dans une loi générale un article qui donne quelque certitude aux armateurs; mais, ainsi que dans les traités de paix on détermine l'époque à laquelle cessent les risques, S. M. l'EMPEREUR ET ROI, dont la sollicitude veille au bonheur de tous, jugera sans doute convenable de proclamer, par un manifeste, le moment où les risques de guerre ont dû commencer dans les différents parages; de sorte que, quelle que soit la fixation, elle fera cesser le litige ou obligera les tribunaux à prononcer d'une maniere uniforme.

L'article 28 de l'ordonnance de la marine ad- 353
mettait les assurances sur les prévarications du capitaine, désignées dans la jurisprudence nautique, sous le nom de *baraterie*.

Quelques-uns voulaient faire disparaître cette disposition qui semble garantir un délit; quelques commentateurs célebres sont de cet avis, et le réglement d'Anvers annulle ces sortes d'actes. Malgré ces opinions, ce genre d'assurance ayant été admis par l'usage dans beaucoup d'endroits, on a cru devoir le conserver. Le considérant d'ailleurs comme une preuve de la confiance que l'assureur a dans la probité et l'intelligence du capitaine, on a jugé que ce cautionnement n'avait rien de contraire à la saine morale, et les diverses opinions se sont trouvées conciliées, en faisant dépendre l'assurance de la convention des parties.

Tous les articles qui suivent dans cette section, sont conformes à l'ancienne ordonnance, et dès-lors connus de vous; nous n'avons donc plus qu'à vous entretenir des dispositions de la troisieme section.

L'abandon que les propriétaires font en justice, 369
des objets qu'ils ont fait assurer sur un navire, ou du navire lui-même, n'est pas sans inconvénients; il importe donc que la loi détermine dans quelles

ART. circonstances et à quelles époques les objets assurés pourront être délaissés.

On a recueilli, pour faire connaître les premieres,
373 tout ce que l'ordonnance et l'usage ont appris jusqu'à ce jour; les secondes ont été fixées à raison du jour où la nouvelle est reçue, et de la distance d'où elle est partie; on a réservé ensuite aux assureurs la preuve contre les faits énoncés pour motiver le délaissement. Ainsi, encore que les avis doivent être signifiés dans les trois jours de leur arrivée, le délaissement ne pourra être fait au plutôt que six mois après.

Si, au contraire, il n'y a aucune nouvelle, les
375 délais se comptent du jour du départ : ils sont prolongés à une année pour les voyages ordinaires, et à deux pour ceux de long cours.

L'observation de toutes ces formalités doit encore
379 être appuyée de la bonne foi, et l'assuré, pour la justifier, énoncer, dans l'acte de délaissement, toutes les assurances, tout l'argent qu'il a pris à la grosse, enfin toutes les obligations qu'il a pu contracter; en cas de déclarations frauduleuses, il est privé des effets de l'assurance, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

384 L'assureur, de son côté, quoique admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations, est tenu de payer l'assurance dans les délais fixés, sauf à exiger caution.

381 Quel que soit au surplus le droit de l'assuré pour faire le délaissement, toujours est-il obligé de travailler au recouvrement des effets naufragés.

396 L'assuré peut encore composer en cas de prise, s'il n'a pu en prévenir l'assureur. Mais alors ce dernier a le choix de prendre la composition ou d'y renoncer dans des délais fixés.

Nous venons de vous présenter les principales dispositions des titres IX et X du Code de Commerce;

vous y aurez reconnu une grande partie de celles de l'ordonnance de 1681, améliorées par des additions ou des modifications, que les combinaisons variées du commerce, que les efforts de l'intérêt personnel, toujours disposé à se soustraire à l'autorité des lois, ont nécessitées. ART.

Mais ce que vous aurez remarqué sans doute, c'est qu'aucune ne porte atteinte aux spéculations que la théorie unie à l'expérience peuvent inspirer au génie.

Ces diverses considérations ont engagé les sections réunies du tribunat à vous proposer l'adoption du projet de loi.

N° 9.

EXPOSÉ des motifs des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état MARET.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous présentons à votre sanction les derniers titres du Livre II du Code de Commerce, *des Transactions maritimes*. Ces titres traitent des avaries, du jet et de la contribution, des prescriptions, des fins de non-recevoir.

Vous y reconnaîtrez l'esprit, et le plus souvent les termes de l'ordonnance de 1681. Elle est devenue la législation maritime de l'Europe; elle n'a dû éprouver, dans la loi que nous vous présentons, que de légers changements et quelques additions réclamées

ART. par l'expérience. C'est donc en quelque sorte plutôt une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1681, qu'une loi nouvelle.

Nous commençons par définir l'avarie en général; nous distinguons ensuite et nous classons les diverses sortes d'avaries; nous appliquons à chaque espece la disposition qui lui est propre; nous posons enfin les exceptions, et nous établissons les fins de non-recevoir.

Cet ordre, indiqué par l'analyse des idées, nous a paru devoir remplacer avec avantage celui de l'ordonnance, où les articles 1 et 2 sont des définitions, où l'article 3 dispose, où les articles 4, 5 et 6 contiennent des définitions; ce qui rend l'ordre du titre VII pénible et embarrassant.

Ainsi que nous vous l'avons déja dit, quelques changements et quelques additions nous ont paru devoir être faits à l'ordonnance.

Cette disposition de l'article 6 : *Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une riviere, sont avaries grosses ou communes*, nous a paru nécessiter une addition. Nous avons examiné s'il y avait avarie *grosse* ou *commune* dans tous les cas, et dans celui de la crainte d'un naufrage ou d'une prise, et dans celui où le navire, arrivé dans la rade du port de sa destination, ne peut entrer dans un havre, dans un port, dans une riviere, sans décharger, suivant l'usage, des marchandises dans des alléges. Nous sommes aussi convaincus que l'ordonnance laissait une incertitude qu'il fallait faire disparaître; et la loi dit que *ces frais* sont avaries communes, seulement quand le navire est contraint à entrer par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. La raison en est que, dans ce cas, il s'agit du salut commun du navire et des marchandises qu'il porte; tandis que, dans l'autre, les frais ne regardent que ceux auxquels appartiennent les marchandises chargées dans les alléges.

L'article 8 de l'ordonnance porte : *les lamanages*, ART.
rouages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivieres, ou pour en sortir, sont menues avaries. La 406
loi a dû dire, *les lamanages, rouages et pilotages, etc., ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire*.

Les motifs sont, qu'il est évident, par la nature 400
des choses, qu'il ne s'agit que des frais de navigation qu'on a pu prévoir et calculer à l'avance, et qui, par conséquent, ne sont point des *avaries*; que, s'il est question de frais extraordinaires, ils sont prévus au n° 7 de l'art. 211 (400); que, s'il s'agit de dépenses ordinaires, il est plus simple de les faire entrer dans le montant du fret; car c'est là qu'est leur place : au surplus, en disposant ainsi, la loi ne fait que confirmer ce qui est établi par l'usage; et en effet, jamais on ne dresse des comptes d'avaries pour de pareils articles; mais, par le connaissement, on convient d'une somme fixe avec le capitaine.

Nous passons à l'article 218 de la loi, qui indi- 407
que par qui le dommage est payé en cas d'abordage. L'ordonnance avait statué sur deux cas (articles 10 et 11) : l'un, quand l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines; l'autre, quand il y a doute sur les causes de l'abordage. Il en est un troisieme, quand l'abordage est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne; alors c'est un événement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. La loi ajoute en conséquence aux dispositions de l'ordonnance : « en cas d'abordage de « navires, si l'événement a été purement fortuit, le « dommage est supporté, sans répétition, par celui « des navires qui l'a éprouvé. »

Après avoir défini l'avarie en général, après avoir classé les différentes sortes d'avaries, après avoir appliqué à chaque espece la disposition qui lui est propre, après avoir posé les exceptions, nous sommes

ART. arrivés à cette question : Une demande pour avarie sera-t-elle toujours recevable? Nous avons considéré
408 que la demande ne devait point être admise, quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant, nous n'établissons ce principe que dans les cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé quelques
410 changements et additions au titre des avaries de
435 l'ordonnance. La loi n'en présente aucun d'essentiel
430 au titre du jet et de la contribution, et à celui des fins de non-recevoir. A l'égard de celui des prescriptions, nous y avons distingué l'action en délaissement de celle dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance.

431 L'action en délaissement est prescrite dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, suivant l'art. 184 (373), dont l'un des orateurs qui nous a précédés à cette tribune vous a fait connaître les motifs.

En ce qui concerne l'action dérivant d'un contrat
432 à la grosse et d'une police d'assurance, elle est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Le commerce réclamait ce changement à l'article 48 de l'ordonnance, dont l'exécution a été accompagnée d'un grand nombre de procès, parce qu'il établissait une grande diversité de prescriptions.

Mais si des prescriptions doivent être établies
434 contre les négociants qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu que quand il y aura eu cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire, et c'est ce que veut l'article (245) 434 de la loi.

Le livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions, complete le Code de Commerce. —

comme les ordonnances de Louis XIV qu'il va remplacer, c'est, environné des trophées de la victoire, ART.
qu'il prend sa place parmi les lois, qu'il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son Empire, sur-tout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur protecteur.

Par suite de cette augmentation de rapports commerciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du Code ne sera pas renfermée dans les limites de la France; il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre auguste Empereur l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du Code de Commerce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a démandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une premiere rédaction du Code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les cours de cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce. Nous devons le dire, cette discussion a été honorable pour ceux qui y ont pris part; ils ont été dirigés par le seul sentiment d'améliorer un travail déja très-recommandable en lui-même.

Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense; recueillie par les ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer; il fallait profiter de ce faisceau de lumiere pour faire à la premiere rédaction du Code tous les changements que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an IX, ayant rempli sa tâche, se regardait

ART. comme dissoute ; trois des membres de cette commission, MM. Gorneau, Legras et Vital-Roux, jurisconsultes et négociants éclairés, pleins de zele, mais surtout forts de leur dévoûment à l'Empereur, sollicitent, des ministres de Sa Majesté, la permission d'entreprendre, à leurs frais, la revision du Code ; ces ministres les y autorisent ; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt, ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail ; ils accroissent leurs lumieres de celles de MM. Vignon et Boursier, de celles qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de l'Europe ; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part ; ils mettent ainsi Sa Majesté à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du Code de Commerce revisé, lequel a servi de base aux méditations du ministre de l'intérieur, aux discussions du Conseil d'état.

Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre au vœu de Sa Majesté et du commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont éclairé de leurs lumieres les cours, les tribunaux et la chambre de commerce dont ils sont membres.

C'est cette réunion de lumieres qui a produit le Code de Commerce ; il n'est l'ouvrage de personne en particulier : c'est une sorte de monument national elevé par le concours de tous les hommes éclairés de l'Empire.

N° 10.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun JUBÉ, *l'un des orateurs chargés de porter le vœu du tribunat, sur les titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous venons vous entretenir, complete le vaste plan du Code de Commerce. Les ART. titres XI, XII, XIII, XIV et dernier du second livre prononcent sur les avaries, sur le *jet* et la *contribution*, sur les *prescriptions* et sur les *fins de non-recevoir*, pour les actions relatives aux transactions du commerce maritime.

Les *avaries*, le *jet* et la *contribution* avaient fixé toute l'attention des savants rédacteurs de l'ordonnance de 1681 : et, grace à l'exactitude de leurs définitions et à l'équité de leurs décisions, la jurisprudence française était devenue, à cet égard, un guide sûr, estimé et généralement suivi. Le plus bel hommage que cette ordonnance ait pu recueillir, est sans doute d'avoir servi de base à cette partie de Code qui se trouve, en ce moment, soumis à votre adoption. Mais on vous a déja fait connaître combien ce grand ouvrage est perfectionné. En effet, pour nous servir de l'heureuse expression de l'un des ministres de Sa Majesté, *tout ce que ne crée pas ce prince, il l'améliore ; les formes qu'il emprunte aux gouverne-*

ART. *ments passés, se ressentent bientôt de la supériorité du sien* (1).

Ce Code, au surplus, consacre d'une maniere authentique le respect dû aux conventions particulieres, et ce n'est qu'à leur défaut qu'il se charge de déterminer la nature des *avaries*.

419 L'ancienne ordonnance exemptait de la *contribution*, en cas de jet, le loyer des matelots. Notre article 230(419)ne garde le silence sur cet objet, que parce que toutes les garanties pour ce salaire sont déja assurées par les articles 69, 70, 71, (258, 259, 260) et surtout par l'article 239 (428) de ce Code.

420 L'article 231, en ajoutant les mots : « *ou déclaration du capitaine*, » étend les dispositions de l'ordonnance qui semblait ne point admettre que rien pût suppléer le *connaissement*. Mais la fraude que l'on pourrait craindre sera problablement prévenue par le danger qu'auront à courir les propriétaires de marchandises précieuses, renfermées dans des ballots, dans des coffres ou autrement, et que les circonstances urgentes auront fait jeter avant que l'exhibition détaillée ait pu en être faite.

430 Le titre des *prescriptions* et celui des *fins de non-recevoir*, rédigés avec une clarté que n'offrait point l'ancienne ordonnance, rendent aux *polices* une faveur qu'elles enviaient depuis long-temps, et à juste titre, aux *contrats à la grosse*, et concourent, d'ailleurs, à donner aux opérations commerciales cette activité qui leur est indispensable.

En applaudissant à toute cette belle loi, nous formons le vœu que l'administration publique en fortifie la marche par les autres dispositions qui dépendent de son ressort. Que surtout les infortunés jetés par la tempête sur les côtes de ce vaste empire,

(1) Rapport fait à l'EMPEREUR, par le ministre du trésor public (août 1807).

trouvent, et pour eux et pour les débris de leur fortune, la protection puissante de S. M. I, et que ART.
le plus grand des noms devienne à jamais la sauve-garde du malheur !

Le tribunat nous charge d'appuyer auprès du corps législatif le projet de loi contenant les quatre derniers titres de second livre du *Code de Commerce.*

N° 11.

EXPOSE des motifs d'une portion du livre III du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état SÉGUR.

Séance du 3 septembre 1807.

MESSIEURS,

L'EMPEREUR a rétabli et porté au plus haut degré la réputation de nos armes ; il a fait renaître la justice dans nos lois, l'ordre dans notre administration ; il veut plus encore, il veut ressusciter la morale publique, parce qu'il sait que sans elle les nations qui jettent le plus d'éclat n'ont point de grandeur réelle, de puissance solide, de prospérité durable : nous avons assez de gloire, il nous faut des mœurs.

C'est dans cette vue qu'il nous charge de vous présenter une loi sévere : son titre suffit pour vous faire connaître son importance ; c'est une loi sur les faillites et les banqueroutes.

Malheureusement, cette loi répressive est devenue un besoin public ; l'indignation générale l'appelle, le vœu universel l'attend, tout ce que la France ren-

ART. ferme de négocians honnêtes la réclament ; et peut-être, pour la premiere fois, on serait tenté de croire que la vigilance infatigable de notre souverain, qui, jusqu'à présent, a prévenu tous les vœux du peuple français, n'a fait aujourd'hui qu'y répondre.

Mais vous le savez comme nous, Messieurs, celui qu'on n'oubliera jamais et qui jamais n'a rien oublié, s'est occupé sans relâche, depuis plusieurs années, de cette partie importante de la législation.

Un projet de Code de Commerce, rédigé en l'an IX, par des hommes habiles, contenait déja des remedes salutaires pour les maux dont on se plaignait, et semblait offrir un frein suffisant pour arrêter le scandale public de ces banqueroutes audacieuses et répétées, qui laissaient tant de coupables sans honte, et tant de victimes sans ressources et sans vengeance; cependant la voix publique y demandait plus de sévérité.

Mais personne ne sait mieux que Sa Majesté, combien il faut de rapidité pour faire de grandes conquêtes et de lenteur pour faire de bonnes lois : plus les maux sont grands, plus il faut que le législateur se méfie de l'indignation qu'ils lui inspirent. Un acte d'administration peut être rigoureux sans danger; cet acte n'est que pour un temps : la loi est pour toujours; elle doit s'appliquer non à une circonstance, mais à toutes; non à une capitale où le luxe relâche la morale, mais à l'étendue des provinces d'un immense Empire, où les bonnes mœurs sont encore respectées; cette loi doit encourager la probité, secourir le malheur, corriger l'inconduite et punir le crime; elle doit être indulgente pour les uns, inexorable pour les autres, juste pour tous.

Pour mieux connaître la vérité, l'Empereur a voulu nous environner de lumieres : le projet de Code a été envoyé à toutes les chambres, à tous les tribunaux de commerce, à toutes les cours, à tous les tribunaux de France; leurs observations sur ce

projet ont été imprimées. Le Code a été modifié par les premiers rédacteurs, d'après ces observations; ART. et, depuis plusieurs années, le conseil d'état s'est occupé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, à comparer ensemble ce projet de Code et ces observations avec les anciennes ordonnances et les lois des nations les plus commerçantes de l'Europe.

Nous vous offrons aujourd'hui le résultat de ce travail, avec d'autant plus de confiance, qu'il est le fruit de longues discussions éclairées par l'expérience de tout ce que notre pays renferme de négociants honnêtes et d'habiles magistrats.

Chargé particulièrement de vous présenter le troisieme livre de ce Code, qui traite *des Faillites et des Banqueroutes*, je vais, le plus rapidement qu'il me sera possible, vous en développer le système, et vous rendre compte des motifs qui nous l'ont fait adopter.

Pour remédier aux désordres qui depuis quelques années ont si scandaleusement flétri le commerce en France, il fallait d'abord en reconnaître les véritables causes. Il en existe deux principales. La premiere, c'est la révolution, qui, par son mouvement violent, bouleversant les hommes, les fortunes, les classes, offrant aux espérances comme aux craintes les plus déréglées des chances sans bornes et des abîmes sans fonds, mettant à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chûte rapide ne laissait à rien de valeur fixe, et de crédit réel à personne, a ouvert un champ libre aux calculs de l'avidité et aux spéculations de la mauvaise foi.

Les faillites, loin d'être un sujet de honte, étaient devenues un moyen de fortune, dont on prenait à peine le soin de déguiser la source; et si ces nombreuses banqueroutes n'étaient pas toujours l'ouvrage de la fraude, elles étaient au moins celui de l'ignorance, parce que tout le monde voulait faire le commerce, sans rien savoir de ce qu'exige cette profession.

ART. Le remede au mal que je viens de décrire est dans le temps ; déja l'on en ressent les heureux effets : le retour de la tranquillité publique, la sage fermeté du Gouvernement, la disparition du papier, le rétablissement du crédit, remettent peu à peu les choses dans leur cours ordinaire, et les hommes dans leur ordre naturel ; le honteux agiotage disparaît ; les professions se classent ; les liens se resserrent, et l'honneur national achevera bientôt de dissiper tout ce qui peut rester encore de cette déplorable anarchie.

Ainsi, cette premiere cause des désordres de notre commerce, n'a dû influer que faiblement sur le travail dont nous étions chargés, puisque, pour ainsi dire, elle cesse d'elle-même d'agir.

La seconde cause plus durable du fléau des banqueroutes, vient de l'imperfection des lois.

Nous ne prétendons pas ici atténuer la juste estime due aux ordonnances de Louis XIV, et aux travaux immortels de Colbert ; l'ordonnance de 1673 était une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue : on commençait alors, en France, à s'occuper du commerce ; il était, pour ainsi dire, à son berceau : tout ce qui vient de naître veut des regles simples. Une très-faible partie de la population française se livrait au commerce ; les mœurs des négociants étaient pures ; la marche des affaires était lente ; le cours des spéculations était borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des états, et, transportant le sceptre de la domination là où il établissait la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

Nos anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'exécution était sans danger pour lui; la contrainte par corps était la seule garantie des créanciers. ART.

Les transactions se faisaient sans aucune surveillance de l'autorité publique; elle ne se montrait que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi, ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'était regardée que comme un malheur tant que la fraude n'était pas prouvée, laissait le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers, qui étaient sans guide et sans appui, les plaçait forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics, choisis dans les premiers moments de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis ou parents du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présents qu'on désintéressait aux dépens des absents, déguisaient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçaient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet était d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avait pas lieu par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formait; mais les liquidations étaient livrées à des hommes qui trouvaient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveillait, et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissaient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenait.

Je ne parlerai pas des droits divers et souvent opposés des créanciers, de ceux des femmes qui, après avoir favorisé le luxe et le désordre de leurs maris, plaçaient sous leur nom, à l'abri de toutes pour-

ART. suites, les dépouilles qu'ils avaient enlevées à leurs victimes : un orateur plus savant et plus éloquent que moi s'est chargé de vous exposer les lacunes de nos lois sur cette matiere, et les moyens que nous avons cru devoir prendre pour remédier à ces abus.

L'ordre public n'était pas plus garanti que la propriété particuliere. La loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie; elle présumait le malheur, il fallait prouver la fraude : le créancier en était chargé à ses frais; il était naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes, rien n'était plus encourageant que cette impunité.

Après avoir exposé le tableau fidele des abus qui existent, tableau dont nous ne croyons pas qu'on puisse contester la vérité, je dois vous expliquer le systême de la loi nouvelle que nous proposons, afin de vous mettre à portée de juger si, comme nous osons nous en flatter, elle offre un remede suffisant à ces désordres, une protection assez vigilante aux créanciers, un frein assez redoutable pour l'inconduite et la fraude, et une garantie assez solide pour l'ordre public.

Le législateur, en s'occupant d'une loi si grave, se trouve d'abord placé entre deux écueils qu'il doit également éviter; celui d'être trop sévere pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi : aussi, la premiere question qui nous a occupés, et celle dont la solution sert de base à tout le systême de la loi, est celle-ci :

439 Un négociant qui manque à ses engagements, et qui fait faillite, doit-il être, par sa faillite, présumé frauduleux, ou considéré comme malheureux, jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnaître la vérité?

Nous vous avons démontré tous les abus nés de l'ancienne loi, qui, ne regardant le failli que comme

malheureux, le laissait dans l'indépendance, lui conservait presque l'impunité, et forçait presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine. ART.

D'un autre côté, il aurait paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le malheur du temps ou la force des circonstances auraient mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Très-souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort : le commerce a ses orages comme l'Océan ; les événements du monde, les mouvements de la politique, la guerre, la paix, la disette, l'abondance même, apportent des changements imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages ; souvent, enfin, un négociant, trompé par sa confiance, et accablé à-la-fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagements qu'il se croyait certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes, doivent fixer fortement l'attention du législateur, et l'éloigner également, et d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il fallait considérer tout failli, non comme un coupable, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagements et de propriétés. Celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par le malheur, il doit être protégé ; si c'est par inconduite, il doit subir une correction ; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

ART. Le malheur doit être démontré par le failli; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique; la fraude, poursuivie par l'autorité.

Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens; ils sont le gage et la propriété de ses créanciers; il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés; tant que les créanciers absents n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits, l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts : on leur donne connaissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite; le commissaire accélere leur réunion, leur vérification; aucun traité ne peut être conclu entre eux et le débiteur, qu'à la majorité des voix, combiné avec une majorité en sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

S'il n'y a pas de concordat, les créanciers, tous réunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics, qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agents, les syndics, sont tenus de faire connaître au magistrat de sûreté toutes les circonstances de la faillite; il peut, par lui-même, prendre les renseignements nécessaires, et, dès qu'il lui apparait quelque indice ou d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel, ou le traduire devant le tribunal criminel.

Tel est l'esprit général du système de la loi que Sa Majesté nous ordonne de vous présenter ; nous croyons que ses utiles résultats seront, ART.

Premièrement, d'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation ;

Deuxièmement, de réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite ;

Troisièmement, d'assurer le châtiment de la mauvaise foi, et d'effrayer par d'utiles exemples ;

Quatrièmement, enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune ; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagements, ne sera plus confondu avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers, ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs des formes dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide ; sa liquidation opérée sans que les agents, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié ; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses paiements, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable, que nous avons cherché à la rendre plus difficile.

Je viens de vous faire connaître l'esprit du sys-

tême de la loi nouvelle; je vais à présent en suivre
ART. la marche, et vous exposer sommairement les motifs
des principales dispositions qu'elle renferme.

439 Je ne vous parlerai pas des dispositions générales qui sont placées à la tête de la loi; l'exposé que je viens de faire du système qui les a dictées, vous a, je l'espere, suffisamment expliqué la distinction que nous croyons nécessaire d'établir entre la faillite, la banqueroute, et la banqueroute frauduleuse.

440 Le chapitre premier contient les dispositions que
441 les rédacteurs du projet de Code et les chambres et
444 tribunaux de commerce avaient jugé convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précedent.

442 L'article 6 de ce chapitre fixera particulièrement votre attention; il déclare que le failli, à dater du jour de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens : cette disposition seule suffirait déja pour mettre un frein au scandale qui vous a le plus frappé dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparaître ce que le malheur ou l'inconduite ont pu leur laisser.

449 Dans le chapitre second, vous remarquerez le soin avec lequel la loi veille à la promptitude de l'apposition des scellés, précaution salutaire et sans laquelle le sort des créanciers serait si facilement compromis.

454 Après avoir dessaisi le failli de l'administration de
455 ses biens, et apposé le scellé sur ses effets et ses papiers, il fallait, premièrement, s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi dire, déja plus sa pro-

priété, et qui doivent servir de gage à des créanciers
que l'on ne connaît pas encore. Autrefois, les pre- ART.
miers venus, se disant créanciers, nommaient des
syndics, et je crois vous avoir prouvé combien cette
premiere imprudence avait été favorable à la mau-
vaise foi, et funeste pour ses victimes.

Nous avons pensé que cette administration tem-
poraire devait être confiée à des hommes désintéres- 456
sés, à des agents nommés par le tribunal du com-
merce, et, quoiqu'il parût difficile de prendre un
parti plus sage et qui offrît plus de garantie à l'or-
dre public et à l'intérêt privé, on a cru devoir placer
ces agents sous la surveillance immédiate d'un com-
missaire choisi parmi les juges du tribunal de com-
merce. Le besoin d'une telle surveillance était si gé-
néralement senti, que lorsque les rédacteurs du pro-
jet de Code proposerent d'établir pour les faillites
un commissaire du Gouvernement près des tribu-
naux de commerce, la majorité des chambres de
commerce approuva cet établissement, dont les in-
convénients étaient cependant palpables. L'influence
d'un tel magistrat sur les tribunaux de négociants,
dénaturait leur institution; et d'ailleurs, nous croyons
superflu de démontrer combien il pourrait y avoir
de danger à donner constamment aux mêmes hom-
mes des fonctions si délicates, dans lesquelles on se
trouve sans cesse exposé aux piéges de la séduction
et à la méfiance du malheur.

La durée de l'administration des agents est fixée à
quinze jours, et ne peut se prolonger plus d'un mois. 459
Ce terme nous a paru suffisant pour connaître un
grand nombre de créanciers légitimes; et, dès qu'ils
sont connus, il est juste de les appeler à l'examen
et à l'administration de leurs affaires.

L'objet du chapitre IV est de régler les fonctions
des agents, et la conduite qu'ils doivent tenir à l'é- 462
gard du failli; presque toutes ces dispositions ten- 463
dent à assurer le prompt examen des livres et des 464

ART.

effets du failli, à reconnaître si le débiteur peut être mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissements nécessaires sur sa situation : les agents peuvent recevoir les sommes dues, et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues, et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité.

470 Le bilan est l'objet que traite le chapitre V. Les anciennes lois et les usages avaient tout prévu à cet égard; nous n'y avons ajouté que le droit donné au juge-commissaire d'interroger tous les individus qui pourraient lui donner des renseignements utiles pour la formation ou rectification du bilan.

476 Le chapitre VI est relatif à la nomination des syndics provisoires;
481 lorsque les créanciers connus se
482 sont réunis en certain nombre, ils proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition était la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agents cessent leurs fonctions, et ces agents ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créanciers; c'est presque donner la certitude que les agents seront toujours pris par le tribunal parmi les créanciers, hors les cas très-rares où le tribunal aurait eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seraient fait connaître au moment de la faillite.

Nous insistons sur ce point, car l'apparente complication qu'offre le système qui crée des agents, des syndics provisoires, et des syndics définitifs, doit disparaître dans l'exécution de la loi, et il est plus que probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux créanciers, et presque tou-

jours les mêmes hommes dans une faillite, qui auront été agents, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs. ART.

Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire; ces opérations sont l'objet du chapitre VII; c'est là qu'on a cru devoir placer la disposition importante qui oblige les agents, les syndics, à mettre sous les yeux du magistrat de sûreté tous les renseignements qui peuvent lui faire connaître les circonstances de la faillite, et cette mesure sévere sera l'effroi du crime et la sauvegarde de l'innocence. 486

Vous remarquerez encore, dans ce chapitre, la disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agents et syndics; vous penserez, sans doute, comme nous, qu'on peut être assuré de la promptitude des liquidations, lorsque personne ne pourra plus avoir d'intérêt à en prolonger la durée. 497

La vérification des créances est soumise à des 501
formes consacrées par l'approbation de toutes les 505
chambres de commerce; et la surveillance du com- 514
missaire que nous y avons ajoutée doit donner, sur 515
cet objet important, une complette sécurité : les en- 519
quêtes autorisées, l'apport des registres ordonné dans certains cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard. Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront, et recevront les comptes des syndics provisoires; ils pourront faire avec leur débiteur un traité, mais ce traité ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'est par ce moyen que nous avons cru mettre une digue à ces traités désastreux, que la collusion d'un petit nombre de gros créanciers surprenait à la ma-

ART. jorité, lorsqu'on ne considérait que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers, pressés par le besoin, pouvait faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il était dû des sommes considérables : nous croyons, par cette mesure, avoir rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige. Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué, et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'inconduite ou de fraude.

527 Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union, et nommeront des syndics définitifs, chargés, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses especes de créances.

C'est ici que, nous reposant du devoir d'exposer les motifs d'une loi sévere, nous pouvons, après tant de mesures dictées par une sage défiance et par une rigueur nécessaire, vous parler de celle que le malheur inspire à l'humanité.

530 Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions qui reglent les secours que la masse doit donner au failli avec lequel elle n'a point traité : ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, surtout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. Vos sentiments sont trop conformes aux nôtres pour craindre que vous n'approuviez pas une mesure de bienfaisance, lorsqu'elle est réglée par la justice.

M. Treilhard, mon collegue, vous développera les motifs des dispositions contenues dans les chap. IX, X et XI, relatifs aux différentes natures de créances.

566 Je passe au titre II du projet de la loi ; il regle les formes à suivre pour la cession des biens ; mais, comme toutes les dispositions qu'il renferme sont

tirées du Code de Procédure civile, il n'exige aucune observation particuliere.

ART.

Le titre III contient une innovation importante, 576
et mérite par conséquent de fixer votre attention.

La revendication était d'usage en France depuis longtemps, et cette faveur, accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvait sous balle, sous corde et sans altération, n'était réglée par aucune loi, et variait suivant les localités : cet usage était la source d'un grand nombre de contestations, et le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites ; ils supportaient avec peine ce privilege, et le regardaient comme une injustice. Les rédacteurs du projet de Code avaient supprimé et interdit toute revendication ; le plus grand nombre des chambres et des tribunaux de commerce avaient approuvé ce changement par leur silence ; d'autres avaient motivé leur approbation ; quelques-uns avaient voté pour le maintien de la revendication, s'appuyant principalement sur cette raison, qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans quelques autres pays.

Après un examen approfondi, on a reconnu que 577
l'usage de la revendication était une source de procès 578
et un moyen de fraude, que la sagesse voudrait en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était surtout de laisser, par ce privilege, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvait à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre, en conservant ou en dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés. D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour la marchandise en dépôt, pour celles qui sont [illegible]oute, et qui n'ont pu encore être sujettes à aucu[illegible] confusion dans les magasins

ART. de l'acheteur : nous l'admettons encore pour les remises en effets non encore échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

On espere, par cette décision, rendre un service essentiel au commerce, tarir la source d'une foule de procès, et remplir le vœu de la majorité des chambres des tribunaux dont on a consulté l'opinion.

586 Le titre IV traite de la banqueroute simple; il
587 paraît démontré qu'en en consacrant les dispositions,
588 vous porterez le remede le plus efficace au scandale qui excitait l'indignation générale; car, on ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre; l'ignorance, le luxe, l'imprudence, en sont les véritables sources, et, par l'ancienne loi, l'impunité leur était assurée; dès que la fraude n'était pas démontrée, l'innocence était reconnue; le crime pouvait être puni; mais rien ne réprimait l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions correctionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connaissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes : il sera même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de banqueroutier que cette loi lui fait craindre, sera, n'en doutons point, un frein puissant, et, si elle n'épouvante pas ces hommes coupables, nés pour le crime et que rien n'arrête, elle préservera d'une chûte funeste les hommes faibles, et ils sont pourtant en majorité.

C'est donc avec une pleine confiance que nous vous proposons cette mesure qui, dans le fait, sera plus préservatrice que rigoureuse, et qui, livrée à la conscience de juges impartiaux et respectés, nous paraît un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'ordre et ressusciter les mœurs.

Le chapitre II de ce titre, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer avec ART. 593 plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matiere dans l'ordonnance de 1673.

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire, là où il n'a pu exister aucun partage d'opinions.

L'objet du chapitre III a été d'empêcher que l'in- 600 térêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisît à l'intérêt des créanciers.

Le titre V établit les formes que doit suivre le 604 failli pour obtenir sa réhabilitation ; nous avons rendu cette réhabilitation difficile, elle en sera plus honorable : lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit desirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumiere.

Nous venons de vous expliquer ce nouveau système de législation, de vous développer tous les motifs qui en ont dicté les dispositions ; nous vous en avons fait sentir l'importance ; nous espérons que vous en reconnaîtrez l'utilité, et qu'en l'adoptant vous remplirez les vues sages, justes et bienfaisantes d'un Monarque qui veut terrasser tous les vices, comme il a vaincu ses ennemis ; qui a commencé son regne illustre par ses triomphes sur l'anarchie, et qui veut mettre le comble à sa célébrité et à notre reconnaissance, en rendant au crédit sa puissance, au commerce sa bonne foi, et en portant notre bonheur aussi haut que sa gloire.

ART.

N° 12.

Continuation de l'EXPOSÉ des motifs du livre III du Code de Commerce, présentée au corps législatif, par le conseiller d'état TREILHARD.

Séance du 3 septembre 1807.

MESSIEURS,

L'orateur du Gouvernement qui m'a précédé à cette tribune vous a exposé tout l'ensemble de la loi sur les faillites ; et la maniere dont il s'est acquitté de sa mission vous fait sans doute regretter qu'il m'ait laissé quelque chose à dire : vos regrets seront moindres, parce qu'il me reste peu d'objets à traiter.

Vous avez vu qu'au premier moment où la faillite éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli : de la personne, pour répondre des délits ; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un commissaire dont le caractere garantit le choix des agents et des syndics, une sévere vérification de créances, une vente prompte et peu dispendieuse ; enfin, tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Je dois actuellement vous parler *des droits des créanciers, des répartitions à faire entre eux, de la liquidation du mobilier ; enfin, du mode de vente des immeubles du failli* : c'est la matiere des chapitres IX, X et XI du premier titre.

Je commencerai par ce qui concerne les créanciers en général ; je terminerai par l'exposition des droits des femmes sur les biens du mari en cas de faillite.

On n'a jamais perdu de vue dans le projet ce grand principe, qu'il faut être économe du temps et des procédures : c'est sur-tout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est desirable ; un paiement tardif n'est jamais un paiement complet. ART.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour 533
que les premiers recouvrements fussent employés 534
sans délai au paiement des créances privilégiées : le privilége assure la préférence dans les paiements ; personne n'a le droit de les retarder quand le privilége est une fois reconnu ou jugé : s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires.

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dis- 535
penser de ranger le créancier sur le gage dont il est 536
nanti ; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance ; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excede ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice.

Vous remarquerez sans doute que je ne m'occupe que de quelques regles particulieres aux affaires de commerce ; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des priviléges ; ils sont déja parfaitement établis dans le Code Napoléon.

Cette réflexion s'applique aux autres especes de créances, aux hypotheques par exemple ; le même Code contient toutes les regles générales sur cette matiere, et il ne s'agit en cet instant, que de quelques difficultés particulieres qui peuvent s'élever.

Vous savez qu'un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui

ART. lui fut affecté ; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles : ils sont tous le gage commun de ses créanciers : c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée : comment celui qui l'a souscrite pourrait-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets ?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune maniere à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

539
540
541
Mais ici s'éleve une difficulté : lorsque le premier en ordre d'hypotheques aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédent ? Est-ce au deuxieme créancier ? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédent les deniers mobiliers que le premier créancier avait reçus ?

Le projet qui vous est présenté offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquait anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypotheque n'étaient qu'une espece d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devait être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il était plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypotheques, lorsqu'elles étaient occultes et acquises à tout homme qui avait pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvait de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son paiement; à la vérité, son espoir était souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avait pas connus : c'était là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus. ART.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formait son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédait avait été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avait averti de cette premiere hypotheque, et il avait dû croire par conséquent que son gage assurait son paiement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui; l'hypotheque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déja absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepterait encore pour gage aurait une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le réglement des droits des créanciers en matiere de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie

ART. de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

Voilà les regles établies dans le projet, regles qui paraissent d'accord avec l'équité, qui n'atterent en aucune maniere l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours dans une faillite, les plus intéressants et les plus malheureux.

558 En réglant ce qui concernait les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les paiements ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables : c'est l'objet du chapitre X.

563 Un seul article dans ce chapitre, peut exiger une courte explication; c'est l'article 127 (563).

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions, dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et des frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer : le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plutôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très-difficile.

Mais l'abus pourrait être à côté de la regle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et sur-

ut il faut que le failli soit appelé : il a un grand ART.
térêt à s'opposer à des traités désavantageux, puis-u'il reste toujours sous la main de ses créanciers, nt qu'ils ne sont pas payés.

Je ne dirai qu'un mot sur le chap. II, *du Mode de* 564
ente des immeubles du failli.

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs ; c'est assez vous dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux, 565
a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication ; il fallait cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective des surencheres, qui ne seraient que de véritables tracasseries.

La surenchere ne sera pas reçue si elle est au-dessous du dixieme du prix de l'acquisition.

Je me hâte de venir au dernier objet dont je dois 544
m'occuper, *aux Droits des Femmes*, dans les cas de faillite.

Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisait

exécuter les ordres avec une ponctualité que ne
ART. pouvaient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes ?

Des particuliers dont les commencements furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et sur-tout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse me supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs ; mais, enfin, que voyons-nous le plus souvent ?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légéreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénuement réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique, qui débutent par se ruiner pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudents dans l'abîme.

Je sais que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres; et que, lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remede : et quel moyen plus efficace d'y parvenir, que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe, qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables.

C'est dans cet esprit qu'ont été médités les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait pas, soit qu'il voulût faire illusion par

annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes. ART.

Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, les immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, l'argenterie, tout passait dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses desirs et flattait ses goûts; et, lorsqu'elle daignait faire tomber quelques faibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusques dans les cours étrangeres.

Il est temps enfin de poser un terme à ces scandales. Eh! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

Lorsque le souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domestiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans toutes les parties d'une admi-

ART. nistration immense, n'est-il pas en droit d'attendre que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société alarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouissances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages et purs, parce qu'elles seront sans remords.

Je reviens aux dispositions relatives aux droits des femmes.

545 La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au-delà.

Voilà la base des articles qui vous sont proposés.

546 Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura été
549 dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris; il en sera de même des bijoux, diamants et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être avenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par de bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypotheques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

Sous quelque régime que le mariage ait été formé,
554 la loi présume que tous les meubles, sans exception, appartiennent au mari, et nous ne verrons plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

550 Vainement aussi la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifiait pas, par des pieces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne serait-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue?

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues acquisitions de la femme sont réputées faites par le ART.
mari et payées de ses deniers. 547

Avec quel scandale des femmes mariées, sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers !

Enfin, la femme d'un commerçant qui prétendra 551
avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypotheque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage.

Tout ce que le mari a acquis depuis, n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers ; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vînt enlever ces gages, et sortir triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la premiere cause.

Vous pensez bien que les avantages faits à la
femme par son mari, ne peuvent pas être réclamés 549
par elle dans la faillite ; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune, jouir tranquillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés.

Ce que nous avons dit pour les femmes mariées
dans le commerce, s'applique également aux femmes 552
qui auront épousé des fils de négociants, n'ayant, à l'époque de leur mariage, aucun état, ni profession déterminée, et qui deviendraient eux-mêmes négociants.

Il est sensible que, pour échapper à la sévere justice des regles que nous avons établies, ces fils de négociants se marieraient sans annoncer dans leur contrat une profession que cependant ils auraient le

ART. desir de prendre, et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

553 Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avait, à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; elle doit jouir dans ce cas de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon; elle n'avait pas pris un mari dans le commerce, et son union était formée sous une autre loi.

On a dû prévoir cependant qu'on pourrait encore abuser de cette exception; aussi déclare-t-on que la femme n'en pourra réclamer l'avantage, qu'autant que son mari n'aura pas fait le commerce dans l'année qui suivra le mariage.

555 Je crois bien superflu de vous faire remarquer dans le projet les articles d'après lesquels une femme qui aurait détourné, recélé, diverti des effets, ou qui aurait pris une part directe à des actes faits en fraude des créanciers, pourrait être poursuivie comme complice de la banqueroute.

Vous connaissez actuellement toute la partie de la loi dont l'exposition m'a été confiée. L'esprit de justice a dicté ces dispositions; le sentiment profond d'indignation dont on ne peut se défendre contre des brigandages, n'a jamais altéré le calme du magistrat qui médite la loi.

La femme qui ne sera pas complice pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir en effet. Elle recevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers; ils n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation? Jouira-t-elle sans une peine secrete de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languira dans le besoin, par la faute de l'homme dont elle est la compagne? et n'entendra-t-elle pas, au fond de son cœur, une voix qui lui criera sans cesse : La loi vous

rendait votre bien, mais l'honneur vous défendait de l'accepter en totalité; le sacrifice que la loi ne pouvait vous commander, l'humanité devait vous l'inspirer; vous n'avez pas blessé la loi, mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité, et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance. ART.

N'en doutons pas, Messieurs, cette voix ne sera pas toujours étouffée; nous verrons encore, j'ose l'assurer, des ames fortes qui, dans un état d'humiliation, sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfants qui, ayant à gémir des fautes d'un pere, pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour!

N° 13.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun FREVILLE, *l'un des orateurs chargés de présenter au corps législatif le vœu du tribunat, sur une partie du livre III du Code de Commerce.*

Séance du 12 septembre 1807.

MESSIEURS,

Déja vous avez classé les divers agents du commerce, vous avez déterminé les rapports qui doivent exister entre eux, vous leur avez surtout indiqué les devoirs qu'ils ont à remplir.

Hier votre assentiment a consacré la loi destinée à régler l'exercice du plus beau droit que la nature des choses ait conféré au commerçant, le droit de créer cette monnaie dont personne ne fut l'inventeur.

ART. parce qu'elle fut par-tout le produit nécessaire de la civilisation arrivée à un certain degré de maturité; cette monnaie, si propre à doubler l'emploi des mêmes capitaux, en les fécondant à-la-fois, et par le travail et par le crédit; à unir et faciliter l'une par l'autre les différentes opérations de l'industrie et du commerce: à mettre, pour ainsi dire, en société les richesses de tous les pays civilisés pour les accroître par des profits réciproques.

Mais, c'est en vain que vous auriez adopté les dispositions les mieux calculées pour faire régner l'ordre dans les opérations de commerce, et pour assurer au crédit l'usage le plus facile de tous les procédés qui lui appartiennent, si cette premiere partie du nouveau Code n'était fortement sanctionnée par la loi sur les faillites. Alors cet ouvrage, si heureusement commencé, renfermerait en lui-même un principe de stérilité; le commerce, en recevant l'inutile bienfait de ces mesures incompletes, ne cesserait pas de porter dans son sein un germe de désorganisation; la fraude et la cupidité conserveraient le moyen de faire une guerre désastreuse au travail et à la bonne foi; les spéculations les plus honnêtes seraient constamment menacées par cette infâme spéculation, qui consiste à se précipiter dans tous les hasards sans courir aucune chance; à entraîner, par toutes sortes de prestiges, la confiance tellement loin, qu'elle n'ose plus rétrograder; enfin, à mettre tout-à-coup en sûreté une proie immense aux dépens de la probité laborieuse et de l'économie patiente, dont l'estimable persévérance s'était lentement et fructueusement employée à la reproduction des capitaux, source abondante de prospérité.

Si l'évidence fait ressortir à tous les yeux la funeste influence de la banqueroute, elle éclaire par cela même de tout son jour le point de vue sous lequel il faut envisager la faillite, c'est-à-dire, la circonstance qui avertit l'autorité publique, qu'il y a

peut-être une banqueroute à punir. On a répété trop souvent qu'il ne s'agissait en pareil cas que d'intérêts privés, et faits pour être débattus entre le débiteur et ses créanciers; la société en général n'y est-elle pas intéressée sous les rapports les plus graves? La faillite en elle-même, et indépendamment des circonstances susceptibles, soit de l'excuser, soit de la présenter comme une faute ou un délit, n'est-elle pas un événement qui porte le trouble dans la circulation? La législation pourrait-elle négliger l'examen de la faillite, sans encourager par cette scandaleuse indifférence toutes les banqueroutes auxquelles l'irrégularité conduit, ou que l'immoralité médite? Un tel état de désordre pourrait-il exister sans nuire essentiellement aux mœurs publiques, et sans arrêter le développement de la richesse nationale, en diminuant dans l'intérieur l'énergie du travail et la fécondité de l'industrie, en relâchant au dehors les nœuds par lesquels le crédit doit unir nos opérations avec celles du commerce étranger?

ART.

J'ose le supposer, vous n'éprouvez aucun doute sur la réponse que provoquent ces diverses questions. Elles conduisent toutes à reconnaître que, si le législateur ne doit omettre aucune précaution pour que les créanciers soient à portée d'exercer leurs droits de la maniere la plus prompte et la plus utile, il est pressé en même temps par les motifs les plus importants, les plus sacrés, de préserver de toute atteinte les grands intérêts de la société, et de soumettre à la vigilance du ministere public tous les indices qui peuvent révéler la nécessité de corriger ou de punir.

Il est indispensable de s'élever jusqu'à ces considérations d'un ordre supérieur, pour embrasser dans toute son étendue le systême de la loi qui vous est proposée. Dès qu'on s'est ainsi placé, on la voit se développer sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt des créanciers, et de l'intérêt de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la di-

ART. rection et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent ou les séparent, que j'essaierai de vous faire apprécier quelques-uns des motifs qui ont préparé l'opinion des sections du tribunat. Elles ont fait du Code de Commerce, et particulièrement du troisieme livre, l'objet de l'application la plus sérieuse; vous vous en apercevrez surtout, lorsque vous entendrez celui de mes collegues qui s'est chargé de vous entretenir des trois derniers chapitres du titre premier, ainsi que du deuxieme et du troisieme titres. Cette partie du projet se trouve en contact avec la législation civile, et demande, pour la reconnaissance de leurs limites respectives, toute l'habileté d'un observateur à qui aucune des deux régions ne soit étrangere.

En m'attachant aux données principales que je viens d'indiquer, je me croirai plus fidele à ma mission, et moins contraire à votre attente, que si je prétendais recommencer l'analyse successive des divers chapitres, qui déja vous a été exposée d'une maniere si intéressante, et au même moment où vous entendiez plaider la cause des mœurs avec un accent assez touchant, avec un talent assez distingué pour vous rappeler la plus noble définition de l'orateur.

454 Puisque l'intérêt de la société exige que la conduite
455 de tout commerçant qui tombe en état de faillite soit examinée, il importe que l'intervention de l'autorité publique commence dès le premier instant. Aussi, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de Commerce prendra l'un des moyens laissés à son choix, pour s'assurer de la personne du failli.

On abuserait d'un principe bien respectable, si l'on objectait contre cette précaution, que l'innocence se présume toujours. Ce principe est vrai à l'égard du citoyen qui ne sort pas de la position commune à tous; il cesse d'être applicable à une circonstance telle qu'une faillite, qui arrête l'effet des lois pro-

tectrices des engagements que les particuliers contractent entre eux. ART

Pour mieux sentir la force de cette observation, il faut remarquer que la carriere du commerce est ouverte à tous ceux qui s'y présentent. La loi présume que tous ont les connaissances et les qualités nécessaires pour participer utilement à ce grand mouvement de la richesse publique; mais, lorsqu'un individu de cette profession vient à contrarier, par sa faillite, cette présomption générale, il est évident que la loi, n'ayant pu exiger une garantie de sa conduite, doit lui en faire rendre compte, pour que cet exemple devienne lui-même une sorte de garantie relativement à ceux qui sont engagés dans la même profession.

Quelquefois on a dit, que dans le cas où un failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers, et que, dès lors, nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui, qu'autant qu'ils ont eux-mêmes jugé à propos de la provoquer. Une telle doctrine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la premiere époque, un délit n'est gueres considéré que comme l'affaire particuliere de celui qui en souffre; mais, plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

Sans doute chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au procureur-général près la cour de justice criminelle; mais, autant il était nécessaire de conserver cette action privée, autant il était impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se serait réduite à une simple menace, ou elle aurait dégénéré jusqu'à

ART. n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier des conditions moins onéreuses.

Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce genre de poursuite, il est une autre raison dont nous devons nous féliciter pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner ses intérêts pécuniaires, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministere perdrait l'estime de ses concitoyens, s'il était capable de le négliger. Ces réflexions vous sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit Montesquieu, veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

Vous remarquerez facilement que le but n'aurait pas été atteint, si l'on s'était borné à donner au ministere public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague aurait été d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être découvert que par la sagacité du magistrat. On a dû, non lui conférer simplement la faculté, mais lui imposer expressément le devoir d'examiner.

488 De là l'injonction adressée aux divers agents et
489 syndics, qui se succédent dans l'administration d'une faillite, de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, et dans les huit premiers jours de leurs fonctions, « un mémoire ou compte sommaire « de l'état apparent de la faillite, de ses principales « causes et circonstances, et des caracteres qu'elle « paraît avoir. »

490 La loi porte plus loin sa vertueuse sollicitude : celui des juges du tribunal de commerce, qui remplit les fonctions de commissaire de la faillite, est tenu, si

elle est entachée de quelque soupçon de banqueroute, de s'opposer à toute espece de traité ou concordat ART. entre le failli et ses créanciers.

Mais, si le commissaire a manqué de vigilance, si 526 les agents et les syndics n'ont pas donné des renseignements exacts au magistrat de sûreté, ou même s'il les a négligés, ne craignez pas pour cela que le banqueroutier soit arrivé à l'impunité.

Toute faillite aboutit nécessairement à un concordat ou à l'union des créanciers; à chacune de ces deux issues, le failli se trouve en présence d'une sorte de jury, composé de ceux qu'il lui fut permis d'appeler ses pairs avant la cessation de ses paiements, c'est le tribunal de commerce. Il peut déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant un concordat, soit après avoir entendu le rapport de son commissaire sur l'union des créanciers. Si cette déclaration n'est pas accordée, ou si l'homologation du concordat est refusée, le failli tombe en prévention de banqueroute. Il est renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté.

Le failli, déclaré excusable, ne paraît pas à la 614 bourse; ainsi le veulent le respect pour la propriété, les mœurs antiques du commerce, et l'intérêt de la réhabilitation.

Le banqueroutier simple est puni d'un emprisonnement qui peut varier d'un mois à deux ans : cette condamnation se trouve en juste proportion avec des fautes plus ou moins graves.

Le banqueroutier frauduleux et ses complices sont frappés des peines portées au Code pénal; elles sont moins rigoureuses, mais mieux calculées que celles empruntées par l'ordonnance de 1673 à d'autres lois plus anciennes.

Tout en respectant le principe des différentes dispositions qui tendent à faire triompher dans les faillites le grand intérêt de la société, vous éprouveriez le regret le mieux fondé, s'il devait en résulter

ART. le moindre embarras, la moindre lenteur au préjudice des créanciers. Mais, quelles que soient les poursuites qui puissent devenir nécessaires, toutes les opérations administratives, toutes les actions civiles suivent leur cours sans en être affectées en aucune maniere.

Ce n'est pas assez de vous rassurer à cet égard; j'espere vous convaincre que la loi présentée à votre approbation la mérite surtout par le soin qu'elle a donné à l'intérêt des créanciers.

Il est difficile de se défendre de quelque surprise, en examinant la position dans laquelle on les avait laissés jusqu'à présent envers le failli. Tout ce qui lui appartenait devait être considéré comme leur propriété, plutôt que comme la sienne; et, cependant, il en demeurait investi jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de la faire passer entre leurs mains. C'était à lui qu'on s'en rapportait pour les réunir, et pour provoquer lui-même son expropriation. Daignez fixer un moment votre pensée sur l'immense avantage qu'un failli de mauvaise foi, ayant préparé dès long-temps sa banqueroute, devait avoir contre des créanciers rassemblés tout-à-coup par un intérêt passager, désunis souvent par des vues différentes et des soupçons mutuels, ignorant entièrement l'état des affaires de leur débiteur, et assujétis à toutes les entraves dans lesquelles la plus imparfaite de toutes les associations devait les embarrasser; alors vous comprendrez sans peine comment les mots *traité* et *concordat* se sont introduits dans la langue des faillites. Ils peignaient exactement la confiance d'un assiégé qui, sûr de ses moyens de défense, autorisé à mépriser les moyens d'attaque, imposait facilement la loi à des ennemis sans force. Un tel état de choses ne suffit-il pas pour expliquer la longue histoire des faillites frauduleuses et des concordats sans pudeur, qui en étaient la ratification?

442 Désormais, à compter du jour de la faillite, le

commerçant qui a cessé ses paiements est de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens. Les ART. créanciers étant encore incertains, elle est confiée, 454 par le tribunal de commerce, sous l'inspection d'un 459 de ses membres, à des agents qu'il choisit spécialement pour chaque affaire de ce genre, dont la mission se borne à des opérations d'une urgence évidente, et finit, après une très-courte durée, aussitôt que le juge-commissaire, guidé par un bilan ou par toute autre indication, a pu réunir les créanciers présumés. 480 Ceux-ci entrent sur-le-champ en possession du droit de présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils croient convenable de nommer; le tribunal les choisit. Sous son autorité, et sous la surveillance du juge-commissaire, ils sont chargés 486 des actes conservatoires, des ventes, des recouvrements nécessaires, et de la vérification des créances. A cette époque de la faillite, tout peut être terminé par un concordat, s'il est consenti par une majorité de créanciers, qui représente en même temps les trois quarts des créances chirographaires; dans le cas où le concordat n'a pas lieu, les créanciers vérifiés nomment directement des syndics définitifs, qui sont les représentants de l'union et agissent en son nom.

Vous voyez avec quelle sagacité, avec quelle délicatesse la loi procede. Tant que les créanciers sont inconnus, le tribunal de commerce nomme à son gré des agents qu'il peut révoquer; il ne choisit plus les syndics provisoires que parmi les candidats proposés par les créanciers présumés, et, dès que ceux-ci sont vérifiés, ils consomment eux-mêmes l'élection des syndics définitifs.

Il était impossible de mieux pourvoir aux besoins de l'urgence, et de suivre avec plus d'exactitude la gradation des droits de la propriété.

Vous en acquérez l'heureuse certitude : les créanciers du failli ne seront plus une aggrégation inerte et forcée de céder malgré elle à l'impulsion du débi-

ART. teur. Dorénavant leurs affaires seront préparées avant même qu'ils soient réunis ; ils formeront un corps régulièrement organisé ; leur marche sera aussi sûre qu'elle avait été incertaine jusqu'à présent ; ils pourront, à chaque instant, recourir à l'assistance du juge-commissaire, pour écarter les obstacles qu'on leur susciterait ; ou pour atteindre tous les résultats auxquels ils ont le droit d'aspirer.

Je me suis attaché à vous indiquer les circonstances qui caractérisent la nouvelle situation des créanciers, en les relevant de l'état d'impuissance auquel ils étaient condamnés. Ainsi, je me suis ménagé la faculté de vous épargner de plus longs détails sur les dispositions qui tendent, soit à accélérer l'apposition des scellés, soit à annuller les fraudes antérieures à la faillite ; sur les regles qui en déterminent l'ouverture ; sur la formation du bilan, la levée des scellés et l'inventaire ; enfin, sur les mesures prises pour concilier les droits des créanciers en demeure ou inconnus, avec la célérité que réclame ce genre de liquidation.

Vous vous êtes convaincus que, pour assurer la vindicte publique, la loi n'a imposé aucune gêne aux créanciers, et que, loin de commettre cette erreur, elle leur a donné les moyens dont ils avaient toujours manqué pour faire valoir leurs droits. Aura-t-il été possible d'obtenir tant d'avantages, sans que l'intérêt du failli fût entièrement sacrifié ?

Vous concevez, vous partagez l'impatience avec laquelle j'attendais le moment de commencer cette recherche. Certainement la justice, quelque sévere que soit son attitude, a droit à tous nos respects ; mais ne deviennent-ils pas encore plus empressés, lorsque nous voyons la justice, menaçant d'une main la fraude, essuyer de l'autre les larmes de l'humanité ? C'est elle qui dirige votre sollicitude et vos pas vers l'asyle où l'honnête homme en faillite, le seul dont l'intérêt nous occupe, cherche à recueillir ses forces,

et médite sur son malheur. Osons lui demander ce qui accable son courage. Est-ce la perte de sa fortune? Il répond à cette question par le sourire amer du dédain. Est-ce la crainte de l'opinion qui va se former sur son compte? Un regard reconnaissant nous avertit que nous avons pénétré le secret de son cœur. Plus il connaît le monde, moins il est rassuré par son propre témoignage. Il sait qu'il aura contre lui la probité, qui ne saurait admettre l'ombre d'un soupçon entre elle et l'objet de son estime; l'immoralité, toujours prompte à calomnier un honnête homme, pour rendre l'honnêteté elle-même problématique; et jusqu'à l'indifférence qui, écoutant tout sans rien approfondir, répete plus souvent une accusation piquante qu'une froide apologie. Il s'écrie, celui dont nous interrogeons la douleur : « Que ne « m'est-il permis de comparaître devant des juges, « d'exposer à leurs yeux le tableau de ma vie entiere, « pour revenir ensuite vers mes concitoyens, avec la « déclaration solemnelle de mon innocence ! »

ART.

La loi a entendu le vœu de la vertu souffrante; c'est pour elle, autant que pour la société, qu'est instituée cette série de recherches et d'examens dont j'ai tâché de reproduire fidèlement le systême. Vous ne me reprocherez pas d'arrêter quelques instants votre attention sur les égards accordés au failli, qui est en même temps frappé par les coups du malheur, et consacré par sa recommandation.

Si l'on s'assure de la personne du failli, c'est en 466
laissant au tribunal de commerce le choix de la forme la plus douce.

Les mêmes juges sont autorisés à lui donner un sauf-conduit aussitôt après l'apposition des scellés.

Il est appelé à toutes les opérations dans lesquelles il peut avoir quelque intérêt à préserver.

C'est uniquement en sa faveur qu'est maintenu le
concordat, qui change tout-à-fait de caractere. Dans 530
l'ancienne législation, c'était une transaction nécessitée

ART. par l'impuissance des créanciers; aujourd'hui qu'ils sont saisis de leur gage, c'est, de leur part, une véritable remise. S'ils ne veulent pas en faire jouir le failli, il a le droit de demander, et le tribunal de commerce a la faculté de lui accorder un secours proportionné aux besoins et à l'étendue de sa famille, réglé d'après le plus ou le moins de perte qu'il fait subir à ses créanciers, déterminé surtout par l'idée qu'on aura dû prendre de sa bonne foi.

Mais toutes ces concessions ne sont rien en comparaison de l'avantage plus précieux que la loi assure à l'honnête homme en faillite, le bonheur d'être jugé. Il n'aura pas seulement pour lui des preuves négatives telles que le silence des créanciers ou des syndics, et l'inaction du magistrat de sûreté. Vous avez observé que le tribunal de commerce a l'obligation de prononcer par un refus formel, ou par une déclaration positive, si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

604 Alors quels moyens n'aura-t-il pas pour travailler avec succès à sa réhabilitation? L'estime publique, dégagée de toute incertitude, lui prodiguera les secours dus à l'infortune; ses créanciers ne négligeront rien pour favoriser des opérations dont le fruit leur sera destiné; enfin il parviendra au but de sa noble ambition.

Il aurait dédaigné une réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité; il se sera montré ardent à desirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder : alors le commerçant estimable, que notre sollicitude vient de suivre à travers toutes les épreuves qu'il avait à franchir, reprendra honorablement sa place parmi ses égaux. Je me trompe; un juste respect rompt l'égalité en faveur de celui dont la probité a passé au creuset de l'adversité.

586 La loi est quitte envers le failli qui n'a rien à se reprocher; mais elle doit aller plus loin. L'expérience

le conseille, la raison le demande, la justice l'exige. Aussi avez-vous vu qu'une distinction ingénieuse a placé dans une classe à part les commerçants qui, par des fautes graves, sont tombés dans l'état de banqueroute simple. Il le fallait pour les soustraire à toute chance d'un châtiment trop rigoureux; il le fallait pour que la classe des faillis irréprochables ne fût pas grossie par des hommes moins purs; il le fallait surtout pour mieux assurer la punition des banqueroutiers frauduleux. Cette conception, qui prouve si bien la connaissance du cœur humain, est digne de vos applaudissements; elle doit réussir à isoler les banqueroutiers frauduleux, à les placer tous seuls en présence de l'indignation publique: sur ces têtes criminelles nous n'avons à appeler que l'opprobre et le châtiment.

ART.

Si j'ai bien saisi le système de la loi, si je vous en ai exposé avec exactitude toutes les combinaisons, vous ne doutez pas qu'elle ne concilie de la maniere la plus satisfaisante l'intérêt de la société, et par conséquent du commerce, l'intérêt des créanciers et l'intérêt de l'honnête homme en faillite. Mais, en marchant à ce résultat, aura-t-on évité de se jeter à une trop grande distance des anciennes routes?

La crainte des innovations est respectable comme l'esprit de conservation; elle doit avoir plus d'autorité que partout ailleurs dans un pays qui a éprouvé des agitations faites pour laisser de longs souvenirs. Il ne serait donc pas convenable de mépriser des inquiétudes qui auraient cette origine; il n'est pas moins facile, dans cette circonstance, de les prévenir.

Sans doute il faut repousser l'innovation qui dédaigne les traces de l'expérience, affecte une direction opposée, et prend un élan téméraire sans même avoir fixé le terme de sa course.

Mais il est aussi un autre genre d'innovation dont il faut se défier. C'est celle qui a lieu quand on né-

ART. glige d'observer attentivement les lois et les mœurs publiques, pour entretenir l'harmonie qui doit régner entre elles. Alors, pendant ce sommeil du législateur, tous les rapports se dérangent; la regle, qui était forte, devient impuissante; une disposition, qui était utile, devient préjudiciable; et, parce que tout a changé, excepté la loi, l'état souffre de la funeste innovation du désordre. C'est ainsi qu'il est arrivé à tel peuple de rétrograder par cela seul qu'il s'est abstenu de se porter en avant.

Entre ces deux genres d'innovation se place la sagesse, qui se refuse à des tentatives dangereuses, mais qui s'impose le travail d'une observation continuelle. On l'a vue, à toutes les époques mémorables, inspirer à des monarques dignes du trône, le desir d'établir un heureux accord entre l'état de la législation et la position des peuples qu'ils gouvernaient. Citerais-je Charlemagne et ses capitulaires, saint Louis et ses établissements, Louis XIV et ses belles ordonnances, lorsqu'un nom plus auguste remplit votre pensée, lorsque vous venez d'en décorer ce Code auquel vous vous félicitez chaque jour d'avoir donné votre sanction? Sous un regne glorieux, toutes les institutions ne doivent-elles pas participer à son éclat? Et dès-lors l'époque d'un grand perfectionnement pouvait-elle être mieux marquée pour le Code du Commerce français.

Je m'exprimerais cependant d'une maniere bien inexacte, si je donnais à entendre qu'il fallût délaisser les principes qui ont dicté l'ordonnance de 1673. En lisant le titre trop succinct des faillites, vous y aurez reconnu l'intention fortement prononcée d'aider les créanciers dans l'exercice de leurs droits, celle surtout de frapper les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, qu'elle menace de la mort. Certes, de tout temps l'honneur fut en France une loi nationale. Mais l'expérience a démontré que les principes de l'ordonnance de 1673 avait besoin d'une

application plus précise et d'un développement plus étendu pour produire tous les bons effets dont ils sont susceptibles. Une revision avait été jugée nécessaire plusieurs années avant la révolution, et le Gouvernement avait chargé une commission de lui présenter un projet de réforme. Très-sûrement le sage Colbert sentait lui-même la nécessité de suivre la marche du temps et de la société, de profiter de ses progrès, lorsqu'il rédigeait cette ordonnance qui offre un des plus beaux résultats de son brillant ministere. Nous tirons parti de son ouvrage, comme il dut s'emparer aussi de toutes les idées saines dont on aperçoit le germe avant son époque, et notamment dans les travaux de Richelieu, ce grand précurseur de Louis XIV.

Mais aujourd'hui il ne s'agit pas seulement d'améliorer une partie de nos lois, vous allez encore étendre et affermir l'empire de la morale. Quoiqu'elle ait pour elle les préceptes de la religion, le cri de la conscience, les démonstrations du raisonnement, et jusqu'aux hommages de l'hypocrisie, elle peut encore trouver dans la loi un précieux auxiliaire, surtout lorsque celle-ci s'attache à caractériser et à poursuivre des actions répréhensibles. Et n'est-ce pas là une des principales intentions du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer? N'en doutons pas, il empêchera le retour de ces temps où l'empire de la morale était pour ainsi dire suspendu, où l'éclat du scandale et le silence de la loi jetaient dans les plus douloureuses angoises la délicatesse qui craignait également d'absoudre le crime ou d'insulter au malheur.

Le commerce sentira la valeur du bienfait qu'il va recevoir; il éprouvera d'autant plus de reconnaissance, qu'on a mis plus de soin à écarter tout ce qui tendrait à troubler ses opérations, à compromettre sa loyauté, à nuire enfin aux belles destinées qui l'attendent.

ART.

Pourrait-on en développer l'infaillible prédiction, sans retracer tout ce qui a été fait pour accroître la prospérité intérieure, en même temps que pour rehausser l'éclat du nom français; sans répéter comment toutes les parties de l'administration se perfectionnaient, pendant que des triomphes anniversaires effaçaient des victoires qui, les années précédentes, avaient épuisé l'admiration de l'Europe; comment l'Empereur méditait les hautes pensées qui devaient imprimer au Code de Commerce un caractere digne de son regne, tandis qu'il confondait avec les limites du grand-duché de Pologne celles de la confédération, qu'il couvre de son inviolable protection? S'il est vrai que les Etats confédérés doivent être considérés comme un vaste champ ouvert à l'activité du commerce français, il est permis de dire que le même traité, qui exigeait, il y a vingt ans, toute l'habileté du ministre de France à Pétersbourg, pour préparer de nouvelles relations commerciales entre deux puissances éloignées, se réduirait presque actuellement à un simple acte de bon voisinage. S'il est incontestable que l'esprit de la législation, la gloire des armes, et la ferme volonté d'affranchir les mers doivent exercer l'influence la plus heureuse sur la splendeur du commerce, nous avons pour motif d'espérance la sagesse du nouveau Code; pour augure, l'essor des aigles de l'Empire; pour garant, le génie de NAPOLÉON.

N° 14.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun TARRIBLE, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la seconde partie du livre III du Code de Commerce.*

Séance du 12 septembre 1807.

MESSIEURS,

LES faillites et les banqueroutes font encore le sujet du discours que je viens prononcer devant ART.
vous.

A ces seuls noms, votre indignation toujours renaissante semble imposer à ceux qui paraissent dans cette tribune, le devoir de conjurer ce fléau destructeur du commerce. Oui, Messieurs, je devrais appeler le blâme sur la légéreté et l'inconséquence de ces hommes qui, sans notions, sans expérience, osent se livrer à des spéculations difficiles ou audacieuses, qui trompent leur ignorance et engloutissent des capitaux qu'une industrie sage et lente eût fait fructifier. Je devrais élever plus fortement ma voix contre cet esprit de vanité et d'ostentation qui, gagnant la confiance sous les dehors trompeurs de la richesse, dissipe rapidement sa propre substance et celle d'une foule de créanciers abusés. Je devrais marquer enfin du sceau d'une éternelle réprobation ces vampires plus coupables encore, qui, méditant de loin l'infâme projet de bâtir leur fortune sur des ruines, attirent la bonne foi dans leurs piéges; qui osent, en profanant la sainteté des lois,

ART.

couvrir leurs déprédations du voile des contrats lé-gitimes, et en jouir impudemment, sous les yeux même des victimes dont ils bravent le désespoir et les larmes.

Nul sujet ne sera plus digne de l'éloquence d'un orateur homme de bien; nul sujet ne conviendrait davantage à cette magistrature censoriale que doivent exercer devant vous, Messieurs, dans leurs discours, les hommes appelés à discuter des projets de loi tendant à affermir ou à régénérer la morale publique.

Mais des bouches plus éloquentes que la mienne ont déja rempli cette tâche honorable : et je craindrais, en vous présentant les mêmes tableaux, d'affaiblir les impressions profondes qu'a produit dans tous les esprits la peinture trop vraie qui a été faite ici, des désordres et des vices, je ne dis pas des commerçants, mais des corrupteurs du commerce.

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans un cercle plus étroit, et me borner à la discussion des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, que mon collegue vous a annoncé devoir être l'objet de mon rapport.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle sollicitude le projet de loi a pourvu à la conservation et à l'administration des biens du failli. Vous ne trouverez pas moins de sagesse dans les dispositions des chapitres IX, X et XI, qui exposent le but et les formes de la cession des biens de la part du failli, le mode à suivre pour la vente de ces mêmes biens, et le réglement des droits de divers créanciers.

Dès l'instant de la faillite, la loi dépouille le failli de l'administration de tous ses biens; elle la remet entre les mains de divers agents qui, sous la surveillance des tribunaux, sont investis du pouvoir de vendre ces mêmes biens et de percevoir tous les produits.

On se demandera quel peut être, dans ces circons-

ces, le but d'une cession ou d'un abandon de la rt d'un débiteur déja dépouillé?

Le but de la cession des biens n'est pas d'ajouter elque chose aux droits des créanciers qui ont toute plénitude dont ils peuvent être susceptibles, mais apporter quelque soulagement à la triste situation u débiteur qui s'en montre digne.

La cession des biens est un bénéfice *misérable*, uivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers.

La cession est volontaire ou judiciaire. 566

La cession volontaire s'opere dans le concordat, 567
et ses effets sont réglés uniquement par les conventions des parties.

la cession judiciaire n'éteint les droits des créan- 568
ciers, ni sur les biens existants du débiteur, ni sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite. Elle n'a d'autre effet que celui de lui rendre et de lui conserver sa liberté.

Le bénéfice de la cession est une grace que la loi 575
n'accorde qu'aux débiteurs malheureux : elle ne la doit pas aux étrangers, aux dépositaires, aux tuteurs, administrateurs et autres comptables : elle la refuse aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour fait de vol.

Les formes de la cession judiciaire sont les mêmes que celles déja prescrites par le Code de la Procédure civile. Il serait superflu de vous en occuper.

Que le failli obtienne ou non le bénéfice de la ces- 528
sion, ses biens déja remis entre les mains des créan- 574
ciers doivent être vendus de la même maniere.

Les marchandises et tous autres effets mobiliers 492
peuvent être vendus aux encheres publiques : ils peuvent l'être aussi à l'amiable et à forfait, avec l'autorisation du tribunal. Ce dernier mode, inconnu aux

ART. lois civiles, a été introduit pour simplifier et accélérer les opérations.

564 Les immeubles étaient des objets plus précieux :
565 leur vente exigeait plus de solemnité. Le projet lui applique les formes déterminées par les Codes actuels, pour la vente des biens des mineurs. Il n'y a qu'une seule différence qui a pour objet de procurer avec plus de certitude l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble ; elle consiste en ce que l'enchere, admise dans la huitaine après l'adjudication qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixieme.

Après avoir fixé le mode de la vente des biens du failli, la loi a dû s'occuper d'en distribuer le prix entre les créanciers ; et c'est ici que se rattachent les réglements des droits divers qui peuvent leur appartenir.

Ces réglements existent dans le Code Napoléon ; mais il a paru utile aux auteurs du projet d'en retracer quelques-uns, de donner à quelques autres un plus grand développement ; et enfin de porter dans certains d'entre eux des modifications réclamées par l'intérêt du commerce.

En parcourant rapidement les dispositions du projet à cet égard, je fixerai plus particulièrement votre attention sur celles qui me paraîtront dignes de l'occuper.

La grande regle de la loi civile, relativement aux meubles, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés (1).

533 La regle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. L'article 97 veut que les créanciers ayant, sur les meubles, des privileges reconnus, soient payés sur les premiers deniers rentrés.

(1) Code Napoléon, art. 2093 et 2094.

Ces priviléges ne peuvent être que ceux que le Code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres, *Priviléges généraux sur les meubles, Priviléges particuliers sur certains meubles.* ART.

Mais tous ces priviléges jouiront-ils de leurs avantages respectifs, dans la distribution du prix des meubles d'un failli ?

Les motifs d'humanité et de justice, qui les ont établis dans les cas ordinaires, doivent les maintenir dans celui-ci (1).

Le privilége du vendeur sur les effets mobiliers non payés, est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications, dont le but et les effets ne peuvent être bien saisis qu'en comparant le privilége, tel qu'il est établi dans le Code Napoléon, avec celui qui est conservé dans le projet.

Le vendeur, suivant le Code Napoléon (2), a deux avantages : il a la préférence sur le prix des effets mobiliers qu'il a vendus, et qui sont encore en la possession du débiteur : il a en outre le droit de revendiquer ou de reprendre ces mêmes effets en nature, lorsqu'ils se trouvent dans la main de l'acheteur, et dans le même état où il les avait livrés. L'un de ces avantages lui procure le prix du meuble vendu ; l'autre lui en rend la propriété.

Le projet du Code commercial n'accorde au vendeur que la revendication des marchandises qu'il a livrées à crédit, et il ne l'accorde qu'aux conditions suivantes : 576

1° Que le débiteur sera en faillite ;

2° Que les marchandises expédiées se trouveront encore en route, et ne seront pas entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ; 577

3° Que ces mêmes marchandises, avant leur en- 578

(1) Code Napoléon, art. 2101 et suivants.
(2) *Id.* Art. 2102, n° 4.

ART. trée dans les magasins, n'auront pas été vendues sur facture;

579 4° Qu'elles seront reconnues n'avoir subi, dans leur nature, quantité ou enveloppes, ni changement, ni altération.

Si toutes ces conditions se réunissent, le vendeur, à l'aide de la revendication, reprend en nature la propriété des marchandises expédiées.

Si une seule vient à manquer, la revendication s'évanouit, et nul doute qu'avec elle ne doive s'évanouir aussi toute préférence sur le produit de la revente des mêmes objets.

Ce dernier effet, du moins à l'égard de la partie du mobilier du failli qui consiste en marchandises, est implicitement renfermé dans le projet qui n'accorde que la seule revendication de ces objets, sans parler d'aucune préférence sur leur prix; mais il est mis surtout en évidence, par les savantes discussions qui ont fixé ce point de législation, et qui se réunissent toutes pour établir que, du moment où le droit de revendication a cessé, le prix des marchandises trouvées en la possession du failli doit être distribué indistinctement entre tous les créanciers, sans aucune préférence pour le vendeur.

S'il en était autrement, le but qu'on se propose en restreignant les revendications serait manqué; puisque le vendeur auquel on refuserait la restitution de sa marchandise en nature, en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. La revendication subsisterait en quelque sorte après son abolition, et elle ne ferait ainsi que changer d'objet.

Au surplus, la revendication introduite dans le commerce par des usages locaux, présentait des variations, des incertitudes, et des difficultés, qui ont fait sentir la nécessité de la régulariser et de la soumettre à une loi uniforme.

Les dispositions proposées par le projet sont ba-

sées sur les principes qui veulent que la vente suivie ART.
de tradition transfere la propriété; sur l'équité, qui ne souffre pas que le vendeur et le prêteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du failli, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité, qui, dans le naufrage commun de la faillite, réclame tous le même intérêt.

Le projet conserve d'autres revendications qui reposent sur le fondement indestructible de la propriété bien avérée.

Telles sont la revendication des marchandises dé- 580
posées chez le failli, soit pour être délivrées à un tiers, soit pour être vendues pour le compte du déposant.

La revendication du prix de ces mêmes marchandises vendues conformément au mandat, lorsque ce prix n'a été ni reçu ni négocié par le failli.

Et enfin celle des remises en effets de commerce 582
non payés qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, lorsqu'il paraît, soit par le mandat spécial qui les accompagne, soit par les livres du failli, que ces remises n'ont été faites que pour l'utilité du propriétaire.

Toute réclamation de privilége ou de revendication 584
peut être admise par les syndics avec l'approbation du commissaire, ou doit être jugée par le tribunal, en cas de contestation.

Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier por- 534
teur d'un engagement de plusieurs co-obligés soli- 535
daires et faillis, de participer aux distributions de 537
toutes les masses jusqu'à son parfait paiement; ni 538
de l'obligation imposée au créancier nanti d'un gage, de souffrir qu'il soit vendu ou retiré, et de se contenter du recouvrement de sa créance sur le prix, s'il est suffisant; ni du droit qu'a la caution de s'identifier avec le créancier qu'elle a payé. Toutes ces dispositions, puisées dans les principes élémentaires et

ART. immuables du droit civil, s'appliquent à toutes les matieres et à tous les cas. Je me hâte de passer aux droits des créanciers hypothécaires et aux droits des femmes, qui sont réglés, les premiers avec une clarté, les seconds avec une moralité, également dignes de vos suffrages.

Tous les biens meubles et immeubles d'un débiteur sont le gage de ses créanciers (1).

Le créancier hypothécaire a, sur le cédulaire, l'avantage d'avoir assuré, autant que la prudence humaine peut le permettre, le recouvrement de sa créance sur la valeur d'un immeuble qui ne peut être dérobé à ses poursuites.

Pourra-t-il, nonobstant cette garantie, concourir, avec les créanciers cédulaires, à la distribution du prix des meubles ?

Cette question était un sujet de controverse dans l'ancienne jurisprudence. Le Code Napoléon n'en offrait pas une solution positive. Le projet la décide avec autant de netteté que de justesse.

La distribution du prix des biens d'un débiteur ne peut varier au gré du hasard ou de la volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit réglée par des principes de justice et qu'elle soit soumise à un ordre fixe et invariable.

Lorsqu'un moyen de recouvrement qui a toutes les probabilités du succès, est ouvert à un créancier, il ne doit pas lui être permis d'en préférer un autre qui pourrait nuire aux intérêts d'une classe différente.

L'art. 99 (535) a fait une application de cette regle au créancier nanti d'un gage qui n'est inscrit dans la masse que pour mémoire.

L'hypotheque sur un immeuble, dans la main du créancier hypothécaire, est aussi un gage tout aussi solide, tout aussi efficace qu'un gage mobilier.

(1) Code Napoléon, art. 2093.

Si quelque ombre d'incertitude sur l'issue future de l'ordre hypothécaire, ne permet pas d'exclure ce ART. créancier de la distribution actuelle du prix des meubles, du moins faut-il que ce qu'il en reçoit soit réversible à sa source, lorsque les événements justifieront que la créance peut être acquittée sur le prix de l'immeuble affecté.

Quand la distribution du prix des immeubles pré- 539
cede ou accompagne celle du prix des meubles, ceux des créanciers hypothécaires qui ne se trouvent point remplis, concourent seuls avec les cédulaires sur le prix des meubles, à concurrence de ce qui leur reste dû.

Cette regle est d'une justice évidente. Les créanciers hypothécaires qui ont reçu leur paiement intégral, sont satisfaits et n'ont plus le titre de créanciers; ceux qui ont reçu une partie seulement de leur créance, ne conservent leur titre qu'à concurrence de ce qui leur reste dû; ceux qui n'ont rien obtenu dans la distribution des immeubles, restent investis de tous leurs droits.

Ainsi, les créanciers acquittés sont exclus, dans ce cas, de la distribution du prix des meubles; les créanciers payés en partie y participent à concurrence du résidu, et les créanciers éconduits de l'ordre hypothécaire, y sont admis pour la totalité de leur créance.

Tout peut et doit être ramené de même à cette regle simple et lumineuse, lorsque le hasard des circonstances fait précéder la distribution du prix des meubles.

Tous les créanciers hypothécaires y participeront 541
avec les cédulaires; mais, lors de la distribution du 542
prix des immeubles, ils réintégreront dans la masse mobiliere, la totalité des sommes qu'ils en auront reçues, si leur créance hypothécaire, tout entiere, a été colloquée utilement, ou une quote proportionnelle, si la créance n'a été colloquée qu'en partie.

ART.

Ainsi disparaîtront, à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine.

Les droits des femmes occuperent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Napoléon; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchants qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer.

Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

La femme put recevoir toute espece de dons; elle fut associée aux bénéfices, sans courir le risque des pertes; la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout à la fois un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austeres devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mere.

Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce amenent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçants une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés?

Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leur dépense sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices, forcent le législateur à se montrer sévere, quand il voudrait n'être que généreux?

Cependant ce même législateur, en s'armant d'une rigueur nécessaire, ne cessera pas d'être juste.

551 La femme du commerçant n'aura hypotheque pour sa dot et pour ses autres reprises mobilieres que sur les immeubles qui appartenaient au mari, à l'époque de la célébration du mariage.

La femme qui s'unit à un commerçant, s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les

immeubles que son mari possède en ce moment, et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce; ART.
mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir.

Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garants de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à obtenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari; et elle ne peut, lorsque les événements trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles.

Moins encore peut-elle, dans le désastre d'une fail- 549
lite, aspirer à profiter des avantages que la munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués. La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux : elle doit repousser une femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudrait, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il serait lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers.

La femme du commerçant failli sera donc privée, 545
non-seulement de tous les avantages qui lui avaient 546
été faits; mais encore elle n'aura aucun droit, ni sur 547
les biens qu'elle aura acquis pendant le mariage, ni à raison des dettes qu'elle aura payées à la décharge de son mari, si elle ne découvre la source légitime où

ART. elle aura puisé les sommes employées à ces acquisitions ou à ces paiements. A défaut de cette preuve, la loi présume que ces sommes appartiennent au mari, et les acquisitions ainsi que les paiements doivent tourner au profit de ce dernier.

Et que les femmes des négociants ne se plaignent pas de cette rigueur ! elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

La loi romaine avait établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à la délicatesse d'une épouse : *Evitandi autem turpis quæstus gratiâ circa uxorem, hoc videtur quintus mucius probasse* (1).

Les anciens tribunaux l'avaient admise par les mêmes motifs ; et, se trouvant confirmée par la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme qu'elle affranchira de recherches qui pourraient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses : elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque, si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leurs sources les circonstances d'un paiement ou d'une acquisition ; et que cet examen pourrait déchirer le voile mystérieux dont aurait été enveloppée une fraude coupable.

552 Ces diverses dispositions ne regardant que la femme d'un négociant failli, il fallait prévenir les restrictions trop judaïques qu'on aurait pu apporter à ces expressions. Le projet assimile à une femme qui épouse un homme actuellement commerçant, celle qui épouse le fils d'un négociant devenu lui-même négociant dans la suite, ou bien un homme qui, étranger au commerce, à l'époque du mariage, embrasserait cette profession dans l'année de la célébration.

Ici finissent les principales modifications apportées à la loi civile, relativement aux droits des femmes des commerçants.

(1) L. 51. §. De Don. int. vir. et ux.

Tandis que les affaires d'un négociant se soutiendront dans un état de prospérité ou d'équilibre, tandis que sa fortune suffira pour faire face à toutes ses obligations, la femme, placée sous l'égide des lois générales, jouira de la plénitude des droits que lui promet le Code Napoléon. (Art. 2135.) ART.

Les modifications qui nous occupent, uniquement 544
destinées à servir de frein et de remede à la faillite, n'auront leur effet que dans le cas où elle se réalisera; et encore, dans ce même cas, la propriété des femmes ne souffrira-t-elle aucune atteinte.

Elles reprendront en nature les immeubles qu'elles 545
auront apportés, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation.

Elles reprendront pareillement en nature les im- 546
meubles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant de successions ou donations, pourvu que l'origine en soit constatée par acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit formellement exprimée dans le contrat d'acquisition; elles reprendront, disons-nous, ces biens avec les dettes et hypotheques dont ils se trouveront grevés de leur chef.

Elles reprendront les habits et linge à leur usage, 554
qui leur seront accordés par les syndics, et les bijoux, diamants et vaisselle qui seront justifiés leur avoir été donnés par contrat de mariage, ou leur être advenus par succession; tout le surplus des effets mobiliers restera dans la masse de la faillite.

Enfin, les femmes exerçant la reprise des sommes 551
qui leur seront dues pour restitution de dot, pour remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité des dettes par elles contractées avec leur mari, auront une hypotheque légale sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage, mais non sur ceux qu'il aura acquis postérieurement.

Voilà les dispositions relatives aux droits des divers créanciers dans la faillite; elles assigneront à

ART. ces droits une juste mesure, et leur donneront toute l'efficacité dont ils sont susceptibles.

Puissent-elles remplir les vœux du génie immortel qui les a conçues ! puissent-elles délivrer le commerce du fléau qui l'avilit et le consume ! puissent surtout les femmes recevoir sans murmure et suivre avec docilité les leçons de l'expérience et de la sagesse ! puissent-elles chercher dans la simplicité, dans la décence, dans la modération, dans l'économie, dans l'application à tous leurs devoirs, la vraie gloire de leur sexe, et contribuer ainsi à rendre au commerce sa splendeur et sa prospérité.

Les sections du Tribunat vous proposent l'adoption du projet.

N° 15.

EXPOSÉ des Motifs du livre IV du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état MARET.

Séance du 4 septembre 1807.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ nous a chargés de présenter à votre sanction le livre IV du Code de Commerce. . . . . *de la Juridiction commerciale.*

Ce livre traite de l'organisation des tribunaux de commerce, de leur compétence, de la forme de procéder devant eux, de celle de procéder devant les cours d'appel.

L'organisation des tribunaux de commerce diffère peu de ce qu'elle est depuis plusieurs années. Ils auront des présidents, des juges et des suppléants.

La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront, n'ont pas paru du domaine de la loi; et en effet, SA MAJESTÉ peut seule bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'elle diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin: elle connaît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce; elle compte sur ceux qu'ils lui rendront encore. ART.

Tout Français faisant le commerce, est actuelle- 618
ment appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçants, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Leurs noms 619
seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix.

La question de savoir si les présidents et les juges 623
pouvaient être réélus indéfiniment, a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourrait quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis longtemps la probité et les lumieres, pourrait sentir plus vivement cette privation; mais fallait-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection. Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle était permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas, se croirait blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs que, si la perpétuité

ART. des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels était un bienfait pour les justiciables, il était plus dans l'intérêt du commerce, que des commerçants fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçants, appelés par l'estime publique à la fonction de juges, que la loi a prononcé.

642 Ce même intérêt réclame des décisions promptes,
645 une exécution rapide; la forme de procéder, tant en premiere instance qu'en appel, doit être simple: le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et, autant que possible, par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier leur bonne foi. C'est dans cet esprit que les titres III et IV du livre que nous examinons sont rédigés; que l'art. 33 (647) du titre IV défend aux cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; c'est dans cet esprit, que l'art. 13 (627) de la loi que nous vous présentons interdit le ministere des avoués; disposition que vous avez déja sanctionnée dans le Code de Procédure civile, article 414, mais dont l'art. 13 (627) précité organise l'exécution. C'est dans cet esprit, que l'art. 11 (625) établit, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuraient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

631 L'organisation des tribunaux de commerce, la forme de procéder devant eux, était la partie facile de la loi dont nous vous exposons les motifs. Le titre II, *de la Compétence*, a présenté des questions plus importantes.

632 Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu

la profession d'un bien grand nombre de Français ; la volonté seule donne le droit de faire le commerce. ART. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. — De là, on avait conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminait par le fait qui donnait lieu à la contestation ; que si ce fait était un acte de commerce, celui qui y avait pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, était justiciable d'un tribunal de commerce ; qu'en définissant les actes de commerce, on réglerait invariablement la compétence des tribunaux de commerce ; que, passant ensuite à la reconnaissance des actes de commerce, on devait considérer comme tels.... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises.... toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre.... toutes entreprises de manufactures, etc., etc.... Ainsi, la compétence aurait été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvénients, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seraient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

Par exemple, un magistrat achete des denrées pour le besoin de sa maison ; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espece, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées : le jugement des contestations nées sur la vente faite par le magistrat, appartiendrait au tribunal de commerce ; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial ; c'est un acte civil qui, en cas de contestation, doit conduire les contractants devant les tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français

ART. non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achete des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant il n'y a encore que présomption; le fait qu'il a acheté au-delà de ses véritables besoins, n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché, acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier?.... Oui, sans doute; mais c'est en considérant, comme le fait la loi, le qualité des personnes qui ont contracté.... Et en effet, il est constant que les engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négociants qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations, que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

631 Ainsi, les tribunaux de commerce connaîtront.... de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.... Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.... et la loi définit ce qu'elle répute acte de commerce.

Il serait superflu de vous entretenir, avec détail, de ces définitions comprises aux art. 18 et 19 (632 et 633) de la loi; leur clarté paraît devoir nous en dispenser, et nous passons aux dispositions des articles

22 et 23 (636 et 637) qui ont des rapports avec ce que dit l'article 18 sur la lettre de change. ART.

Nous sommes obligés de rappeler l'article 112 du livre 1er du Code de Commerce; il porte : « Sont réputées simples promesses toutes lettres de change « contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, « soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées, « ou dans lesquels elles *sont* payables. » Les motifs de cet article sont.... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre *de lettres de change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'art. 22 (636) dispose que, sur la requisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse aux termes de l'article 112, porte, en même temps, des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; l'art. 23 (637) veut alors que le tribunal de commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce.

Les mêmes art. 22 et 23 (636 et 637), dont nous venons de rapporter des obligations relatives aux lettres de changes réputées simples promesses, reglent encore la compétence des tribunaux de commerce, en ce qui concerne les billets à ordre.

On demandait que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires...

ART. Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes, et, conséquemment aux principes suivis pour le réglement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivants.

636 Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négociants, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

637 Le billet a ordre portant, en même temps, des signataires d'individus négociants et d'individus non négociants, est, tout à la fois, une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connaissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeait de la loi..... Aller au-delà, c'était mettre les individus non négociants dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales.... Aller au-delà, c'était étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'État et dans nos mœurs qu'elle soit limitée..... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilieres.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change; mais, en même temps,

elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce ; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre. ART.

Aussi, c'est dans cet intérêt que la loi dispose, 639
art. 25 (639), que les tribunaux de commerce jugeront, en dernier ressort, toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

C'est dans cet intérêt, que la loi accorde aux tri- 635
bunaux de commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concorcordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

C'est dans cet intérêt, que les tribunaux de com- 634
merce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; qu'ils connaîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics.

C'est enfin dans cet intérêt, que les billets sous- 638
crits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de la 638
disposition de la loi qui excepte de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû ; elle se justifie d'elle-même, car il est évident que ces ventes ne sont point assimilables à celles que fait un commerçant.

N° 16.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun GILLET (de Seine-et-Oise), *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur une partie du livre IV du Code de Commerce.*

Séance du 14 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART Il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagements, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athenes et de Rome pourraient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portaient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades; mais, sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siecles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire, n'avait point encore de magasins fixes, les foires de Brie et

de Champagne étaient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des priviléges ART.
que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut, « qu'aux gardes de la foire appartînt la « cour et connaissance des cas et contrats advenus ès « dites foires. » Et telle était la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta par la seule force de la raison sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliées; « pour ce s'accorderent, dit le même édit, « prélats, princes, barons, chrétiens et mécréants, « en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles foires, « et y donnant obéissance. »

Au siecle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celles du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y porterent avec elles leur juridiction; et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation.

La mémorable époque du seizieme siecle arriva; c'était celle où le commerce devait se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négociants plus répandus furent moins ambulants, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avait un siége royal. La plupart de ces établissements furent dus au chancelier de l'Hôpital; ils honorerent son administration, et s'honorerent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat (1).

(1) Les lettres patentes de ce siecle sont les premieres qui donnent aux juges marchands le titre de *consul*; cette dénomination paraît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie.

ART. Dans le grand siecle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupait pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministere de Colbert, un nouveau droit à l'estime de la postérité.

Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédée a commencé pour les Français; l'épée de Napoléon le Grand a tranché le nœud fatal qui liait les peuples du continent au joug des tyrans des mers. Le commerce long-temps opprimé est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas vous dire assez, Messieurs, que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active.

On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :

1° Expérience des juges dans les opérations de commerce;

2° Simplicité dans les débats entre les parties;

3° Procédure expéditive;

4° Rapidité dans l'exécution des jugements.

Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails. L'examen rapide que nous en allons faire suffira pour vous en convaincre.

Le ressort des tribunaux de commerce n'avait, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connaître l'étendue que chacun d'eux embrassait, il fallait recourir aux

titre de sa création. L'art. 2 (616) du projet établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil. ART.

Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois 617
précédentes, était trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissements : là, ce nombre était trop considérable; ici, il ne l'était pas assez. L'art. 3 (617) laisse sur ce point une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales.

L'édit de 1563, renouvelé par l'ordonnance de 1673, 618
admettait tous les notables à concourir à l'élection des 619
juges consuls; la loi du 16 août 1790 y admettait tous les négociants. Ainsi, dans le premier systême, il y avait des électeurs qui pouvaient n'être pas commerçants; dans le second, il y en avait qui n'étaient pas notables : confusion imprudente, dans laquelle le négociant probe et expérimenté se trouvait à côté de celui qui n'avait aucun titre à la confiance. Le projet, dans ses art. 4 et 5 (618 et 619), prescrit une marche plus propre à faire prévaloir les sentiments d'honneur. Il faudra le concours des deux qualités, de notable et de commerçant, pour avoir le droit d'élire.

L'article 6 respire la même sagesse : en exigeant 620
que le président ne puisse être choisi que parmi les anciens juges, il donne aux parties une garantie nouvelle, aux juges un motif d'émulation qui ne peut manquer d'accroître leur zele.

L'article 9 ne veut pas que le même homme soit 623
appelé au siége par deux élections successives, si ce n'est après une année d'intervalle : disposition prévoyante, qui sert à conserver aux tribunaux de commerce le caractere qui leur est propre. Les juges n'y sont effet, et n'y doivent être autre chose que des pairs appelés temporairement à décider les contestations de leurs pairs. L'institution serait altérée, si la permanence des mêmes hommes sur le siége disposait

ART. le public à confondre leurs fonctions avec les magistratures civiles.

629 Par quelle autorité le serment des juges de commerce doit-il être reçu? Cette question avait produit, dans notre ancien ordre judiciaire, de grands débats, et les usages sur ce point variaient dans les diverses localités. Sans doute il est convenable que les cours d'appel, comme juridictions supérieures, soient dépositaires de ce serment; mais jusqu'ici il en résultait un déplacement quelquefois considérable, dont il était dur de faire supporter les longueurs à des commerçants, et les dépenses à des fonctionnaires gratuits. Le moyen terme adopté par l'art. 15 (629) maintient la regle et sauve les inconvénients.

Telles sont les mesures prises pour l'institution des juges.

627 Quant aux débats des parties, l'ancien édit de 1349 avait fort bien exprimé combien ils devaient être simples; il voulait qu'on fît *délaisser* les parties *de tous accessoires dilatoires, et que si elles faisaient pourchas sur ce*, elles n'en fussent pas moins forcées de *procéder sur le principal, et aller en outre*. De là l'inutilité d'employer le ministere des hommes de loi pour leur défense. Aussi est-ce une maxime que le projet consacre dans l'art 13 (627); et véritablement, devant les tribunaux de commerce, les questions roulent bien moins sur la loi que sur les faits qui doivent être transmis sans étude et sans art.

Je ne vous parle pas des formes de procéder; le Code judiciaire les a fixées, et ses dispositions appartiennent déja à la législation de la France.

647 Le projet n'ajoute rien à cet égard, sinon pour ce qui concerne les appels. On sait que, dans tous les temps, ils furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugements. Il est vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision, on est en

néral moins tenté de se pourvoir contre eux; mais, les attaquant pour cause d'incompétence, ne de- ART. vait-on pas être admis à en faire suspendre l'effet? C'était là autrefois un des principaux prétextes pour obtenir des défenses, et l'esprit inventif des débiteurs de mauvaise volonté n'eût pas manqué de recourir encore à cette ressource. Elle leur a été ôtée par l'article 33 (647) du projet, en tempérant toutefois ce que cette prohibition a de rigoureux par toutes les concessions que la justice pouvait solliciter.

Le rétablissement des gardes du commerce, indi- 625 qué par l'art. 11 (625), est une autre mesure qui concourt au même but. Dans cet article, comme dans tous ceux du dernier titre, vous verrez que l'esprit du projet a été constamment d'assurer aux jugements cette exécution rapide, qui est un des attributs les plus précieux de la juridiction commerciale.

Je vous ai dit quelles dispositions vous sont proposées pour perfectionner son organisation et ses ressorts; mon collègue est chargé de vous développer les changements plus importants qui ont été faits par rapport à l'étendue de son action et aux matières sur lesquelles elle s'exerce.

N° 17.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun DELPIERRE, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la seconde partie du livre IV du Code de Commerce.*

Séance du 14 septembre 1807.

MESSIEURS,

On a reconnu de bonne heure en France, que le commerce avait besoin d'une législation spéciale, dont les principes fussent plus séveres que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. L'ordonnance de 1673 régularisa complètement, parmi nous, ce régime indispensable d'exception. Mais, quelque idée que le législateur eût, à cette époque, de l'importance du commerce, on s'aperçoit aisément qu'il fut maîtrisé par les habitudes et les opinions nationales. Le système des corporations et des priviléges s'étendait alors à tous les états, à toutes les professions, à tous les arts, et semblait être le grand mobile de la monarchie. Les deux premiers ordres repoussaient le commerce vers le tiers, et lui abandonnaient avec dédain une source de richesses qui devait bientôt l'elever aussi haut qu'eux. Dans un tel ordre de choses et dans une telle disposition des esprits, l'autorité de la loi commerciale dut se borner à la communauté des marchands, hors de laquelle tout commerce était interdit. De cette limitation sortit la juridiction personnelle qui a pour base les noms au lieu des choses, les vraisemblances au lieu des réa-

tés. Ce plan était étroit sans doute, mais le législateur du seizieme siecle n'aurait pu donner au commerce une organisation plus vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'état. Celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une maniere large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputait ignoble l'état de commerçant, a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siecles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique, assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le Code qui va le régir sera purgé des regles qui pourraient rappeler d'injustes et de dangereux mépris; s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entiere des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrieres utiles ou glorieuses; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette regle, qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la masse de la justice; en effet, la qualité des personnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions; la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la premiere théorie naît une juridiction incertaine et incomplete, qui entrave et inquiete le commerce : de la deuxieme, sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'une tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence, les avenues d'un ordre de tribunaux institués pour juger avec célérité; l'autre tend à en écarter toutes les exceptions dilatoires, et à faire aborder immédiatement la difficulté.

C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde sécurité,

ART. sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphere des opérations commerciales, en rompt la chaîne, s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tous les faits sont dans une dépendance mutuelle et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négociants dès qu'on achete, qu'on vend et qu'on spécule comme eux. Ainsi la juridiction réelle organisée par le titre II du IVe livre du nouveau Code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperaient à la jurisprudence personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissants de confiance et d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté, la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carriere des affaires, cette nuée de forbans qui ne s'y jettent que pour vivre de subterfuges et de délais; de l'autre, l'espoir d'une prompte justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines séveres sont moins un sujet d'inquiétude, qu'une cause de tranquillité.

Jétons un coup-d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller. Nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises, l'activité dont la révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontieres, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune; celui qui a des fonds disponibles, médite une opération lucrative; l'esprit de spéculation, qui ne résidait guere que dans une classe, s'est, pour ainsi dire, emparé de la nation. Dans de semblables circonstances, ce serait une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, tel que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise

annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvait, sans de grands inconvénients, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentrait à peu près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'ame de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts, et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits états et de faibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste Empire qui réunit à la fois un Gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitants et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix, et de ses trophées pendant la guerre?

ART.

Mais, le premier soin à prendre pour faire concourir aux développements du commerce, tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera, seront prises dans la nature même des choses, et constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra, et les applications fausses, et les exceptions mensongeres. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complete et plus rassurante, le titre II du livre IV fortifie le principe de la 631
juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance qui fondait sur la quantité de personnes, l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négociants, marchands et banquiers en titre, seront en tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujétis à leur juridiction,

ART. qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé.

Qand il serait vrai de dire que la loi aurait pu arriver jusqu'aux marchands, négociants et banquiers, par la seule voie, par le seul indice des faits, ce serait toujours un acte de sagesse que d'éviter une innovation trop brusque, que d'introduire des idées nouvelles à la faveur des anciennes, et d'assurer, par une prudente transaction, le succès d'une utile réforme. Mais le concours de deux moyens tendant à la même fin, n'a pas été admis uniquement dans ces vues ; il nous a même paru nécessaire, pour concilier, dans plusieurs circonstances, les intérêts du commerce et du public. Quand on cherche à coordonner les objets divers qui sont la matiere des lois, on s'aperçoit bientôt qu'ils ne peuvent se prêter tous à une mesure uniforme, ni se régler par un principe absolu. Il a bien fallu, par exemple, à l'occasion du billet à ordre, distinguer entre ses signataires, l'individu négociant de celui qui ne l'est pas ; il a bien fallu donner au dernier une sauvegarde contre ses besoins ou ses passions, lui défendre d'acheter au prix de sa liberté des ressources ou des jouissances éphémeres, et maintenir, par cette interdiction, l'usage des conventions civiles, et l'autorité douce et paisible de la loi commune.

C'est peut-être ici le lieu d'exposer, en peu de mots, le but de ce contrat, les combinaisons dont il sera susceptible, et les effets qu'il produira sous chacune de ces modifications.

Après les pertes immenses que le commerce français a essuyées depuis quinze années, soit par une suite de notre révolution, soit par l'effet de la guerre maritime et des pirateries britanniques, le premier soin du Législateur qui cherche à en ranimer les éléments, c'est d'attirer vers lui les capitaux dont il a besoin, pour renouveler ses entreprises au dedans et au dehors. Or, quel est le meilleur moyen d'exciter

ceux qui possedent des especes, à les livrer à l'industrie commerciale? c'est de simplifier pour eux les formes du prêt et du remboursement. L'usage des contrats civils entraîne peut-être trop de difficultés et de lenteurs, pour ménager jamais des ressources au chef d'atelier ingénieux, au négociant habile qui a besoin de trouver des fonds à l'instant; d'ailleurs, les manufacturiers et les commerçants ne peuvent pas toujours hypothéquer des immeubles; la plupart d'entre eux n'ont souvent pour toute propriété, que leur travail, leur bonne conduite, et leurs talents. Il faut trouver, pour cette classe précieuse qui emploie les bras du pauvre, qui met en œuvre les produits de notre agriculture et exporte ceux de nos fabriques, il faut trouver un moyen d'emprunter qui s'accorde avec la nature de ses besoins et celle de sa fortune. Le billet à ordre le lui présente; si les individus dont elle se compose engagent leur liberté au prêteur qui vient à leur secours, c'est dans leur propre intérêt, car plus la garantie que le prêteur offre au capitaliste est puissante, moins les conditions du service qu'il en obtient sont onéreuses. ART.

Ainsi, l'emploi du billet à ordre aura le double avantage de seconder l'industrie nationale et de réduire le prix de l'argent. Mais ce contrat n'est pas destiné seulement à produire ces deux effets déja si importants; il sera susceptible d'être négocié; et, en accroissant, sous cette forme nouvelle, la somme des valeurs mises en circulation, il tendra à rendre les especes moins nécessaires, et par conséquent encore moins cheres. Ainsi, il agira successivement de deux manieres, pour diminuer le taux de l'intérêt.

Le billet à ordre est donc un véritable bienfait pour le commerce; c'est l'utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, c'est le complément du système ingénieux et fécond des effets négociables; sans effort, sans embarras, il crée sur chaque place une sorte de banque de circulation, infiniment plus rassurante

ART. que ces banques de circulation collectives, dont les ressources sont souvent illusoires, l'administration toujours douteuse et quelquefois infidele.

Si, dans quelques circonstances, l'avarice tourne contre l'industrie un ressort créé pour la seconder, ce sera un mal, sans doute, mais qu'on ne préviendrait pas en s'en tenant aux termes de la législation actuelle. Au reste, cette passion vile, qui n'exerce ses ravages que dans les temps de souffrance, est à la veille d'être exilée sans retour du sol français. Le chef vigilant qui s'occupe de l'enchaîner par des regles, l'extirpera bien plus sûrement encore, par l'influence de la prospérité dont il répand les semences à pleines mains, sur toutes les parties de l'Empire.

636 Voyons maintenant pour quels motifs le projet admet en même temps, dans le billet à ordre, le caractere civil et le caractere commercial. Ce mélange de deux natures d'engagements, dont l'une repose sur les biens et la liberté des signataires, et l'autre sur leurs biens seulement, présente, au premier aspect, l'image d'une bigarrure.

Mais, en examinant les choses de près, on voit que, sans ce concours de signatures d'inégale valeur, le billet à ordre n'atteindrait qu'un des buts que la loi se propose. En effet, ce contrat n'a pas seulement pour objet de faciliter les emprunts aux fabriques et au commerce, il doit devenir encore négociable; or, jamais il ne serait livré à la circulation, si le créditeur originaire, qui sera presque toujours un propriétaire ou un capitaliste, s'exposait, en le passant à l'ordre d'un tiers, à l'événement de la contrainte par corps. Il faut qu'il puisse s'en dessaisir sans danger, et le jeter sur la place, aux risques seuls du négociant qui l'aura souscrit en sa faveur. L'un le cautionnera de sa fortune, l'autre de sa personne, et la réunion de ces deux garanties, lui donnera toujours un degré suffisant de crédit, pour le faire rechercher par le commerce.

Le billet à ordre, sous sa forme purement civile, circulera dans une sphere moins étendue; mais alors même il aidera au paiement des sommes dues par les fermiers aux propriétaires, et par ceux-ci aux fournisseurs habituels de leurs maisons. Il fera office de monnaie dans une foule de circonstances que le mouvement de la société reproduit sans cesse, et où des valeurs négociables produisent souvent le même effet que des paiements en especes. ART.

Les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple, seront jugées par les tribunaux ordinaires. Ce billet n'est autre chose, en effet, qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractere primitif, en l'affranchissant des formalités du transport.

Quand le billet à ordre sera souscrit alternative- 637
ment d'individus négociants et d'individus non négociants, tous les signataires indistinctement, en cas de contestation, ressortiront des tribunaux de commerce qui prononceront contre les uns la contrainte par corps, et ordonneront sur les autres l'exécution mobiliere. Il fallait donner à la même autorité le droit de rendre ces deux especes de jugements, sur une matiere indivisible de sa nature; et, comme dans les causes mixtes c'est l'objet le plus grave qui entraîne celui qui l'est moins, il était juste de déférer aux tribunaux de commerce la connaissance de ce genre de différends.

Le motif des autres attributions que leur donnent 635
les articles 21 et 22 du titre II, est encore plus 636
palpable.

L'article 24 a pour objet de préserver de toute 638
poursuite alarmante, d'abord, les propriétaires et les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées; en second lieu, tous les individus sans en excepter les négociants, qui achetent des marchandises ou des denrées pour leur usage et leur consom-

mation. Bien que les termes dans lesquels l'art. 18 (632) est conçu, eussent excepté implicitement ces divers actes de ceux qui sont réputés commerciaux, les auteurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours du raisonnement, pour diriger et rassurer tout le monde.

Les sections de législation et de l'intérieur du tribunat, après avoir attentivement examiné le titre II du livre IV du Code de Commerce, dont je viens d'essayer de développer la théorie, du moins quant à ses points principaux, sont demeurées bien convaincues que les vues qui ont présidé à l'organisation de la juridiction commerciale, qui en ont déterminé l'étendue et les restrictions, sont toutes parfaitement conformes à l'état politique et moral de la nation, aux besoins du commerce, aux intérêts des citoyens, et aux principes immuables du Code Napoléon. Elles en ont voté l'adoption, ainsi que des trois titres qui forment avec lui le IVe livre du Code.

N° 18.

EXPOSÉ des Motifs de la loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état CORVETTO.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

LE Code de Commerce s'élève à côté du Code NAPOLÉON : de nouveaux bienfaits vont se répandre sur la France. Pendant que la Victoire marchait

sous les aigles françaises aux bords de la Vistule étonnée, la Législation commerciale recevait en silence des améliorations que l'expérience avait indiquées.

Le commerce va prendre une nouvelle direction : les lois seront en harmonie avec ses besoins, avec ses habitudes, avec ses véritables intérêts : ces lois seront simples et faciles ; elles ne déploieront de sévérité que contre la fraude ; elles préviendront l'imprudence, elles corrigeront l'inconduite, elles soulageront le malheur. Le scandale insultant des faillites ne révoltera plus l'homme juste et sensible. Les transactions commerciales reposeront sous l'égide de la bonne foi et sous la garantie des tribunaux éclairés, qui honoreront eux-mêmes le commerce. L'artisan industrieux dans son atelier, l'honnête commerçant au milieu de ses sages combinaisons, le navigateur intrépide, du sein même des tempêtes, béniront le nom auguste et chéri du grand homme qui, après avoir récomposé et vengé la patrie, lui prépare toutes les sources d'une prospérité permanente, qui ne connaît de repos que dans un changement de travail, et dont le bonheur ne se compose que de la félicité de son peuple !

Mais il est temps, Messieurs, d'accélérer ces bienfaits. SA MAJESTÉ a pensé que le premier jour de l'année qui s'avance doit être signalé par l'époque de l'exécution du Code de Commerce.

Le temps n'est pas loin, sans doute, où la victoire ou la paix rouvriront les mers aux nations et ses routes ordinaires au commerce. Le Code que vous aurez adopté deviendra alors le droit commun de l'Europe.

Associé depuis long-temps aux travaux pacifiques du plus grand des princes, vous vous empresserez sans doute d'élever ce nouveau monument à sa gloire : et quelle récompense que de pouvoir vous dire à vous-mêmes : Nous avons contribué au bien de la patrie sous les auspices de NAPOLÉON !

N° 19.

RAPPORT fait au corps legislatif, par le tribun JUBÉ, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART. APRÈS avoir donné au commerce la loi qui va le régir, il vous reste à déterminer l'époque à laquelle cette loi commencera d'être exécutée.

SA MAJESTÉ pense que le premier jour de l'année prochaine doit être signalé par cette espece d'inauguration.

Dans l'avant-dernier siecle, les années qui virent promulguer le Code de Commerce et l'Ordonnance de la marine, furent marquées par une grande activité dans l'administration, et par de brillants succès. Les premiers embellissements de la capitale, l'établissement de nos premieres manufactures, la renaissance de notre marine, le châtiment des pirates, se rattachent à l'époque des premieres lois de Louis XIV et de ses nouvelles conquêtes.

Cependant, qu'étaient ces avantages, si nous les comparons aux merveilles qui se pressent et qui s'accumulent sous nos yeux?

Et sans parler de ces campagnes si rapides dans lesquelles l'EMPEREUR assurait, à cinq cents lieues de nos frontieres, le triomphe de ses armes, en moins de temps que les autres rois n'en mettent à rétablir

l'ordre dans une de leurs provinces ; sans parler de tant de trophées, sans compter ces couronnes distribuées, ces *royaumes assignés*, pour nous servir des expressions que consacre une médaille antique et célebre ; sans nous arrêter même sur cette institution héroïque si bien adaptée à la nation française, et où tous les talents, tous les services, toutes les vertus ont l'espoir d'être récompensés par l'*honneur* et par la *patrie*, dont le souverain est l'organe ; sans vous entretenir de ces travaux si nombreux au milieu desquels nous marchons, et qui élevent des monuments impérissables à la gloire de nos armées, de ces travaux qui font jaillir de tous côtés des eaux limpides et salutaires, qui terminent, comme par enchantement, ces chefs-d'œuvre anciennement entrepris, et que leur long abandon nous faisait regarder comme des ruines ; sans reporter vos regards sur ces musées immenses où viennent se ranger les tributs qu'ont levés sur tous les temps, sur tous les pays, sur toutes les écoles, le courage et la victoire ; qui de nous pourrait nombrer les fabriques encouragées, les ateliers secourus, les haras restaurés, les canaux, les ponts, les ports militaires et marchands, créés, réparés ou perfectionnés, les fleuves rendus navigables, les routes enfin assises par le génie sur ces monts où la nature, bien loin de redouter d'être jamais vaincue, s'était crue jusqu'alors inaccessible ! Qui n'admirerait l'industrie française subitement rendue à son lustre par le zele, par la loyauté des négociants, et par la direction que tant de gloire et de bienfaits impriment à l'esprit public !

Les asyles ouverts à l'humanité souffrante s'enrichissent ; les écoles destinées à l'étude des sciences, des lois, et des beaux-arts, se multiplient ; et l'enthousiasme éclairé, riche des matériaux qui naissent autour de lui, n'interroge l'antiquité que pour

ART.

mieux assurer aux chefs-d'œuvre qu'il enfante, le respect et l'admiration des siecles à venir....

Voilà sous quels auspices et avec quel cortége va paraître le *Code de Commerce*.

Pour mieux honorer une profession sur laquelle se fondent en grande partie le bonheur et la prépondérance des empires modernes, ce Code écarte loin d'elle le scandale et la mauvaise foi.

Mais bientôt, Messieurs, cette loi nouvelle ne sera point circonscrite par les limites de notre territoire. Ce monument de gloire, à l'élévation duquel vos mains ont concouru, sera aussi pour le monde un gage de bienfaisance. Semblable à ce premier des phares, modele admirable de tous les autres, et sur lequel on lisait cette inscription : « Aux Dieux con-« servateurs, pour l'avantage de ceux qui naviguent, » ce nouveau Code pourra porter à son frontispice : « Aux Dieux bienfaisants et à la bonne foi, pour l'a-« vantage de ceux qui se dévouent au commerce et à « la navigation. »

Le Tribunat, dont nous sommes les organes, vote l'adoption du projet de loi qui fixe au 1er janvier 1808 l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.

SUPPLEMENT

AU

CODE DE COMMERCE.

N° 20.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état JAUBERT, *concernant la fixation du taux de l'intérêt de l'argent.*

Séance du 3 septembre 1807.

MESSIEURS,

Un des objets qui ont fixé l'attention de SA MAJESTÉ, dans les premiers instans de son retour, c'est la fixation de l'intérêt légal et conventionnel. ART.

Cette matiere est intimement liée au maintien de l'ordre social, à la restauration de la morale publique, à la conservation des propriétés, à la sûreté du commerce.

Dans tous les temps, les nations civilisées se sont occupées de l'intérêt de l'argent.

Leur législation a dû varier.

Chaque pays, en effet, a ses mœurs, ses habitudes qui tiennent au caractere national, qui tiennent aussi à l'étendue du territoire, au numéraire circulant, comparé à la population et au commerce.

En France, avant l'assemblée constituante, on ne

ART. connaissait en matiere civile, que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande en justice.

Les lois ne permettaient pas de stipuler des intérêts pour un simple prêt.

Cependant, dans la pratique, on avait imaginé divers moyens détournés de faire produire intérêt à cette espece de contrat.

La plupart des parlements avaient aussi introduit cette maxime, que les intérêts payés ne pouvaient être répétés.

En matiere de prêt commercial, l'usage avait consacré les stipulations d'intérêt.

Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée constituante décréta, le 3 octobre 1789, que tout particulier, corps, communautés et gens de main morte pourraient, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Ainsi la législation était bien fixée; l'intérêt légal était de cinq pour cent, sauf la retenue.

En matiere civile, l'intérêt conventionnel pouvait être stipulé jusqu'à cinq pour cent.

Mais encore alors, la retenue était de droit.

Ce ne fut que le 23 novembre 1790, que l'assemblée constituante permit la stipulation de la non-retenue.

A l'égard du commerce, les usages faisaient la regle.

En général, c'était six pour cent, ou demi pour cent par mois.

Ces regles ne purent résister à la création du papier-monnaie.

Le mal s'accrut par la loi du 11 avril 1793, qui déclara expressément que l'argent était marchandise.

La loi du 6 floréal an II, rapporta celle du 11 avril; mais les conséquences du principe qui avait été proclamé, ne s'en faisaient pas moins sentir dans la plupart des affaires qu'on traitait alors.

L'élévation des intérêts n'était plus qu'une spéculation ordinaire. ART.

De là ces excès auxquels on se livra pendant le cours de ces temps désastreux.

De là aussi les incertitudes des tribunaux, dont les uns auraient voulu élever un mur contre l'usure, tandis que les autres semblaient se déguiser tous les maux qu'elle entraînait.

L'avénement de SA MAJESTÉ, au 18 brumaire, fut l'époque du retour à l'ordre.

Les grands principes d'organisation sociale furent remis en action.

Enfin, le Code Napoléon vint poser les bases de la législation civile, et statua sur l'intérêt légal et conventionnel.

L'article 1907 s'exprime ainsi :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code laissait donc toute liberté dans les stipulations.

Seulement, il déclarait que la fixation de l'intérêt restait dans le domaine du législateur.

Cette sage circonspection s'explique par les circonstances où nous étions alors.

Sans doute le germe de toute amélioration existait depuis l'avénement de SA MAJESTÉ.

Mais toutes les traces des anciens malheurs n'avaient encore pu être effacées.

La fortune publique était assurée ; mais les fortunes particulieres se ressentaient encore de cette commotion qui les avait frappées, soit par la création du papier-monnaie, soit par d'autres événements auxquels nous ne devons plus nous arrêter, que pour bénir la main qui nous a retirés du précipice.

Le Code Napoléon a donc fait tout ce qui était possible dans les circonstances où il a paru.

ART. Ajoutons que ce Code, qui ne doit contenir que des regles éternelles, ne pouvait pas non plus fixer le taux de l'intérêt, qui est variable de sa nature, et qu'il suffisait de le laisser dans le domaine de la loi.

Le temps est venu, où il s'agit d'examiner si cette fixation est nécessaire.

Il suffit, pour le décider, de jeter les yeux sur les maux qu'a produits et que produit encore l'arbitraire dans les stipulations.

Il est reconnu que le taux excessif de l'intérêt de l'argent attaque la propriété dans ses fondements;

Qu'il mine l'agriculture;

Qu'il empêche les propriétaires de faire des améliorations utiles; qu'il corrompt les véritables sources de l'industrie;

Que, par sa pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, il détourne les citoyens des professions utiles et modestes;

Enfin, qu'il tend à ruiner des familles entieres, et à y porter le désespoir.

Le commerce lui-même est bien loin de réclamer une exception à ces principes.

Les négociants honnêtes savent que cette source féconde de la prospérité des nations n'est utile qu'autant qu'elle porte sur des opérations naturelles.

Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt, il s'écarte de sa route, et finit par arrêter les progrès de l'industrie.

Sans doute des capitalistes doivent profiter de la circulation et de l'emploi de leurs fonds.

Mais il importe aussi de ramener parmi les classes laborieuses ceux que leur état y appelle.

Quelles circonstances pourraient être plus favorables pour remédier à tous ces maux!

Voyez cette marche assurée du trésor public, dont l'influence est si grande!

Voyez comme tout se ressent de cet esprit d'ordre que le Gouvernement a établi!

Plus de ces opérations qui n'annonçaient que le besoin. ART.

Plus de ces marchés qui dévoraient une partie de la fortune publique, en même temps qu'ils donnaient lieu à des associations qui finissaient par entraîner la ruine de tant de familles.

Considérez surtout comment la société se recompose.

Chaque profession reprend la considération qui lui est propre.

Nous ne l'ignorons pas, cette matiere peut donner lieu à de grandes dissertations.

Mais ici les raisonnements abstraits ne pourraient que nous égarer.

Le principe qui domine tout, c'est celui de la conservation de l'ordre social.

Toutes les fois qu'un objet a un rapport direct et immédiat avec la société, il faut que la loi empêche que le corps social ne soit troublé par les actes des particuliers.

Nous en avons déja un grand exemple dans les transactions sur les immeubles.

La rescision pour cause de lésion a été rétablie.

Sans doute la propriété est un droit sacré, mais l'exercice de ce droit est soumis à la loi (1).

A côté du principe qui veut que chacun puisse user de sa chose, il y en a un autre non moins vrai, c'est qu'il importe à l'état que les fortunes ne soient pas dilapidées, que les familles ne soient pas dépouillées, et que le besoin d'un moment n'autorise pas un homme adroit à s'emparer d'une propriété à vil prix.

En vain dirait-on que le taux ne doit dépendre que de la position respective du prêteur et de l'emprunteur; du prêteur qui pourrait trouver ailleurs un emploi plus utile ou du moins plus solide; de

(1) *Jus utendi et abutendi, quatenùs juris ratio patitur.*

ART. l'emprunteur qui peut rendre sa condition meilleure par les profits qu'il fera, même en payant un intérêt élevé.

Tout cela rentre dans des applications de détail.

Il faut, sans égard à quelques faits particuliers qui pourraient se justifier, pourvoir à l'intérêt général.

Car enfin, il ne suffit pas de dire que le contrat de prêt à intérêt est autorisé.

Il faut entrer avec la loi dans les vues qui ont fait introduire ce contrat.

Les prêts ne se font ordinairement que relativement à des propriétés foncieres qu'on veut acquérir ou libérer, ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre ou de le soutenir.

De là il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncieres, et avec ceux qu'une honnête industrie doit procurer.

Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu.

Dirait-on aussi que la fixation de l'intérêt pourrait empêcher beaucoup de gens de trouver à emprunter?

Quand bien même cela devrait arriver, le législateur aurait peu à s'en occuper.

Mais la question n'est pas là; car s'il y a des personnes qui ont besoin d'emprunter, il y en a d'autres qui ont besoin de prêter.

Il y aura toujours en France une grande abondance de numéraire, et ce numéraire tiendra toujours à la circulation.

Voudrait-on dire que la baisse de l'intérêt s'étant déja généralement opérée, on n'a pas besoin de loi, et qu'il faut tout attendre des événements, qui ne peuvent que procurer des améliorations successives?

Cette opinion serait dangereuse.

Car, s'il est vrai que dans les lieux où les affaires se traitent loyalement, l'intérêt est réellement diminué, il y a encore beaucoup de personnes qui abusent, dans ces mêmes lieux, de la latitude de la loi actuelle.

Et vous, Messieurs, qui connaissez si bien la situation et les intérêts des départements, ne savez-vous pas combien l'intérêt excessif ronge encore les citoyens ?

N'avez-vous pas vu naguere encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes, jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage ?

N'avez-vous pas vu, dans des pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la derniere classe du peuple, se livrer à des spéculations exagérées, et finir par des banqueroutes qui sont devenues des calamités publiques ?

Aussi, une de vos plus cheres espérances n'était-elle pas que le héros de la France délivrerait l'intérieur de son Empire des horreurs de l'usure ?

Que des hommes sages et modérés doutassent s'il ne conviendrait pas mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, il ne faudrait pas s'en étonner.

Ils ne consultent que leur conscience, qui est droite; ils ne voient que leurs affaires, qui sont honorables; ils ne songent qu'à leurs opérations, qui sont naturelles.

Mais ce n'est pas ainsi que le législateur d'un grand Empire doit considérer les rapports de la société.

Enfin, voudrait-on se retrancher à dire, que si la fixation de l'intérêt conventionnel est utile en soi, il est à craindre que la loi ne soit pas exécutée ?

On pourrait d'abord demander, si, lorsque la nécessité d'une loi est reconnue, on doit s'abstenir de la faire, sous prétexte que quelques individus pourront échapper à son exécution ?

Avec ces principes, que deviendrait l'ordre public ?

Mais on peut assurer que la loi sera exécutée.

Elle le sera par les hommes qui sont toujours

ART. empressés d'exécuter les lois de l'état, et c'est le plus grand nombre ;

Elle le sera même par ceux qui ont cru jusqu'à présent pouvoir profiter de la latitude laissée par les lois précédentes, et qui ne seraient pas capables de s'élever contre un réglement d'ordre public ;

La loi sera exécutée par ceux qui craindraient d'être soupçonnés de la violer ;

Elle le sera par ceux qui craindront d'être convaincus.

Tout homme public qui se mêle des transactions des citoyens, s'il était assez peu délicat pour se prêter à des traités illicites, sera forcé à les maintenir dans les regles par la crainte de perdre son état.

Si le prêteur a excédé le taux, le tribunal réduira ;

Si le prêteur se livre habituellement à l'usure, il pourra être condamné à une amende de la moitié du capital ;

Si l'affaire présente des caracteres d'escroquerie, le prévenu sera soumis, outre l'amende, à un emprisonnement qui pourra être de deux années.

Enfin, si l'on disait qu'on ne pourra peut-être prévenir toutes les fraudes, il faut du moins convenir qu'on aura attaqué le mal dans sa racine.

Si on abuse par des moyens indirects, la justice punira.

A mesure que nous nous éloignerons des anciens souvenirs, la loi parviendra à former entièrement l'habitude nationale.

Ainsi, il nous a paru démontré, 1° que la fixation de l'intérêt conventionnel est dans le domaine du législateur ;

2° Que l'expérience du passé commande cette fixation ;

3° Que les circonstances ne peuvent être plus favorables.

Il reste peu de choses à dire sur le taux à déterminer.

Parlons d'abord de l'intérêt civil ou entre non marchands. ART.

La Nation avait exprimé son vœu dans les assemblées bailliageres.

L'assemblée constituante l'avait converti en loi, en autorisant la stipulation de cinq pour cent.

Le projet actuel differe seulement des décrets de l'assemblée constituante, en ce que, d'après les décrets, la retenue avait lieu, si l'exemption n'était pas stipulée, au lieu que, d'après le projet, les cinq pour cent sont de droit libres et affranchis de toute retenue, sauf la convention contraire.

Ce taux est rapproché du revenu des terres.

A l'égard du commerce, on a trouvé juste de fixer l'intérêt pour prêt à un demi pour cent par mois.

Dans beaucoup de places, l'intérêt est au-dessous de six pour cent.

Mais le législateur a dû laisser une certaine latitude.

Le commerce aura tout ce qu'il peut desirer pour ses opérations.

Celui qui prête à un intérêt plus fort s'éloigne de la marche des affaires ordinaires.

Celui qui emprunte à un taux plus élevé a déja dans sa maison le germe de sa destruction.

Montesquieu l'avait dit :

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut « que l'argent ait un prix ; mais que ce prix soit peu « considérable ; s'il est trop haut, le négociant qui « voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne « pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend « rien. »

Le taux de six pour cent remplit donc tous les vœux du commerce.

Et dans quelles circonstances cette fixation a-t-elle lieu ?

Lorsque l'escompte est au-dessous à Paris, ainsi que dans la plupart des autres grandes places de commerce ;

ART.

Et lorsque tout annonce qu'il doit s'améliorer partout.

Les sages mesures que le Gouvernement a prises, et dont le ministre de l'intérieur vous a fait part hier, Messieurs, dans son exposé de l'état de l'Empire, doivent nécessairement y contribuer.

La banque de France aura aussi la gloire d'y concourir.

Si les ressources qu'elle offre au commerce paraissent spécialement se distribuer à Paris, le bien qu'elle opere circule de proche en proche.

L'augmentation de ses moyens réels doit nécessairement multiplier pour elle les occasions d'être utile : elle saura les employer pour continuer de mériter la protection du Gouvernement, sans jamais s'éloigner du but de son institution, de la nature de ses affaires, et sans compromettre l'intérêt des actionnaires, qui ont, au contraire, le droit d'exiger que leur propriété soit améliorée.

Nous n'aurions pas besoin d'avertir que la loi nouvelle ne doit point avoir d'effet rétroactif.

Il aurait suffi de se référer à l'article du Code Napoléon, qui porte que la loi ne rétroagit jamais.

Mais, pour éviter toute interprétation indiscrete et prévenir toutes alarmes, le projet contient un article qui déclare qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrat ou autres actes antérieurs.

En ce qui concerne l'intérêt légal, le projet dit qu'il ne pourra excéder cinq pour cent.

Dans l'état présent, la retenue a lieu.

Mais on a pensé que le débiteur qui se laissait poursuivre en justice, devait au moins être condamné à payer un intérêt égal à celui qu'il est permis de stipuler.

Cette innovation a paru utile, en ce qu'elle empêchera le débiteur de mauvaise foi de créer des incidents pour gagner un cinquieme au préjudice du créancier.

N° 21.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état JAUBERT, *concernant les droits du trésor public sur les biens des comptables.*

Séance du 5 septembre 1807.

MESSIEURS,

Cette loi a pour objet de régler les droits du trésor public sur les biens des comptables chargés de ART.
la recette ou du paiement de ses deniers.

L'ancienne législation était précise sur cette matiere.

Les droits du trésor étaient fixés par l'édit du mois d'août 1669, dont les dispositions avaient été renouvelées par les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet et 11 août 1792.

Ces lois accordaient à l'état un privilége sur les biens-meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux depuis leur nomination.

A l'égard des immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, l'état n'avait qu'une simple hypotheque.

Tel était l'état de la législation, lorsque la loi du 11 brumaire an VII établit un nouveau système hypothécaire.

D'après cette loi, le trésor public n'avait plus de privilége sur les meubles;

Et son droit sur les immeubles se réduisait à une simple hypotheque sujette à inscription, et qui n'avait d'effet qu'à la date de cette inscription.

ART. Ce changement a causé au trésor des préjudices considérables dans le recouvrement des débets des comptables.

Les meubles entraient dans une distribution où le trésor n'était admis qu'au marc le franc.

Le trésor n'ayant sur les immeubles, même sur ceux acquis depuis l'entrée en fonctions, qu'une hypotheque sujette à inscription, il se trouvait primé par d'autres créanciers, dont trop souvent la loyauté était suspecte.

En sorte que le trésor était réduit à un vain recours, lors même qu'il était évident que les biens provenaient de ses deniers.

Le Code Napoléon ne pouvait laisser le trésor public exclu de tous les droits que la loi du 11 brumaire an VII avait fait disparaître.

L'article 2098 porte ;

« Le privilége, à raison des droits du trésor public, « et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les « lois qui les concernent.

« Le trésor public ne peut cependant obtenir ce « privilége, au préjudice des droits antérieurement « acquis à des tiers. »

L'article 2098 a donc consacré en principe que le trésor public a un privilége, sauf au législateur à décider dans quel cas ce privilége doit avoir lieu, et comment il doit se régler.

Ainsi, lorsque nous cherchons à fixer la nature des droits du trésor public sur les biens des comptables, il ne peut s'agir que de déterminer irrévocablement les effets d'un privilége déja reconnu, dont la justice est évidente, que l'ancienne législation avait si formellement consacré, que toutes les assemblées nationales avaient maintenu jusqu'à l'époque de la loi du 11 brumaire an VII, et dont le rétablissement ne peut être différé sans compromettre la fortune publique.

Lorsque l'art. 2098 a laissé au législateur le soin

ART.

e régler les effets de ce privilége, il n'a apposé n'une seule limitation.

C'est que les droits antérieurement acquis à des iers, devront toujours être respectés.

Je n'ai pas besoin d'avertir que le Gouvernement ne peut jamais avoir la pensée de dépasser cette limitation qui est si juste et si conforme à toutes les idées d'ordre et de justice.

La rédaction du projet a donc été faite dans cette double vue, de garantir le trésor public des attaques de l'intérêt particulier, et des tentatives de fraude, et de laisser intacts tous les droits légitimement acquis.

Pour parvenir à ce but, il suffisait presque de se rattacher à la législation antérieure à la loi du 11 brumaire an VII.

Seulement il devenait indispensable d'établir, dans l'exécution, quelques nouveaux articles réglementaires, à cause des changements introduits par le Code Napoléon, dans le systême général des priviléges et hypotheques.

La matiere se divise naturellement :

Il s'agit de meubles ou d'immeubles.

Le trésor public aura un privilége sur tous les biens meubles des comptables ;

Mais ce privilége ne s'exercera qu'après les priviléges généraux et particuliers, énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Le projet de loi aurait été incomplet, si l'on n'avait pas profité de l'expérience du passé pour obvier aux fraudes que commettent trop souvent les femmes des comptables, ou que les comptables commettent sous le nom de leurs femmes.

Qui ignore que, sous prétexte d'une séparation, les femmes habitant avec leurs maris, ne manquent jamais de réclamer, au moment de l'exécution, tous les meubles de la maison comme étant leur propriété?

L'ancienne législation avait prévu ce cas.

ART. Le projet suit les mêmes regles, en établissant que le privilége du trésor aura lieu sur tous les meubles, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers qui ont servi à l'acquisition leur appartenaient.

Ce qui nous rappelle cette fameuse loi romaine d'après laquelle une femme ne pouvait réclamer un bien dont la propriété n'avait pas pour elle une cause juste et honnête.

Deux modifications ont été néanmoins apposées à l'ancienne jurisprudence.

L'édit de 1669, et l'art. 16 de la loi de 1790, obligeaient la femme à justifier que ces mêmes meubles lui appartenaient avant le mariage.

Le projet écarte cette distinction, qui pourrait blesser la justice, au préjudice des femmes qui n'ont pu acquérir la propriété que depuis le mariage; dans le cas, par exemple, où la succession n'est échue que depuis le mariage.

La loi de 1790 n'appliquait non plus la disposition à l'égard des femmes, que lorsque la séparation était postérieure à la nomination du comptable.

Le Gouvernement a pensé qu'il était préférable de ne faire aucune distinction pour les époques de la séparation, afin de prévenir par là une nouvelle espece de fraude que cette distinction ne manquerait pas de faire naître.

Le projet parle généralement des biens-meubles des comptables.

Le cautionnement qu'ils fournissent est sans doute dans la classe des biens-meubles.

Mais la nouvelle loi ne s'étendra pas sur cette espece de biens.

Le privilége sur les fonds de cautionnement doit continuer d'être régi par les lois existantes.

Nous passons au privilége sur les immeubles.

Il faut distinguer les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination ; ART.

Les immeubles acquis à titre gratuit, aussi depuis leur nomination ;

Enfin les immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le trésor public aura un privilége sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination.

La raison en est simple.

C'est que la présomption de droit est que ces immeubles ont été acquis des deniers du trésor public.

Il fallait bien aussi dans cette partie se conformer aux anciennes lois, pour ce qui concerne les femmes.

Aussi le projet porte-t-il que le privilége du trésor public aura lieu, même sur les immeubles acquis à titre onéreux, et depuis la nomination des comptables, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'elles ne justifient légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Toutefois il ne serait pas juste que le privilége du trésor public enchaînât les comptables.

Il a donc paru nécessaire de concilier l'intérêt de leur crédit avec celui du trésor.

C'est dans cet objet que le trésor public sera assujetti à faire inscrire son privilége dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

Le Gouvernement ne pouvait non plus méconnaître les droits acquis aux tiers.

Et c'est pour leur laisser toute leur force, que le projet a soin de déclarer que le privilége du trésor ne pourra préjudicier, ni à aucun des priviléges établis par le Code Napoléon, ni aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques valablement inscrites, ou même des

ART. hypotheques légales existantes indépendamment de l'inscription.

Quant aux immeubles acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination, le trésor public n'aura pas de privilége.

La différence entre les immeubles acquis à titre gratuit postérieurement à la nomination, et ceux acquis à titre onéreux, se fait sentir d'elle-même.

Ce n'est que pour les acquisitions à titre onéreux qu'il peut y avoir présomption qu'elles ont été faites avec les deniers du trésor.

Ce n'est donc que pour ces mêmes immeubles acquis à titre onéreux que le privilége peut avoir lieu.

Pour les immeubles acquis à titre gratuit, depuis la nomination, le trésor ne peut avoir qu'une hypotheque.

Cette hypotheque sera légale.

Mais elle sera sujette à inscription, ainsi qu'il est dit aux articles 2121 et 2134 du Code Napoléon.

Il reste à parler des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le Code Napoléon avait aussi accordé pour ces cas une hypotheque légale à la charge de l'inscription.

Le projet ne pouvait que se renfermer dans ces termes.

Après avoir posé les regles fondamentales, le projet s'occupe de quelques dispositions d'ordre pour assurer l'exercice des droits du trésor, pour ménager le crédit des comptables, pour leur faciliter les transactions, et pour éclairer les tiers qui voudraient contracter avec eux.

C'est pour remplir ces diverses vues que les principaux comptables seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passeront.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypotheques seront tenus aussi, au vu

des actes, de requérir ou de faire l'inscription au nom du trésor public. ART.

Cette inscription n'aurait pas cependant lieu dans les cas où le comptable aurait obtenu un certificat du trésor public qui l'en aurait dispensé.

De cette maniere, un comptable qui ne sera pas en debet, pourra être assuré d'avoir la faculté d'aliéner ses immeubles, sans éprouver aucun obstacle.

Pour ne rien négliger dans une matiere aussi importante, le projet a prevu le cas où un comptable aliénerait un de ses immeubles.

Alors, de deux choses l'une:

Ou le comptable est constitué redevable: dans ce cas, les agents du Gouvernement doivent poursuivre par les voies de droit le recouvrement du débet;

Ou le comptable n'est pas actuellement constitué redevable:

Et alors le trésor public sera tenu de s'expliquer dans le délai de trois mois.

Si, dans ce délai, le trésor public dépose au greffe un certificat constatant la situation du comptable, et qu'il en résulte que le trésor public a des droits à exercer, le trésor conservera le droit d'agir conformément aux lois.

Si le trésor laissait passer trois mois sans produire, la main-levée de l'inscription aurait lieu de droit et sans qu'il fût besoin de jugement.

La main-levée aurait également lieu de droit, dans le cas où le certificat constaterait que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Nous osons dire qu'il était impossible de prendre plus de précautions pour que le recouvrement des droits du trésor n'entravât pas la marche des affaires.

Trois mois suffiront. Ce délai peut paraître court, lorsqu'il s'agit d'apurer la situation d'un comptable. Mais il suffit, à cause de l'ordre qui a été établi au trésor public.

La législation était aussi restée incomplette, en ce

ART. qui concerne la prescription, respectivement aux comptables.

L'article 2227 du Code Napoléon assujettit à la prescription les droits du trésor public comme ceux des particuliers.

Mais il ne désigne point l'époque à compter de laquelle cette prescription court au profit des comptables.

Le projet remplit cette lacune, en disant que la prescription court du jour où la gestion du comptable a cessé.

La prescription ne pouvait courir pendant le temps de l'exercice.

N° 22.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état TREILHARD, *concernant la contrainte par corps, pour des dettes contractées par des étrangers.*

Séance du 10 septembre 1807.

MESSIEURS,

Le projet dont je viens de donner lecture repose sur une base sévere en apparence, mais d'une grande justice et d'une rigoureuse nécessité.

Les étrangers sont accueillis avec faveur sur cette terre hospitaliere, le Français, naturellement confiant et sensible, se livre avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer: faut-il que des actes de bienfaisance entraînent la ruine de l'homme généreux qui en fut capable?

Je ne vous dirai pas, comme motif de la loi, que les autres nations exercent la contrainte par corps contre un débiteur étranger; cette raison ne suffirait pas pour entraîner votre suffrage : si les autres nations étaient injustes, le peuple français s'empresserait de les ramener à la justice par son exemple; il ne lui convient pas de se traîner aveuglément sur les pas des autres, et le génie qui le gouverne est dans l'usage, non de recevoir, mais de donner les impulsions.

Mais l'exercice de la contrainte par corps est souvent le seul moyen de recouvrer, d'un étranger, des fonds ou des effets qui lui furent livrés dans ses pressants besoins; je pourrais même dire que le véritable intérêt des étrangers s'accorde avec l'adoption d'une mesure sans laquelle ils pourraient souvent ne pas trouver aussi facilement des secours nécessaires dans des occasions urgentes.

Au reste, l'usage de la contrainte contre les étrangers pour dettes civiles, fut universellement pratiqué en France jusqu'à l'époque où un mouvement peu réfléchi de philantropie fit supprimer entièrement la contrainte par corps, et il nous est permis de croire que lorsque des vues plus saines la firent rétablir, c'est par oubli qu'il ne fut pas question des étrangers : cette premiere disposition de la loi ne fera que sanctionner ce qui eut lieu pendant des siecles.

Mais faudra-t-il, dans tous les cas, attendre que les tribunaux aient prononcé sur le fonds d'une contestation pour s'assurer de la personne d'un étranger?

Vous avez remarqué que la loi n'est faite que contre l'étranger *non domicilié en France*, c'est-à-dire, contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son séjour; ainsi, le Français trop obligeant serait la victime de sa crédule bonté, et de l'imprudente hardiesse de l'étranger son débiteur.

Certes, la loi serait bien imparfaite si elle ne pré-

ART. sentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une disposition facile les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la confiance d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et dans la misere.

Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

Ici nous ne nous dissimulons pas que la mesure ne serait pas toujours sans inconvénients si elle n'était pas accompagnée de toutes les précautions qui peuvent prévenir les abus, et si on n'avait pas marqué, dans son exécution, tous les adoucissements compatibles avec l'intérêt du créancier.

D'abord, ce n'est jamais que pour une dette actuellement échue, ou exigible, c'est-à-dire, pour une dette qui déja devrait être acquittée, que le créancier sera reçu à réclamer l'arrestation provisoire. Il ne devrait pas être écouté s'il avait accordé des termes qui ne seraient pas échus; il a dû savoir, en accordant ces termes, qu'il suivait la foi de son débiteur, et qu'il ne pouvait rien exiger de lui avant leur échéance.

C'est au président du tribunal de premiere instance que le créancier doit exposer sa situation, et le magistrat ne doit accueillir la demande qu'autant qu'il trouve, dans la position respective des parties, des motifs réels et suffisants d'inquiétude pour le créancier.

Même, dans ce cas, l'étranger peut échapper à l'arrestation, s'il fournit une caution, s'il est possesseur d'immeubles en France, ou s'il a un établissement de commerce. Il n'est pas nécessaire sans doute d'observer que cet établissement, cet immeuble, cette caution, doivent être reconnus suffisants pour assurer le paiement de la dette; il est trop évident que, s'il n'en était pas ainsi, la mesure proposée d'une arrestation serait toujours illusoire.

Le magistrat écoute les parties, et prononce dans sa sagesse suivant les circonstances. ART.

Quelques personnes auraient desiré l'intervention du ministere public pour donner ses conclusions; cette proposition qui présente, au premier coup d'œil, quelque chose de spécieux, a été discutée et a paru inadmissible.

Il ne faut pas faire intervenir tout l'appareil judiciaire dans une mesure qui, en quelque maniere, est purement de police; un instant perdu, ou le moindre éveil donné au débiteur en détruirait tout l'effet; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut être donné ni trop promptement, ni avec trop de secret.

Vous le voyez, les articles proposés portent l'empreinte d'une justice bien entendue, et se concilient parfaitement avec tout ce que peut desirer l'humanité éclairée : il nous est donc permis de compter sur votre suffrage.

FIN DES MOTIFS.

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIERES
CONTENUES DANS LE CODE DE COMMERCE.

N. B. Ce n'est pas à la série particuliere à chacun des quatre Livres de ce Code, mais à la série unique qu'on leur a adaptée dans cette édition, que cette Table renvoie; ce qui dispense de chercher à quel Livre appartiennent les articles analysés.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE.

CONCORDANCE

DE L'ANNUAIRE ET DU CALENDRIER

POUR 50 ANNÉES.

CETTE Concordance, que nous imprimons ici parce que nous avons pensé qu'il serait agréable au Public de la trouver réunie au Code de Commerce, est d'un usage extrêmement facile.

Elle est composée de douze tables qui donnent avec exactitude, pour les quatorze années de l'annuaire, la concordance des jours, des mois et des années du style républicain, avec les jours, les mois et les années du style grégorien.

Exemple. On veut savoir à quelle date du style grégorien répond le 20 germinal an X ; la table intitulée GERMINAL (mois qui correspond à mars et avril), dans la colonne où se trouve classé l'an X, fait voir sur-le-champ

JOURS du MOIS.	GERMINAL. X. 1802.
.	. Avril.
.	.
.	.
.	.
.	.

que le....20....germinal répond au....10....avril 1802.

Autre Exemple. On a souscrit, le 15 thermidor an XII, une obligation payable dans dix ans. Le 15 thermidor an XII répond au 3 août 1804 ; ainsi l'obligation est payable le 3 août 1814.

Si l'échéance d'un acte quelconque, daté du style républicain, est fixée au 7 thermidor de l'an XXVII ; dans ce cas, la table, qui étend à cinquante années la concordance des deux styles, donnera le moyen de trouver sans peine la date grégorienne à laquelle répond le 7 thermidor an XXVII.

Dans cette table, on trouve que l'an XXVII correspond aux années 1818 et 1819, et qu'il faut suivre l'an XIII. C'est donc la table intitulée THERMIDOR qui, dans la colonne où se trouve classé l'an XIII, donnera la correspondance cherchée, et fera voir que c'est le 26 juillet 1819 que l'échéance de cet acte doit avoir lieu.

Si cette échéance est fixée au 6 complémentaire de l'an XL, la même table de concordance indique que l'an XL correspond aux années 1831 et 1832, et qu'il faut suivre l'an IV; et, sans aller plus loin, la note relative à l'an IV fait voir que cette échéance aura lieu le 22 septembre 1832.

Dans ces deux cas, on a pris la seconde des deux années grégoriennes, parce qu'elle commence à correspondre avec l'année républicaine, à compter de nivose, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la table intitulée NIVOSE, pour les années grégoriennes qui y sont classées.

Ainsi, pour éviter toute méprise, la premiere des deux années grégoriennes concourt avec les mois *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivose*; et la seconde, avec les mois *nivose*, *pluviose*, *ventose*, etc.

VENDÉMIAIRE. — SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

JOURS DU MOIS.	III. 1794. / II. 1793. / I. 1792.	IV. 1795.	VII. 1798. / VI. 1797. / V. 1796.	XI. 1802. / X. 1801. / IX. 1800. / VIII. 1799.	XII. 1803.	XIV. 1805. / XIII. 1804.
1	22 Septembre.	23 Septembre.	22 Septembre.	23 Septembre.	24 Septembre.	23 Septembre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	1 Octobre.	30
9	30	1 Octobre.	30	1 Octobre.	2	1 Octobre.
10	1 Octobre.	2	1 Octobre.	2	3	2
11	2	3	2	3	4	3
12	3	4	3	4	5	4
13	4	5	4	5	6	5
14	5	6	5	6	7	6
15	6	7	6	7	8	7
16	7	8	7	8	9	8
17	8	9	8	9	10	9
18	9	10	9	10	11	10
19	10	11	10	11	12	11
20	11	12	11	12	13	12
21	12	13	12	13	14	13
22	13	14	13	14	15	14
23	14	15	14	15	16	15
24	15	16	15	16	17	16
25	16	17	16	17	18	17
26	17	18	17	18	19	18
27	18	19	18	19	20	19
28	19	20	19	20	21	20
29	20	21	20	21	22	21
30	21	22	21	22	23	22

BRUMAIRE. — OCTOBRE ET NOVEMBRE.

JOURS DU MOIS.	III. .... 1794. II. .... 1793. I. .... 1792.	IV. .... 1795.	VII. .... 1798. VI. .... 1797. V. .... 1796.	XI. .... 1802. X. .... 1801. IX. .... 1800. VIII. .... 1799.	XII. .... 1803.	XIV. .... 1805. XIII. .... 1804.
1	22 Octobre.	23 Octobre.	22 Octobre.	23 Octobre.	24 Octobre.	23 Octobre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	31	30
9	30	31	30	31	1 Novembre.	31
10	31	1 Novembre.	31	1 Novembre.	2	1 Novembre.
11	1 Novembre.	2	1 Novembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

FRIMAIRE. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

JOURS DU MOIS.	III.......1794. II.......1793. I.......1792.	IV.......1795.	VII.......1798. VI.......1797. V.......1796.	XI.......1802. X.......1801. IX.......1800. VIII.......1799.	XII.......1803.	XIV.......1805. XIII.......1804.
1	21 Novembre.	22 Novembre.	21 Novembre.	22 Novembre.	23 Novembre.	22 Novembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	1 Décembre.	30
10	30	1 Décembre.	30	1 Décembre.	2	1 Décembre.
11	1 Décembre.	2	1 Décembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

NIVOSE. — DÉCEMBRE ET JANVIER.

JOURS DU MOIS.	III..1794.1795. II...1793.1794. I....1792.1793. (Déc. / Janv.)	IV..1795.1796.	VII..1798.1799. VI...1797.1798. V....1796.1797.	XI..1802.1803. X...1801.1802. IX..1800.1801. VIII 1799.1800.	XII.1803.1804.	XIV 1805.1806. XIII 1804.1805.
1	21 Décembre.	22 Décembre.	21 Décembre.	22 Décembre.	23 Décembre.	22 Décembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	31	30
10	30	31	30	31	1 Janvier.	31
11	31	1 Janvier.	31	1 Janvier.	2	1 Janvier.
12	1 Janvier.	2	1 Janvier.	2	3	2
13	2	3	2	3	4	3
14	3	4	3	4	5	4
15	4	5	4	5	6	5
16	5	6	5	6	7	6
17	6	7	6	7	8	7
18	7	8	7	8	9	8
19	8	9	8	9	10	9
20	9	10	9	10	11	10
21	10	11	10	11	12	11
22	11	12	11	12	13	12
23	12	13	12	13	14	13
24	13	14	13	14	15	14
25	14	15	14	15	16	15
26	15	16	15	16	17	16
27	16	17	16	17	18	17
28	17	18	17	18	19	18
29	18	19	18	19	20	19
30	19	20	19	20	21	20

PLUVIOSE. — JANVIER ET FÉVRIER.

Jours du mois.	I .... 1793. II .... 1794. III .... 1795.	IV .... 1796.	V .... 1797. VI .... 1798. VII .... 1799.	VIII .... 1800. IX .... 1801. X .... 1802. XI .... 1803.	XII .... 1804.	XIII .... 1805. XIV .... 1806.
1	20 Janvier.	21 Janvier.	20 Janvier.	21 Janvier.	22 Janvier.	21 Janvier.
2	21	22	21	22	23	22
3	22	23	22	23	24	23
4	23	24	23	24	25	24
5	24	25	24	25	26	25
6	25	26	25	26	27	26
7	26	27	26	27	28	27
8	27	28	27	28	29	28
9	28	29	28	29	30	29
10	29	30	29	30	31	30
11	30	31	30	31	1 Février.	31
12	31	1 Février.	31	1 Février.	2	1 Février.
13	1 Février.	2	1 Février.	2	3	2
14	2	3	2	3	4	3
15	3	4	3	4	5	4
16	4	5	4	5	6	5
17	5	6	5	6	7	6
18	6	7	6	7	8	7
19	7	8	7	8	9	8
20	8	9	8	9	10	9
21	9	10	9	10	11	10
22	10	11	10	11	12	11
23	11	12	11	12	13	12
24	12	13	12	13	14	13
25	13	14	13	14	15	14
26	14	15	14	15	16	15
27	15	16	15	16	17	16
28	16	17	16	17	18	17
29	17	18	17	18	19	18
30	18	19	18	19	20	19

VENTOSE. — FÉVRIER ET MARS.

Jours du mois.	III. … 1795. II. … 1794. I. … 1793.	IV. … 1796.	VII. … 1799. VI. … 1798. V. … 1797.	VIII. … 1800. IX. … 1801. X. … 1802. XI. … 1803.	XII. … 1804.	XIV. … 1806. XIII. … 1805.
1	19 Février.	20 Février.	19 Février.	20 Février.	21 Février.	20 Février.
2	20	21	20	21	22	21
3	21	22	21	22	23	22
4	22	23	22	23	24	23
5	23	24	23	24	25	24
6	24	25	24	25	26	25
7	25	26	25	26	27	26
8	26	27	26	27	28	27
9	27	28	27	28	29	28
10	28	29	28	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.
11	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.	2	2	2
12	2	2	2	3	3	3
13	3	3	3	4	4	4
14	4	4	4	5	5	5
15	5	5	5	6	6	6
16	6	6	6	7	7	7
17	7	7	7	8	8	8
18	8	8	8	9	9	9
19	9	9	9	10	10	10
20	10	10	10	11	11	11
21	11	11	11	12	12	12
22	12	12	12	13	13	13
23	13	13	13	14	14	14
24	14	14	14	15	15	15
25	15	15	15	16	16	16
26	16	16	16	17	17	17
27	17	17	17	18	18	18
28	18	18	18	19	19	19
29	19	19	19	20	20	20
30	20	20	20	21	21	21

GERMINAL. — MARS ET AVRIL.

JOURS DU MOIS.	I....1793. II....1794. III....1795.	IV....1796.	V....1797. VI....1798. VII....1799.	VIII....1800. IX....1801. X....1802. XI....1803.	XII....1804.	XIII....1805. XIV....1806.
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	23	23	23
3	23	23	23	24	24	24
4	24	24	24	25	25	25
5	25	25	25	26	26	26
6	26	26	26	27	27	27
7	27	27	27	28	28	28
8	28	28	28	29	29	29
9	29	29	29	30	30	30
10	30	30	30	31	31	31
11	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

JOURS DU MOIS.	III......1795. II......1794. I......1793.	IV......1796.	VII......1799. VI......1798. V......1797.	XI......1803. X......1802. IX......1801. VIII......1800.	XII......1804.	XIV......1806. XIII......1805.
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

JOURS DU MOIS.	III.........1795. II..........1794. I...........1793.	IV...........1796.	VII.........1799. VI..........1798. V...........1797.	XI..........1803. X...........1802. IX..........1801. VIII........1800.	XII.........1804.	XIV.........1806. XIII........1805.
1	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	31	31	31
12	31	31	31	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.
13	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

MESSIDOR. — JUIN ET JUILLET.

JOURS DU MOIS.	I. ... 1793. II. ... 1794. III. ... 1795.	IV. ... 1796.	V. ... 1797. VI. ... 1798. VII. ... 1799.	VIII. ... 1800. IX. ... 1801. X. ... 1802. XI. ... 1803.	XII. ... 1804.	XIII. ... 1805. XIV. ... 1806.
1	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.
13	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

THERMIDOR. — JUILLET ET AOUT.

JOURS DU MOIS.	III........1795. II.........1794. I..........1793.	IV..........1796.	VII ....1799. VI..........1798. V...........1797.	XI..........1803. X...........1802. IX..........1801. VIII ....1800.	XII ....1804.	XIV........1806. XIII ....1805.
1	19 Juillet.	19 Juillet.	19 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	31	31	31
13	31	31	31	1 Août.	1 Août.	1 Août.
14	1 Août.	1 Août.	1 Août.	2	2	2
15	2	2	2	3	3	3
16	3	3	3	4	4	4
17	4	4	4	5	5	5
18	5	5	5	6	6	6
19	6	6	6	7	7	7
20	7	7	7	8	8	8
21	8	8	8	9	9	9
22	9	9	9	10	10	10
23	10	10	10	11	11	11
24	11	11	11	12	12	12
25	12	12	12	13	13	13
26	13	13	13	14	14	14
27	14	14	14	15	15	15
28	15	15	15	16	16	16
29	16	16	16	17	17	17
30	17	17	17	18	18	18

FRUCTIDOR. — AOUT ET SEPTEMBRE.

JOURS DU MOIS.	I. 1793. / II. 1794.	III. 1795.	IV. 1796. / V. 1797. / VI. 1798.	VII. 1799.	VIII. 1800. / IX. 1801. / X. 1802.	XI. 1803.	XII. 1804. / XIII. 1805. / XIV. 1806.
1	Août. 18	Août. 18	Août. 18	Août. 18	Août. 19	Août. 19	Août. 19
2	19	19	19	19	20	20	20
3	20	20	20	20	21	21	21
4	21	21	21	21	22	22	22
5	22	22	22	22	23	23	23
6	23	23	23	23	24	24	24
7	24	24	24	24	25	25	25
8	25	25	25	25	26	26	26
9	26	26	26	26	27	27	27
10	27	27	27	27	28	28	28
11	28	28	28	28	29	29	29
12	29	29	29	29	30	30	30
13	30	30	30	30	31	31	31
14	31	31	31	31	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre. 1
15	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre. 1	2	2	2
16	2	2	2	2	3	3	3
17	3	3	3	3	4	4	4
18	4	4	4	4	5	5	5
19	5	5	5	5	6	6	6
20	6	6	6	6	7	7	7
21	7	7	7	7	8	8	8
22	8	8	8	8	9	9	9
23	9	9	9	9	10	10	10
24	10	10	10	10	11	11	11
25	11	11	11	11	12	12	12
26	12	12	12	12	13	13	13
27	13	13	13	13	14	14	14
28	14	14	14	14	15	15	15
29	15	15	15	15	16	16	16
30	16	16	16	16	17	17	17
JOURS COMPL. 1	17	17	17	17	18	18	18
2	18	18	18	18	19	19	19
3	19	19	19	19	20	20	20
4	20	20	20	20	21	21	21
5	21	21	21	21	22	22	22
6	»	22	»	22	»	23	»

CONCORDANCE DES DEUX STYLES.

DEPUIS L'AN XV JUSQU'A L'AN L.

Pour l'an	correspondant à De Vendémiaire à Nivose.	De Nivose à Vendémiaire.	suivre l'an
XV	1806	1807	XI.
XVI.	1807	1808	XII.
XVII	1808	1809	XIII.
XVIII	1809	1810	*Idem.*
XIX.	1810	1811	*Idem.*
XX	1811	1812	IV *.
XXI.	1812	1813	XIII.
XXII	1813	1814	*Idem.*
XXIII.	1814	1815	*Idem.*
XXIV.	1815	1816	IV *.
XXV	1816	1817	XIII.
XXVI.	1817	1818	*Idem.*
XXVII	1818	1819	*Idem.*
XXVIII.	1819	1820	IV *.
XXIX.	1820	1821	XIII.
XXX	1821	1822	*Idem.*
XXXI.	1822	1823	*Idem.*
XXXII	1823	1824	IV *.
XXXIII.	1824	1825	XIII.
XXXIV.	1825	1826	*Idem.*
XXXV	1826	1827	*Idem.*
XXXVI.	1827	1828	IV *.
XXXVII	1828	1829	XIII
XXXVIII.	1829	1830	*Idem*
XXXIX.	1830	1831	*Idem*
XL.	1831	1832	IV *.
XLI.	1832	1833	XIII
XLII.	1833	1834	*Idem*
XLIII.	1834	1835	*Idem*
XLIV	1835	1836	IV *.

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixieme jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

Pour l'an	correspondant à — De Vend. à Nivose	De Nivose à Vend.	suivre l'an
XLV	1836	1837	XIII.
XLVI	1837	1838	*Idem.*
XLVII	1838	1839	*Idem.*
XLVIII	1839	1840	IV *.
XLIX	1840	1841	XIII.
L	1841	1842	*Idem.*

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixième jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

NOTICE DES ÉDITIONS STÉRÉOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE 1807.

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier	vol	ORDIN.	FIN.
LA FONTAINE. Fables	2	1 f. 40 c.	2 f. 20 c.
Les mêmes	1	» 85	» »
—Contes	2	1 40	2 20
—Les Amours de Psyché	1	» 70	1 10
J. Racine	5	4 25	5 50
Idem, avec figures. Prix des fig.		2 »	2 »
J. B. Rousseau	2	1 70	2 20
Boileau	2	1 70	2 20
Télémaque	2	1 40	2 20
P. et Th. Corneille	4	3 40	4 40
—Avec les Comment. de Voltaire	8	6 80	8 80
Moliere	8	6 »	8 80
Malherbe	1	» 85	1 10
OEuvres de Clément Marot	1	» »	1 10
VOLTAIRE. Henriade	1	» 85	1 10
—Poëmes	1	» 85	1 10
—Epîtres	1	» 85	1 10
—Contes en vers	1	» 85	1 10
—Théâtre	12	10 20	13 20
Idem, avec fig. Prix des fig.		8 »	8 »
—Pucelle	1	» 85	1 10
—Romans	3	2 55	3 30
—Siecles de Louis XIV et de Louis XV	5	4 25	5 50
—Charles XII	1	» 85	1 10
—Histoire de Russie sous Pierre le Grand	2	1 70	2 20
—Essai sur les mœurs et l'esprit des nations	8	6 80	8 80
—Commentaires sur Corneille	4	3 40	4 40
—Lettres en vers, *sous presse*	1		
Regnard	5	4 25	5 50
Crébillon	3	2 55	3 30
Gresset	2	1 70	2 20
Regnier, *sous presse*	1		
Observ. sur l'Hist. de France	1	1 20	2 20
Maximes de La Rochefoucauld	1	» 60	» 85
Pensées de Nicole	1	» 70	» 85
Caracteres de la Bruyere et de Théophraste, *sous presse*	2		
BOSSUET. Oraisons funebres	1	» 85	1 10
—Histoire universelle	2	1 70	2 20

	vol.	papier ordin.		fin.	
Oraisons funebres de Fléchier, etc.	2	1f.	70c.	2f.	20c.
Petit Carême de Massillon	1	»	85	1	10
MONTESQUIEU. De l'Esprit des Lois	5	4	25	5	50
—Grandeur des Romains	1	»	85	1	10
—Lettres persanes	2	1	70	2	20
—OEuvres mêlées, etc. *sous presse*	2				
VERTOT. Révolutions romaines	4	3	40	4	40
—Révolutions de Suede	2	1	70	2	20
—Révolutions de Portugal	1	»	85	1	10
Conjuration des Espagnols contre Venise, par S.-Réal	1	»	85	1	10
J. J. ROUSSEAU. La Nouv. Héloïse	4	3	40	4	40
—Emile, *sous presse*	4				
BUFFON. Matieres générales	24	»	»	50	40
—Quadrupedes	14	»	»	29	40
—Oiseaux	18	»	»	37	80
—Ovipares et Serpents	4	»	»	8	40
—Poissons	14	»	»	29	40
—*Id.* Les cinq parties réunies	74	»	»	155	40
—*Id.* Avec les figures coloriées		»	»	281	90
OEuvres d'Helvétius, (*non stéréotype*)	14	»	»	16	»

LATINS.

Virgilius	1	»	85	1	10
Phædrus	1	»	40	»	60
Cornelius Nepos	1	»	50	»	85
Horatius	1	»	85	1	10
Sallustius	1	»	60	»	85
Ovidius Metamorphoseon, *sous presse*					

ANGLAIS.

The Vicar of Wakefield	1	»	85	1	10
Letters of Montague	1	»	85	1	10
The Sentimental Journey	1	»	85	1	10
Idem. Traduction de Paulin Crassous, (*non stéréotype*)	3	3	60	6	»
Fables by Gay and Moore	1	»	85	1	10

ITALIEN.

Aminta di Tasso	1	»	60	1	»

FORMAT IN-12.

Montaigne	4	8	50	16	50

	papier vol.	ORDIN.	FIN.
CODE NAPOLÉON, in-18	1	1f 60c.	2f.40c.
Idem, in-12...........................	1	2 50	3 25
Idem, in 8...........................	1	» »	5 50
Code de Procédure civile, in-18.......	1	» »	1 20
Idem, in-12...........................	1	» »	2 50
Code de Commerce, in-18............	1	» »	1 20
Idem in-12 et Motifs.................	1	» »	2 50

Tables de Logarithmes de Callet, *édition stéréotype*, in-8. grand papier, *tirage de* 1806, broché, 13 fr.

Tables de Logarithmes de Lalande, *édition stéréotype*, in-18, broché, 1 fr. 60 c.

LIVRES DE JURISPRUDENCE.

CODE NAPOLÉON et supplément, avec une table alphabétique des matieres, *stéréotype*, 2 vol. in-18, brochés en un, prix broché, papier fin, 1 fr. 60 c. — Papier superfin, 2 fr. 40 c. — Papier vélin, 4 fr. 25 c.

Le même, in-12., *stéréotype*, prix, broché, papier fin, 2 fr. 50 c. — Papier superfin, 3 fr. 25. c.—Papier velin, 5 fr. 25 c.

CODE NAPOLÉON, in-12, suivi des motifs, rapports, opinions et discours auxquels sa discussion législative a donné lieu, et d'une table des matieres, 8 vol. prix, broché, papier fin, 20 fr. —Papier superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

Le même, in-8., papier superfin, 44 fr. pap. vélin, 56 fr.

A la marge de chaque article du Code sont cités le volume et la page des motifs et de la conférence où se trouve la discussion qui le concerne; ces citations rendront beaucoup plus faciles encore les recherches qu'on aura à faire dans l'un ou l'autre de ces deux recueils.

CONFÉRENCE DU CODE NAPOLÉON, avec la discussion particuliere du Conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code; suivie d'une table des matieres qui renvoie tant aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres* et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation officielle au corps législatif, 8 vol. in-12, prix, broché, pap. fin, 20 fr. — Pap. superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

La même, in-8. prix, pap. superfin, 44 fr.— Pap. vélin, 56 fr.

Son Excellence le Grand-Juge, ministre de la Justice, a dit de la Conférence: « qu'il est aussi curieux qu'instructif de pouvoir « comparer, sur-le-champ, avec les divers articles du Code, les « discussions particulières dont ils ont été précédés, soit au Con-« seil d'état, soit à la section de législation du Tribunat ».

Les observations du Tribunat, qu'on ne trouve que dans ce recueil, sont remarquables par leur justesse : elles font tellement connaître l'esprit de la loi, que leur seule lecture suffit pour dissiper les incertitudes qui par fois naissent de la lettre.

On trouve encore dans ce recueil, à la fin du troisieme volume, un petit traité de l'*Ordre des Successions*, dont le but est de rendre, pour ainsi dire, palpable chacun des articles du Code qui y sont discutés, en y appliquant un exemple ; pour rendre chaque exemple plus sensible, on a fait des opérations d'après une somme donnée, qu'on a supposée être l'actif d'une succession à partager.

Traité des Conventions et des engagements qui se forment sans convention, ou Commentaire sur les lois des 17 et 19 pluviose an XII, formant les titres III et IV de IIIe livre du Code Napoléon, par M. Renault (de l'Orne), ancien jurisconsulte, ex-législateur, membre de l'académie de législation ; 1 vol. in-12 Prix br. 3 fr.

Dans ce Commentaire, écrit d'un style concis, et composé pour des jeunes gens à qui il a expliqué une partie du Code Napoléon, l'auteur a pris souvent pour guide le Traité des Obligations, de M. Pothier, dont il a adopté les principes dans la plupart des cas où le Code n'y a pas dérogé. On y trouve de nouveaux exemples et une discussion qui rend sensibles les différences qui existent entre l'ancien et le nouveau droit ; et, sous chaque article commenté, est indiquée la page des Motifs et de la Conférence où se trouve la discussion qui lui est relative.

Dictionnaire raisonné, et par ordre alphabétique, des matieres du Code Napoléon, par N. F. Verdiere, ancien notaire à Rouen ; 1 vol. in-12. Prix broché, 3 fr.

Code de Procédure civile, avec le rapprochement des articles du Code Napoléon qui y ont rapport, une Table alphabétique et raisonnée des matieres, et une concordance des deux styles pour 50 années ; 1 vol. in-18. *stéréotype*, prix broché, papier fin, 1 fr. 20 c. — Papier vélin, 4 fr. ; avec le tarif, 40 c. de plus.

Le même, in-12. *stéréotype*, prix broché, papier fin, 2 fr. 50 c.

Le même, avec le tarif des frais, 3 fr.

Le même, avec le tarif des frais et un formulaire pour la poursuite de saisie immobiliaire, 3 fr. 50 c.

Tarif des frais, pris séparément, 75 c.

Poursuite de saisie immobiliaire, prise séparément, 75 c.

Code de Procédure civile, in-12, avec les motifs et les rapports auxquels sa discussion législative a donné lieu, avec une table alphabétique des matieres et une concordance des deux styles pour 50 années, 2 vol. prix broché, 5 fr.

En marge des articles du Code, on a indiqué les pages des

discours où leur discussion se trouve ; et les discours portent aussi à la marge le numéro des articles qui y sont discutés.

Code de Commerce, avec le rapprochement des articles du Code Napoléon et du Code de Commerce qui y ont rapport, une table alphabétique et raisonnée des matieres, et une concordance des deux styles pour 50 années, 1 vol. in-18 *stéréotype*, prix broché, papier fin, 1 fr. 20 c. — Papier vélin, 4 fr.

Le même, in-12. *stéréotype*, avec les motifs, prix broché, papier fin, 2 fr. 50 c.

N. B. Tous les Codes à décréter, seront imprimés dans les mêmes formats, et toujours sur le même plan.

Répertoire de la Législation du Notariat, ou Conférence des dispositions du Code Napoléon, du Code de Procédure, du Code de Commerce, de la loi sur l'organisation du Notariat, et des autres lois dont la connaissance est nécessaire aux notaires dans l'exercice de leurs fonctions. On y a joint quatre-vingt-deux tableaux généalogiques, pour faciliter, dans tous les cas prévus, le partage des successions ouvertes *ab intestat.* Par M. Favard, ancien jurisconsulte, tribun, membre du parquet de la Haute-Cour Impériale, et de la Légion d'honneur, 1 vol. in-4. Prix, 15 fr.

Élémens de la Science notariale, par J. B. Loret, éditeur des Annales du Notariat, 3 vol. in-4. Brix broché, 36 fr.

Traité méthodique et complet sur la Transmission des Biens par succession, donations et testaments, suivant les lois anciennes, intermédiaires et nouvelles ; ouvrage utile aux jurisconsultes, avocats, juges, avoués, notaires, et à tous ceux qui se livrent à l'étude du droit ; par M. Tissandier, ancien jurisconsulte, auteur du Traité élémentaire, méthodique et complet sur le régime hypothécaire ; 8 vol. in-8. chacun du prix de 6 fr. broché.

Essai sur la Justice universelle, ou les Sources du droit ; extrait du Traité sur la dignité et les accroissements des sciences ; par François Bacon, traduit par J. C. M. Gillet (de Seine et Oise), membre du Tribunat, 1 vol. in-18. Prix br. 2 fr.

Cours de Stéréométrie appliquée au Jaugeage, contenant les principes de l'Art du Jaugeage et une nouvelle méthode de l'Art de jauger, approuvée par son Excellence le ministre de l'intérieur, et par plusieurs sociétés savantes. — Les moyens de construire les nouvelles jauges. — Un traité sur l'origine et la contenance des futailles. — Une instruction sur le jaugeage des bateaux et des navires, suivie d'un tableau des pesanteurs spécifiques de différentes matieres. — Enfin une table des rap-

ports des mesures anciennes et nouvelles, et réciproquement, pour les divers liquides; par M. Bazaine, professeur de jaugeage à l'Athénée des Arts, contrôleur-jaugeur de l'octroi de bienfaisance de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes. — Un volume in-8. avec planches, prix broché, 4 fr. 50 c.

Cours purement élémentaire de Géométrie-Pratique, dans lequel sont exposés : 1° les instructions sur le calcul décimal et sur sa ponctuation; 2° les principes de la Géométrie-Pratique, appliqués à la *quadrature* (qu'on appelait anciennement toisé des surfaces et arpentage), et à la *cubature* (qui remplace le nom de toisé des solides); 3° une table de logarithmes propres à faciliter un grand nombre d'opérations d'une utilité journaliere; 4° une table de réduction des produits de la cubature des bois, etc.; 5° quelques exemples qui rendent sensibles les avantages des calculs métriques sur ceux que l'on faisait anciennement, avec le rapport des mesures nouvelles aux anciennes, et réciproquement; 6° un vocabulaire des mesures nouvelles et des termes techniques employés par les mesureurs et les jaugeurs; par M. Bazaine, professeur de jaugeage à l'Athénée des Arts, contrôleur-jaugeur de l'octroi de bienfaisance de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes. — Un volume in 8. avec planches : 6 fr.

Ce Cours forme la seconde partie du Cours de Stéréométrie appliquée au jaugeage.

On trouve aussi à la même Librairie.

Cours de Mathématiques de Bezout : *Marine*, 6 vol. in-8., 19 fr. 50 c. — *Artillerie*, 4 vol. in-8., 20 fr. — De Bossut, *Génie*, 7 vol. in-8., 37 fr. — Géométrie de Legendre, 7e édition, in-8., 6 fr. — Eléments de Mathématiques, de Para Duphanjas, de Roger-Martin, de Marie, de Lacroix. — Tables de Logarithmes de Callet, de Lalande, de Borda. — Ouvrages d'Ozanam, etc.

Architecture hydraulique de Belidor, de Prouy; ponts de Perronet. — Architecture-pratique de Bullet. — Charpenterie de Fourneau, d'Hassenfratz, etc.

Marine. Ouvrage de Léveque, Lescalier, Texier-Norbee, Missiessy, Borda, Romme. — Calcul astronomique des navigateurs; Description et Usage du cercle de réflexion, etc.